



FACULTÉ DE DROIT DE SCIENCES POLITIQUES ET DE GESTION
UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Présenté et soutenu le 24 juin 2021 par Yeshu HERNÁNDEZ BARRERA

*Sous la direction de Monsieur Ivan BOEV, Maître de conférences en Droit
public*

Mécanismes de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme :

Mesures efficaces contre le volontarisme étatique ?

Mémoire de recherche

*M2 Droits de l'homme – spécialité Droits des minorités Année universitaire
2020-2021*

Remerciements

À Lucia et Leonardo, pour m'avoir enseigné l'essentiel de la vie et pour leur soutien avec tout mon amour filial.

À Camila, que je porte dans mon cœur pour tous les moments partagés, pour m'avoir soutenu pendant toute cette période, pour ses encouragements et sa compagnie.

À Monsieur Boev, pour son aide précieuse, ses conseils avisés et pour avoir dirigé et corrigé ce mémoire.

À Becas Mob et Campus France pour m'avoir octroyé les moyens matériaux afin de mener à terme ce master.

À Geneviève, une Alsacienne intéressée par mon travail, j'adresse toute ma reconnaissance pour avoir lu et corrigé ce mémoire.

À Leonardo, mon frère, pour avoir partagé ma vie depuis toujours et pour son soutien en la circonstance.

À Edmundo, Yolanda Valdez, Yolanda Hernández, Natalia et Jean qui m'ont supporté, chacun à leur façon.

À Imane, pour m'avoir lu, pour m'avoir donné des avis et surtout pour sa merveilleuse amitié, c'est grâce à elle que j'ai pu conclure cette étape de mes études.

Table des sigles

art.	Article
Assemblée Générale de l'OEA	Assemblée Générale de l'Organisation des États Américains
AN	Assemblée Nationale
c.	Contre
CADH	Convention Américaine des Droits de l'Homme
CE	Conseil de l'Europe
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CIDH	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
CIETFDR	Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale
CIPTPCDF	Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées
CISDFP	Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes
CIJ	Cour Internationale de Justice

CJUE	Cour de Justice de l'Union européenne
Comité des Ministres du CE	Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
Comité PIDCP	Comité du Pacte International des Droits Civils et Politiques
Comité PIDESC	Comité du Pacte International des Droits Économiques Sociaux et Culturels
Commission DI	Commission du Droit International
Commission IDH	Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
Commission EDH	Commission Européenne des Droits de l'Homme
Constitution de la Bolivie	Constitution Politique de l'État de la Bolivie
Constitution de l'Equateur	Constitution de la République de l'Équateur
Constitution des Pays Bas	Constitution du Royaume des Pays Bas
Constitution de Trinidad et Tobago	Constitution de la République de Trinidad et Tobago
Constitution du Venezuela	Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela
Constitution Fédérale du Mexique	Constitution de la République des États-Unis Mexicains de 1917
Constitution Française	Constitution de la République Française de 1958
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le Droit des Traités
Cour EDH ou Cour de Strasbourg	Cour Européenne des Droits de l'Homme
Cour IDH	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme

CSJNM	Cour Suprême de Justice de la Nation du Mexique
CC	Conseil Constitutionnel
CRDPH	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
DUDHC	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789
éd.	Edition
FN	Front National
GC	Grande Chambre
<i>Ibid</i>	Au même endroit, dans le même passage d'un ouvrage déjà cité
<i>Ibidem</i>	Dans le même ouvrage
In	Dans
OEA	Organisation des États Américains
<i>Op. Cit.</i>	Ouvrage précité
ONG	Organisation Non Gouvernementale
p.	Page
pp.	Pages
PIDCP	Pacte International des Droits Civils et Politiques
PIDES	Pacte International des Droits Économiques Sociaux et Culturels
rapp.	Rapport
RN	Rassemblement National
Req.	Requête
s.	Suivant

Secrétaire Général CE

Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Secrétaire Général OEA

Secrétaire Général de l'OEA

SIDH

Système Interaméricain de Droits de
l'Homme

UE

Union Européenne

Sommaire

PREMIÈRE PARTIE : Les possibilités d'adoption de normes de non-dénonciation dans la CADH et la CEDH

- Chapitre 1 - Possibilités juridiques : une adoption au-delà du Droit International Général
- Chapitre 2 - Possibilités politiques : une adoption controversée entre États, organes internationaux et société civile

SECONDE PARTIE : L'adoption constitutionnelle des mécanismes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH : équilibre des pouvoirs et clause d'éternité

- Chapitre 1 - Processus de réforme pour l'adoption des mécanismes de non-dénonciation
- Chapitre 2 - L'interdiction partielle ou totale, mécanismes consensuels et efficaces

Introduction

Daniela Salazar Marín affirme que « [...] les traités relatifs aux droits de l'Homme ne sont pas des traités bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels les États échangent des engagements réciproques. Dans ces traités, les États assument l'obligation de protéger les droits de l'Homme à l'égard de toutes les personnes relevant de leur juridiction. Les États, n'étant pas les bénéficiaires des droits et obligations protégés par ces traités, ne sont pas en mesure de s'en dissocier, du moins pas unilatéralement ».¹ Autrement dit, la faculté souveraine pour dénoncer un traité des droits de l'Homme doit être beaucoup plus restreinte à engager afin de protéger les individus, communautés, peuples et autres organisations. Cependant, pour assurer l'efficacité des restrictions, il est nécessaire d'adopter des mécanismes conventionnels et constitutionnels.

À partir des attentats terroristes de 2001 aux États-Unis d'Amérique, la situation des droits de l'Homme s'est dégradée à l'échelle mondiale. La doctrine de la sécurité nationale a été instaurée par différents gouvernements² au détriment des droits des citoyens.³ De plus, après la crise économique de 2008,⁴ il y a eu une régression des droits sociaux, économiques et culturels.⁵ De même, à partir des crises migratoires en Europe et en Amérique, la première a eu « [...]des flux migratoires record enregistrés [...] en 2015 et 2016 »⁶ et la deuxième en 2018, a vu une diminution des droits civils et politiques entre autres.⁷ En 2020, la Covid-19 a provoqué la mise en œuvre de mesures d'exception et de restriction des droits, mais une fois le vaccin découvert, au lieu d'améliorer les systèmes de santé et libérer les brevets contre la maladie, les gouvernements ont continué avec les prohibitions des droits de circulation et des sanctions. De plus, certains États et mouvements profitent de la pandémie pour justifier les mesures répressives contre les migrants afin d'interdire leur entrée dans un pays étranger.⁸

¹ Daniela SALAZAR MARÍN, «La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos», Universidad San Francisco de Quito». Iurisdicción, 17 février-juillet 2016, p. 78.

² Par exemple, les membres de l'UE. European Parliament. *US counter-terrorism since 9/11: Trends under the Trump administration*, mai 2018, p. 1. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/AnouDxD> (Dernière connexion : 28 mai 2021)

³ À partir de cette doctrine tout le monde peut être potentiellement un terroriste, alors les restrictions de circulation et des détentions arbitraires sont justifiées. *Idem*.

⁴ Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. *Comment la crise a-t-elle commencé ?* La finance pour tous, 2013. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/knou7MU> (Dernière connexion : 28 mai 2021)

⁵ L'une des mesures qui a été adoptée par plusieurs gouvernements est la flexibilisation de contrats de travail. Par exemple, en France le contrat à durée déterminée, ou au Mexique, il y a eu une réforme de la Loi Fédérale du Travail en 2010 qui a généralisé cette façon de contractation au lieu d'être l'exception. Yeshe HERNÁNDEZ BARRERA: « *El derecho a la libertad sindical en México el marco de la Globalización 2012-2015*», In Mémoire de licence en Droit, Faculté de Droit, UNAM, Ville de Mexico, 2017, pp. 95 à 98. Consultable en ligne : <http://132.248.9.195/ptd2017/marzo/0757041/0757041.pdf> (Dernière connexion : 28 mai 2021)

⁶ Parlement Européen. *La crise migratoire en Europe*, UE, 13 juillet 2017, mis au jour, 05 février 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/cn0o8Ji> (Dernière connexion : 28 mai 2021)

⁷ Pascaline CHAPPART, *La(s) caravane(s) de migrants (1ère partie)*, Missions et Altérités, Hypothèses, 18 décembre 2018, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/FnopY6H> (Dernière connexion : 28 mai 2021)

⁸ AFP. « *Estados Unidos, México y Guatemala cierran sus fronteras a caravanas de migrantes por pandemia*», El Economista, 22 janvier 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/cn0o8Ji> (Dernière connexion : 28 mai 2021)

En réponse à cette polycrise⁹ et en général aux violations des droits de l'Homme, les organismes et Cours internationales des droits de l'Homme se battent contre les mesures arbitraires qui portent atteinte à ces droits. Cependant, il y a eu des exemples où la défense des droits de l'Homme, les décisions et les arrêts condamnatoires contre les États provoquent la dénonciation des conventions des droits de l'Homme ou le retrait de la compétence des organes de surveillance au nom de la souveraineté nationale. Par exemple, lorsque la Cour IDH a commencé à juger plusieurs affaires contre le Pérou et les intérêts du gouvernement au pouvoir, ce pays a essayé de dénoncer la CADH. De même, après des arrêts condamnatoires de la Cour IDH contre Trinidad et Tobago et le Venezuela, ces nations ont dénoncé la CADH. En Europe, aucun État, après la dictature des colonels en Grèce,¹⁰ n'a dénoncé la CEDH. Néanmoins, l'ex première Ministre du Royaume-Uni, Theresa May a affirmé :

« Britain should withdraw from the European convention on human rights [it] makes us less secure by preventing a deportation of dangerous for nationals and just nothing to try to change the attitude for governments like Russians when it comes to Human Rights. So regardless of the EU referendum, my view is this: if we want to reform human rights laws in this country, it isn't the EU we should leave but the ECHR and the jurisdiction of its court ».¹¹

De même, après certaines condamnations de la Cour de Strasbourg contre la France, un groupe de l'Assemblée Nationale a présenté un projet pour dénoncer le protocole 11 de la CEDH.¹² Aussi la candidate de la deuxième force politique en France, Marine Le Pen, a affirmé en public qu'il fallait dénoncer la CEDH ou au moins quelques articles afin de lutter contre le terrorisme, la migration irrégulière et assurer la sécurité nationale.¹³ Autrement dit, les droits de l'Homme et les conventions qui les assurent sont mis en danger par certaines idéologies et forces politiques. Mais, avant de continuer, il est nécessaire de mentionner ce que nous comprenons de ces droits.

En général, les droits de l'Homme sont définis comme des droits inhérents à l'être humain, en tant que droits égaux et inaliénables qui constituent le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.¹⁴ Selon Rafaél De Asís, juriste et professeur de Philosophie du Droit,

⁹ Nicolas DELMAS, Décennie 2010 : l'Europe coincée dans une polycrise, Regards d'un Européen, 2 janvier 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/cvxLTZc> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

¹⁰ Marie-Aude BONNIEL. *Il y a 50 ans, la dictature des colonels s'installait en Grèce*, F/Histoire, 20 avril 2017. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/NbQvrB0> (Dernière connexion 4 juin 2021)

¹¹ Anushka ASTHANA et Rowena MANSON, *UK must leave European convention on human rights, says Theresa May*, The Guardian, 25 avril 2016. Consultable en ligne: <https://cutt.ly/jbHBVaR> (dernière connexion: 13 mai 2021)

¹² Assemblée Nationale. Proposition de Résolution invitant le Gouvernement à dénoncer le protocole n° 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans les cas liés au terrorisme, Quinzième Législature, 15 février 2018. Consultable en ligne: <https://cutt.ly/sbHMw0w> (dernière connexion: 13 mai 2021)

¹³ Benjamin SPORTOUCH « Immigration : Le Pen veut « sortir de certains articles de la Convention européenne des droits de l'Homme ». Le Grand Jury, RTL, 25 octobre 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Qvh90MX> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

¹⁴ Assemblée générale NU, résolution 217 A (III), Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, 10 décembre 1948.

les droits de l'Homme sont des prétentions morales et éthiques, justifiées par un contexte et un temps déterminés.¹⁵ En effet, leur reconnaissance juridique implique la satisfaction réelle des besoins historiques liés à l'intégrité physique et à la dignité humaine pour vivre en communauté.¹⁶ Ainsi, les droits de l'Homme possèdent une double dimension : en premier lieu, il s'agit de droits moraux ou éthiques, supérieurs pour des raisons concrètes ;¹⁷ en deuxième lieu, il faut qu'ils soient reconnus par les systèmes juridiques afin d'être justiciables,¹⁸ ou autrement dit, des « droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs ».¹⁹

L'une des façons de rendre justiciables les droits de l'Homme est la création de mécanismes de protection internationale. Ces mécanismes sont un système de processus ou « d'opérations qui permet le fonctionnement d'un organe, d'une activité ».²⁰ Le professeur Mohammed Amin Al-Midani souligne qu'invariablement ces mécanismes de protection ont trois caractéristiques : 1) une convention ou texte juridique ; 2) un organe de surveillance ; et 3) un mécanisme de mise en place.²¹ Par exemple, le PIDCP et le PIDESC²², ont respectivement un comité de surveillance,²³ un mécanisme de dénonciations interétatiques et un mécanisme de dénonciations individuelles. Donc, la CADH et la CEDH prévoient la surveillance obligatoire de la CIDH, la compétence facultative de Cour IDH²⁴ et la compétence obligatoire de Cour EDH,²⁵ ainsi qu'un mécanisme de requêtes interétatiques et individuelles. Ces mécanismes permettent aux individus de saisir les comités correspondants et à émettre des constatations, au cas où les États membres violeraient leurs obligations internationales.²⁶ Actuellement, il y a plusieurs conventions des Nations Unies qui protègent divers droits (interdiction du racisme, droits des femmes, droits des enfants, etc),²⁷ qui ont internationalisé et universalisé la protection des droits de l'Homme.

¹⁵ Rafael DE ASÍS, « *Concepto y fundamento de los derechos humanos* », in José TAMAYO SALMORÁN, « 10 Palabras clave sobre Derechos Humanos, Navarre, Espagne, EDV, 2012, p. 32.

¹⁶ En résumé, les droits de l'Homme sont une liste ouverte qui comprend les droits civils, politiques, sociaux, culturels et environnementaux, etc., c'est une approche intersectionnelle. *Ibidem.* pp. 32, 33, 36.

¹⁷ « C'est-à-dire que le cadre de la justification des droits exige de les comprendre comme le résultat de la mise en commun de différentes exigences liées à la réalisation de projets de vie et qui ont pour conséquence l'établissement d'un cadre dans lequel se développe une vie humaine digne ». *Ibidem.* p. 46.

¹⁸ *Ibid.* p.28.

¹⁹ Cour EDH. *Airey c. Irlande*, no 6289/73, 9 octobre 1979, §. 24.

²⁰ Reverso. Def. 1. Mécanisme. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/KnSd8rz> (Dernière connexion: 12 juin 2021)

²¹ Mohammed Amin AL-MIDANI, *L'Organisation de la Coopération islamique et les droits de l'Homme*, Université Strasbourg, cours du 17 septembre 2020.

²² Les deux pactes sont entrés en vigueur le 23 mars 1976.

²³ L'article 28 du PIDCP prévoit la création du Comité PIDCP ; et l'article 1 du Protocole facultatif se rapportant au PIDESC prévoit la création du Comité PIDESC.

²⁴ Articles 33, 44, 45, 51, 61 et 62 de la CADH.

²⁵ Arts. 33, 34 et 35 de la CEDH.

²⁶ Art. 9 du protocole facultatif se rapportant au PIDESC et art. 5 du Premier Protocole Facultatif du PIDCP, du 23 mars 1973.

²⁷ ONU. Les instruments internationaux des droits de l'homme. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ClCq8Bj> (Dernière connexion : 03 juin 2021)

Par ailleurs, préalablement, nous avons mentionné que les conventions des droits de l'Homme ne sont pas des traités réciproques. En premier lieu parce que les États ne sont pas les bénéficiaires de ces droits, mais qu'ils engagent des obligations²⁸ au bénéfice des individus, peuples, associations etc. En deuxième lieu, les Cours internationales ont reconnu la nature spéciale de ces traités. En 1951, la CIJ a souligné que ces conventions sont différentes « *by the object and purpose* ».²⁹ La Cour EDH a déclaré que la CEDH :

*« regard must be had to its special character as a treaty for the collective enforcement of human rights and fundamental freedoms [...] Thus, the object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings require that its provisions be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective. »*³⁰

La Cour IDH a aussi déclaré que les traités des droits de l'Homme sont d'une nature particulière parce qu'ils établissent un équilibre entre les pouvoirs de l'État et protègent les droits et libertés fondamentales.³¹ C'est pour cela que quelques doctrinaires affirment que les États ne sont pas en mesure de se dissocier unilatéralement d'une convention de cette nature.³²

Cependant, les conventions des droits de l'Homme peuvent pour la plupart être dénoncées. En conformité avec le Droit International Général et plus exactement avec la Convention de Vienne « un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse la dénoncer ou s'en retirer, ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait » (art. 56). Dans les travaux préparatoires de la convention précitée, la Commission DI a expliqué que « un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité »³³ ou de conformité avec la Convention de Vienne. À ce sujet, la Commission DI a souligné que les causes de dénonciation sont extraordinaires et extrêmement limitées par la Convention de Vienne ou par le traité lui-même.³⁴

En lien avec ce dernier point, il s'avère nécessaire de distinguer entre dénonciation et retrait. La Convention de Vienne ne différencie pas les deux termes et elle dispose que « l'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention » (art. 42.2). Néanmoins, cette différence est doctrinaire et nous aide à mieux comprendre les conséquences juridiques de chaque acte. De plus, avec une approche analytique, il appert qu'il s'agit de deux situations différentes, la dénonciation est un acte total sur un texte conventionnel, alors que le retrait est

²⁸ Daniela SALAZAR MARÍN, «La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos», *Op. Cit.*, p. 78.

²⁹ CIJ. *Avis Consultatif concernant les Réserves à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide*, 28 mai 1951, pp. 21 et 37.

³⁰ Cour EDH. *Soering c. Royaume-Uni*, no. 14038/88, 07 July 1989, § 87.

³¹ Cour IHD. *Avis Consultatif 02/82*, 24 septembre 1982. § 24.

³² Daniela SALAZAR MARÍN, «La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos., *Op.Ct.*, p. 78.

³³ Commission DI. *Projet D'articles Sur Le Droit des Traité et Commentaires*, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II., 1966, p. 257. Dans le projet de l'article 39 (Validité et maintien en vigueur des traités).

³⁴ *Ibidem*. p. 258.

un acte partiel sur un organe de surveillance du traité.³⁵ Par exemple, le PIDCP a un organe de surveillance réglementé par un protocole facultatif, à savoir le Comité PIDCP ; ainsi, le texte conventionnel ne peut pas être dénoncé, mais les États peuvent retirer leur consentement de la compétence contentieuse de cet organe afin d'éviter les requêtes interétatiques et individuelles.³⁶ Au niveau de la Cour IDH et de la Cour EDH, il n'est pas possible de retirer la compétence de ces organes sans dénoncer leurs textes.³⁷³⁸

Cette possibilité de dénoncer et de retrait se fonde sur l'idée du volontarisme étatique. Ce dernier concept désigne une école de pensée du Droit International Général qui affirme que les États peuvent contracter librement tout ce qu'ils veulent³⁹ (normalement, traités de paix, délimitation de frontières, traités commerciaux etc.), avec quelques limitations : le Droit International préexistant, le *Jus Cogens* ou les Principes Généraux du Droit. Autrement dit, les États peuvent presque tout faire et tout convenir. De sorte que dans la logique de ce courant, les États peuvent dénoncer les conventions des droits de l'Homme sans aucun souci, en tant qu'acte unilatéral et faculté du pouvoir souverain.

Pour interdire les dénonciations des conventions des droits de l'Homme et les retraits des organes de surveillance, il y a des mécanismes de non-dénonciation. C'est-à-dire, des normes et processus juridiques afin d'éviter ou de prohiber la rupture des conventions des droits de l'Homme, du fait de leur nature particulière. Ces mécanismes donnent une sécurité juridique aux États parties et ils sont réglementés par le Droit International Général. En conformité avec la Convention de Vienne « [...] un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait [...] » (art. 56.1). Cependant, il y a plusieurs mécanismes au niveau international et au niveau national et leur efficacité est différente d'un système juridique à l'autre.

Quand nous parlons d'efficacité, nous pensons à quelque chose qui « produit, dans de bonnes conditions et sans autre aide, l'effet attendu ».⁴⁰ En matière de Droits de l'Homme, la Cour IDH a mentionné qu'un recours efficace est ce qui est « capable de produire le résultat pour lequel il a été conçu ».⁴¹ Donc, les mécanismes efficaces de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme sont des normes et des processus conçus pour interdire la dénonciation

³⁵ Silvia Haydée SÁNCHEZ GÓMEZ: «*Los Estados y la denuncia a la Convención Americana de Derechos Humanos: Los casos de Trinidad y Tobago, Perú y Venezuela*», Universidad Carlos Tercero de Madrid, In Mémoire de master en Droit Public, mai 2015 Op. Cit. p. 104.

³⁶ Comité PIDCP. Observation Générale. 26, 8 décembre 1997, p. 1.

³⁷ Silvia Haydée SÁNCHEZ GÓMEZ: «*Los Estados y la denuncia a la Convención Americana de Derechos Humanos: Los casos de Trinidad y Tobago, Perú y Venezuela*», Op. Cit. p. 104.

³⁸ Encore plus drastique, il n'est pas possible de dénoncer la CEDH sans quitter le CE. CE. Une Convention pour protéger vos droits et libertés. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/EbK91d5> (Dernière connexion : 14 mai 2021)

³⁹ Antonio CASSESE. *International Law.*, 2ème ed., Oxford, p. 45

⁴⁰ CNRTL. Efficace. Déf. A. Consultable en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/efficace> (Dernière connexion : 14 mai 2021)

⁴¹ Cour IDH. *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, §66.

des traités précités, afin d'assurer le respect, la protection et la garantie des droits. Autrement dit, ces mécanismes imposent des limites fortes, restreintes et extraordinaires au volontarisme étatique et aux actes unilatéraux des États face à la dénonciation des traités des droits de l'Homme et au retrait de leurs organes de surveillance. Donc, les mécanismes de non-dénonciation et l'efficacité s'inscrivent plutôt dans la logique du Droit International des Droits de l'Homme⁴² que du Droit International Général.

En pratique, le sujet est important parce que les Cours internationales et les Comités spéciaux ont commencé à éviter des condamnations ou des recommandations qui peuvent modifier les problèmes structurels à cause des menaces de dénonciation des conventions ou de retrait des organes de surveillance. De plus, le sujet est intéressant de façon théorique car il nous permet de réfléchir aux problèmes organisationnels des systèmes internationaux des droits de l'Homme (comme le régionalisme et l'universalisme) et de proposer des solutions d'un point de vue constitutionnaliste qui a été très peu exploré, à savoir, ce qui participe au maintien des engagements internationaux en matière de droits de l'Homme.

En effet, de nos jours, le constitutionnalisme est un outil pour limiter le pouvoir souverain des États (notamment du chef d'État et autres ministres qui appartiennent au pouvoir exécutif lesquels sont historiquement les représentants des relations internationales de chaque pays à l'extérieur)⁴³ et d'y garantir les droits de l'Homme, entre autres. Cependant, le constitutionnalisme n'a pas été utilisé pour éviter la dénonciation des traités de droits de l'Homme et renforcer les engagements internationaux.

L'objectif de cette recherche est de critiquer les actuels systèmes de dénonciation des conventions des droits de l'Homme qui se fondent sur le Droit International Général et non sur le Droit International des Droits de l'Homme. Autrement dit, ceux qui permettent la dénonciation des conventions précitées d'une façon facile pour les autorités, au nom de la souveraineté étatique, au lieu de ceux qui posent des limites fortes pour assurer les droits de l'Homme. Aussi, cette analyse a pour finalité de proposer des mécanismes de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme efficaces, afin de promouvoir la participation de plusieurs autorités pour la prise de ce type de décisions de façon plus consensuelle et moins arbitraire; mettre des limites, particulièrement aux membres du pouvoir exécutif ; proposer des clauses d'éternité afin d'interdire la dénonciation des conventions précitées ; d'assurer les droits inhérents aux êtres

⁴² Cette branche du Droit International a été développée après la Deuxième Guerre Mondiale, elle est intégrée par ses propres textes conventionnels, organes et règles, mais notamment par un immense développement jurisprudentiel des organes de surveillance des traités des droits de l'Homme. Laurence BURGORGUE-LARSEN, « Le Droit International des Droits de l'Homme Existe-t-il ? », RDFL, 2017, no. 8, p. 8.

⁴³ « la figure du président se rapprochait davantage de celle d'un monarque : le président de la République bénéficiait d'importants pouvoirs (chef des armées, président du Conseil des ministres, responsable du pouvoir réglementaire » Le Monde Politique. Du Rôle Secondaire à Une autorité Restaurée, octobre 2014. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/8noff1M> (Dernière connexion : 14 mai 2021).

humains et la possibilité de saisir les organes de surveillance internationaux en cas de défaillance étatique.

En tout état de cause, les traités des droits de l'Homme sont des conventions d'une nature particulière par leurs objet et but (l'être humain et la protection des droits de l'Homme). Ainsi, en conformité avec la Convention de Vienne et la nature spéciale de ces traités, leur dénonciation devrait être un acte extrêmement limité et extraordinaire. Cependant, dans la dernière décennie, il y a plusieurs exemples de dénonciation des conventions des droits de l'Homme ou de leur compétence contentieuse, ainsi que des menaces pour conclure de tels actes. De sorte que les dénonciations des conventions des droits de l'Homme et le retrait des organes de surveillance fragilisent les droits inhérents aux personnes et les systèmes internationaux de protection. Ainsi, la question qui se pose est de savoir : **Quels sont les possibilités d'adoption et les mécanismes de non-dénonciation des traités des droits de l'Homme, qui limitent au maximum l'arbitraire des autorités en charge ?**

Cette recherche aborde la question d'un point de vue analytique, en s'appuyant sur un courant de pensée comme celui de Robert ALEXY afin de distinguer entre les concepts juridiques, notamment : droits, règles et principes, acte unilatéral, clauses d'éternité, etc. Cela afin de connaître l'étendue et les limites des normes et des décisions prises par les autorités lors de la dénonciation ou du retrait. Aussi, ce travail se fonde sur le courant *The Critical Legal Studies* afin d'aller au-delà de la simple compréhension des limites et étendue des normes, et de connaître leur origine et les raisons des limites.⁴⁴ Autrement dit, nous allons chercher si les systèmes nationaux et internationaux prévoient des mécanismes de non-dénonciation raisonnables et efficaces ou arbitraires et illusoires.

Pour atteindre ce but, nous prendrons en analyse deux États, la France et le Mexique. En premier lieu, parce que nous avons étudié dans ces États pour la licence et le master. En deuxième lieu, parce que ces deux pays ont ratifié plusieurs conventions des droits de l'Homme. Cependant, pour des raisons de volume, nous allons étudier que les possibilités d'adoption et les mécanismes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH (notamment parce que les États précités ont ratifié ces traités, mais aussi, parce qu'ils ont accepté la compétence de la Cour IDH et de la Cour EDH). En troisième lieu, parce que cette étude tente de démontrer comment une première reconnaissance nationale des droits de l'Homme, comme la DUDHC de 1789 ; et la reconnaissance constitutionnelle des droits économiques, sociaux et culturels, comme la Constitution Fédérale du Mexique de 1917, peuvent être exemplaires pour les autres États afin de modifier leurs juridictions internes et s'acquitter de leurs obligations internationales.⁴⁵ En quatrième lieu, nous avons choisi ces deux pays car ils partagent une tradition juridique romano-germanique et parce que le rôle du pouvoir exécutif, particulièrement du président, est très

⁴⁴ Accoldi. Interview à Martti Koskenniemi, Critical Legal Studies, Serie 1, Youtube. Consultable en Ligne : <https://www.youtube.com/watch?v=aC9BQ9lykyA&t=2s> (Dernière connexion : 14 mai 2021).

⁴⁵ Après cette reconnaissance les constitutions de Weimar, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et d'autres États ont intégré les droits sociaux à leur texte constitutionnel.

important dans les deux États, lors de la ratification et de la dénonciation des conventions des droits de l'Homme.

Par ailleurs, il faut mentionner que l'une des principales difficultés de cette recherche a été l'obtention d'informations du SIDH et du Mexique. En effet, ce travail a été rédigé en France et ce gouvernement a bloqué plusieurs pages d'internet relatives aux systèmes juridiques en Amérique. De sorte que nous avons dû télécharger un VPN afin d'accéder à la législation, jurisprudence, travaux préparatoires, doctrine entre autres documents. Un autre défi a été la rédaction du mémoire, dans une autre langue, ce qui a ralenti l'élaboration de ce travail, mais a été une bonne expérience. D'autre part, la comparaison de deux conventions régionales de protection des droits de l'Homme et de deux systèmes juridiques et politiques au niveau national a été un travail lourd mais très satisfaisant par la grande quantité des connaissances acquises.

En ces termes, les mécanismes de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme, ne sont pas une nouveauté, la Convention de Vienne prévoit la possibilité d'adoption de ces normes (art. 56). Cependant, dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme, ces mécanismes constituent des exceptions et non la règle générale. De ce fait, en amont, il s'agira de comprendre les fondements de l'absence des normes de non-dénonciation dans la CADH et la CEDH, ainsi que les possibilités juridiques et politiques d'adoption de ces normes (Première Partie).

En aval, il sera nécessaire d'étudier les systèmes juridiques français et mexicain, particulièrement afin de connaître si le contexte politique et le système juridique permettent la réforme et l'adoption constitutionnelle des mécanismes de non-dénonciation pour éviter les décisions arbitraires. De plus, il conviendra de proposer des mécanismes constitutionnels efficaces contre le volontarisme et l'arbitraire des autorités qui peuvent dénoncer la CADH, la CEDH et leurs organes de surveillance (Deuxième Partie).

PREMIÈRE PARTIE

Les possibilités d'adoption de normes de non-dénonciation dans la CADH et la CEDH

Les clauses de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH présentent un intérêt pour toutes les personnes qui habitent un des État qui les ont ratifiées, soit parce qu'elles reconnaissent les droits minimums de toute personne pour vivre dignement, soit parce qu'elles portent sur un sujet contemporain qui influence la pratique des juges, juristes et autres personnes dans tous les domaines du Droit. Le fait que nous ayons vécu et étudié au Mexique et en France (pays respectivement membres de la CADH et de la CEDH), a particulièrement influencé le choix de l'étude des deux conventions précitées ainsi que leur teneur, la méthodologie et le temps nécessaire pour rédiger le mémoire. De plus, la CADH et la CEDH sont des conventions qui non seulement reconnaissent juridiquement les droits de l'Homme mais obligent aussi les États à respecter leurs engagements internationaux, par le biais de leurs organes juridictionnels capables de condamner les États, et de changer leurs problèmes structuraux. Cependant, si les États décident de dénoncer la CADH et la CEDH, les habitants sont dès lors privés de leurs droits de l'Homme et les organes précités ne sont plus compétents pour obliger les États à respecter ces droits.

En ce qui concerne les possibilités d'adoption des normes de non-dénonciation, il est nécessaire de mentionner que le PIDCP, le PIDESC, entre autres conventions des droits de l'Homme, ne disposent pas de normes de dénonciation. Néanmoins, les États ne peuvent pas échapper à leurs engagements internationaux en matière des droits de l'Homme. Par exemple, en 1997, la Corée du Nord a essayé de dénoncer le PIDCP.⁴⁶ En réponse, le Comité PIDCP a souligné qu'en conformité avec la Convention de Vienne, « le fait que les parties au Pacte n'admettaient pas la possibilité d'une dénonciation [...] n'est pas par simple négligence qu'elles ont omis toute référence à une dénonciation [car] il n'existe aucune clause de dénonciation ou de retrait de ce genre dans le Pacte lui-même ».⁴⁷

En conséquence, afin d'empêcher la privation des droits de l'Homme et de respecter la compétence des organes internationaux de surveillance, il convient d'analyser s'il existe des normes de non-dénonciation dans la CADH ou la CEDH et le cas échéant, s'il est possible d'adopter ces clauses. Cependant, la CADH et la CEDH ne sont pas seulement réglementées par leurs dispositions, en cas de lacune ou d'omission, leurs organes d'interprétation font appel au Droit International Général. Ainsi, il s'agira de rechercher s'il y a des principes et procédures particuliers en Droit International Général et en Droit International des Droits de l'Homme qui permettent l'adoption de normes de non-dénonciation des conventions précitées (Chapitre 1). Ensuite, il est également nécessaire d'étudier les possibilités juridiques et le paysage politique international pour savoir si les normes de non-dénonciation peuvent être adoptées (Chapitre 2).

⁴⁶ Notification de la Corée du Nord, *Déclaration de dénonciation du PIDCP*, ONU, 23 août 1997, p. 2.

⁴⁷ Comité PIDCP. *Observation Générale 26.*, Op. Cit., p. 1.

Chapitre 1 : Possibilités juridiques : une adoption au-delà du Droit International Général

Avant l'adoption de la CADH et de la CEDH, ou de toute convention internationale en matière des droits de l'Homme, le Droit International Général régissait les engagements entre les États. Déjà au 17ème siècle (en 1635), Hugo Grotius a commencé par décrire les règles du droit international général, dans son ouvrage *De jure belli ac pacis*.⁴⁸ Puis le terme international de «*law of War and Peace*» a été introduit par Jeremy Bentham en 1780.⁴⁹ Ainsi, les règles d'adoption des normes de non-dénonciation des traités des droits de l'Homme émanent d'un système juridique international bien établi. De nos jours, le Droit International Général influence la CADH et la CEDH ainsi que leurs dispositions subsidiaires en cas de lacune ou d'omission dans un de ces textes conventionnels.

En amont, et dans le cas de l'adoption des normes de non-dénonciation des traités, le Droit International Général pose les principes et processus d'adoption indispensables pour que les États engagent tout type de conventions et normes (Section 1). En aval, il faut analyser si la CADH et la CEDH, en tant que conventions d'une nature particulière par leur objet et leur but,⁵⁰ obéissent aux mêmes normes et principes ou s'il y a des questions particulières afin d'adopter des normes de non-dénonciation (Section 2).

Section 1 : Les principes et processus d'adoption, piliers fondamentaux

Il y a plusieurs types de normes juridiques, par exemple les droits, les valeurs, les règles et les principes. Dans le cas de l'adoption des normes de non-dénonciation, les principes jouent un rôle très important, ils sont les piliers et les fondements pour pouvoir adopter les normes de ce type. Robert Alexy affirme que les principes sont normes juridiques, mais d'une valeur supérieure et d'un haut degré de généralité.⁵¹ Cependant, pour Alexy, les principes « sont des normes qui ordonnent que quelque chose soit fait dans la mesure du possible, dans le cadre des possibilités légales et réelles existantes. Les principes sont donc des mandats d'optimisation qui se caractérisent par le fait qu'ils peuvent être remplis à des degrés divers et que la mesure dans laquelle ils doivent être remplis dépend non seulement des possibilités réelles mais aussi des possibilités légales » (§1).⁵² Par ailleurs, il y a des règles, c'est-à-dire, des normes juridiques

⁴⁸ Hugo GROTIUS: *The Rights of War and Peace*; traduit par A. C. Campbell, The Project Gutenberg Ebook, p. 166, <http://www.gutenberg.org/files/46564/46564-0.txt>

⁴⁹ Richard TUCK, Introduction dans Hugo Grotius, « The Rights of War and Peace (1625), Liberty Fund, Indianapolis, 2005, <https://oll.libertyfund.org/page/grotius-war-peace>

⁵⁰ Daniela SALAZAR MARÍN, «*La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos*», *Op. Cit.*, p. 78.

⁵¹ Robert ALEXI, *Théorie des Droits Fondamentaux*, Centre d'Études Constitutionnelles, Madrid, 1993, pp. 82 et 83.

⁵² *Ibidem.*, p. 86.

d'application obligatoire pour rendre effectifs les droits.⁵³ Ainsi, afin d'adopter une convention ou des normes de non-dénonciation, il est nécessaire de suivre des étapes obligatoires ordonnées par la Convention de Vienne (§2).

§1 : Les Principes d'adoption des traités : *Pacta sunt servanda*

Le but principal d'étudier avec une approche analytique les principes du Droit International Général est de démontrer que ces normes à valeurs supérieures permettent l'adoption de normes de non-dénonciation. Ainsi, il s'agira de classifier les principes d'adoption des traités, au vu des normes qui guident ou orientent le droit des traités. Autrement dit, les principes de liberté conventionnelle (A), la rédaction expresse des obligations (B) et certaines normes implicites en conformité avec la Convention de Vienne (C) permettent l'adoption des normes de non-dénonciation.

A. Liberté contractuelle : une puissance de création presque illimitée

Les États sont libres d'engager des obligations internationales. Le Droit International Général prescrit plusieurs normes écrites et non écrites pour élaborer des conventions internationales. Raphaële Rivier affirme que le Droit International est opposable entre les États car il y a un principe d'égalité entre les sujets,⁵⁴ « le pouvoir de production du droit international est partagé entre eux ».⁵⁵ Le Droit International Général est un droit dispersé, le pouvoir de création est extrêmement large ; pour Rivier, c'est un « type de droit privé, mais d'un genre particulier puisqu'il ne s'appuie sur aucun support unilatéral ».⁵⁶

L'élaboration de clauses de non-dénonciation des traités est permis, toujours dans le respect des normes et coutumes universelles, imposées par le Droit International.⁵⁷ Les principes du Droit International permettent d'établir la volonté des parties dans les conventions « *spontaneously and almost unwittingly based their lawmaking on new fundamental tents from which they drew inspiration* ».⁵⁸ L'article 53 de la Convention de Vienne dispose que les conventions ainsi que les normes sont invalides quand elles portent atteinte au Droit International Général ou au *Jus Cogens*. Dans d'autres mots, les États peuvent presque tout faire et convenir, en général de façon expresse dans les traités internationaux, grâce à la reconnaissance égale entre puissances. Donc, les normes de non-dénonciation peuvent être adoptées grâce au principe de libre volonté contractuelle.

⁵³ *Ibidem.*, p. 88.

⁵⁴ Raphaële RIVIER, *Droit International Public*, 3ème édition, Presses Universitaires France, 2017, p. 4.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 4. En comparaison, le pouvoir de production au niveau national est une compétence exclusive aux États, avec quelques limitations du droit international.

⁵⁶ *Ibidem.* p. 5.

⁵⁷ *Ibid.* pp. 5 et 6.

⁵⁸ Antonio CASSESE., *International Law.*, *Op. Cit.*, p. 45.

B. Explication normative : traités clairs pour l'adoption d'obligations

En Droit International Général, les normes des traités sont régulièrement explicites. Justement, l'adoption d'un traité est écrite pour qu'il y ait une preuve de ce que les membres ont pacté ou se sont obligés. L'article 1 (a) de la Convention de Vienne dispose que « [...] l'expression « traité » s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». De plus, pour qu'il n'y ait pas d'erreurs, les traités sont traduits et interprétés, en général, dans les langues des États contractants (art. 33 de la Convention de Vienne).

Autrement dit, les normes expresses de non-dénonciation des traités ne sont pas prohibées par le Droit International Général (art. 42 de la Convention de Vienne), ce qui veut dire que cela est permis, est possible.⁵⁹ Dans tous les cas, « un traité ne crée ni obligation ni droit pour un Etat tiers sans son consentement »⁶⁰, raison pour laquelle, il est habituel d'écrire les clauses.

C. Normes implicites : la prohibition de dénonciation dans le silence du traité

Le Convention de Vienne dispose que « un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer, ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait » (art. 56). Dans les travaux préparatoires de la convention précitée, la Commission DI a expliqué que « un traité ne peut prendre fin ou être l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait qu'en application des dispositions du traité »⁶¹ ou en conformité avec la Convention de Vienne. À ce sujet, la Commission DI a souligné que les clauses de dénonciation sont extraordinaires et extrêmement limitées par la Convention de Vienne ou par le traité lui-même.⁶² Donc, la non-dénonciation des traités peut être implicite, dans les cas où les États n'ont pas « expressément envisagé le droit de dénoncer »⁶³ le traité.

Ces principes, permettent l'adoption des clauses non-dénonciation des traités du processus de création jusqu'à l'adoption de la convention⁶⁴ grâce au principe de volonté contractuelle entre

⁵⁹ Raphaële RIVIER., *Droit International Public.*, *Op. Cit.*, p. 5.

⁶⁰ Paul REUTER, *Chapitre troisième Effets des traités*, In « Introduction au Droit des Traités » Genève, 2014, p. 87-143, § 25. Consultable en ligne : <https://books.openedition.org/iheid/1757?lang=fr> (Dernière connexion : 28 mai 2021).

⁶¹ Commission DI. *Projet D'articles Sur Le Droit des Traités et Commentaires.*, *Op. Cit.*, p. 257.

⁶² *Ibidem.* p. 258.

⁶³ *Ibidem.* p. 259.

⁶⁴ *Ibidem.* p. 50. Il faut dire que les traités ne peuvent pas être modifiés après leur entrée en vigueur, néanmoins, ils peuvent être modifiés avec des protocoles.

États égaux.⁶⁵ De ce fait, le pouvoir souverain des États, la volonté de création des obligations et la reconnaissance des droits au niveau international n'interdisent pas et permettent même l'adoption de normes de non-dénonciation des conventions, dans le respect des processus généraux réglementés par le Droit International Général § 2.

§ 2 : Les processus d'adoption : un respect de la volonté étatique

Les principes guident, mais il y a des règles d'application qui doivent être mises en œuvre au niveau international. Ces dernières normes sont des processus permettant l'adoption de conventions ou de normes de non-dénonciation des traités. Au cas où, ces processus ne seraient pas respectés, l'adoption des normes précitées peut être invalide et donc, non obligatoire à l'égard des États (A). Néanmoins, même une fois adopté, le traité n'est pas figé. Aussi, quand les États veulent apporter des modifications, par exemple, l'adoption des normes de non-dénonciation, il leur faut respecter les normes procédurales dudit traité ou de la Convention de Vienne (B).

A. Trois étapes obligatoires pour la validité des dispositions

Pour ce faire, Raphaële Rivier distingue trois phases obligatoires et successives : une collective destinée à préparer le texte du traité, une individuelle dans laquelle chaque future partie s'engage dans le processus d'adoption des conventions internationales ainsi qu'une étape finale concernant l'entrée en vigueur du traité⁶⁶ et qui comporte une déclaration internationale.

Rivier précise que la phase préparatoire est un acte collectif géré sur le plan international. C'est une discussion entre les États, ils négocient et peuvent établir l'objet, la langue et tout ce que leurs volontés contractuelles envisagent, dans le respect du droit international, du *Jus Cogens* et des principes généraux du droit.⁶⁷ L'adoption expresse ou implicite des normes de non-dénonciation se négocie lors de cette étape.

Une deuxième phase se déroule au niveau interne et individuel. Les États ont un libre choix d'adopter le traité conformément à leur législation nationale.⁶⁸ Normalement, c'est un acte qui doit être signé par l'exécutif et ratifié par le législatif, mais cela dépend de chaque pays.⁶⁹ La Convention de Vienne prévoit les organes qui peuvent participer à ce processus (art. 7 et 8). À ce stade, ils peuvent élaborer des déclarations ou des réserves. Néanmoins, au cas où les États accordent une réserve sur la dénonciation ou la non-dénonciation de traités, les organes de

⁶⁵ États membres des Nations Unies en conformité avec les articles 83 et 85 de la Convention de Vienne.

⁶⁶ Raphaële RIVIER, *Droit International Public.*, Op. Cit., pp. 47-48.

⁶⁷ *Ibidem*, p. 49.

⁶⁸ *Ibidem*, pp. 53, 57 et 58.

⁶⁹ Au Mexique, il doit être signé par le président et ratifié par le Sénat (arts. 76 (I) et 89 (X) de la Constitution Mexicaine), en France c'est le président qui signe et ratifie, mais avec l'adoption d'une loi, c'est-à-dire, il y a une intervention du parlement (arts. 52 et 53 de la Constitution Française).

surveillance peuvent qualifier la validité et la nature de l'acte, car une réserve contre le but et l'objet des traités des droits de l'Homme est une simple déclaration.⁷⁰ Ainsi, l'article 11 de la Convention de Vienne dispose que « [...] le consentement d'un État à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu ».

La dernière étape correspond à l'entrée en vigueur du traité. Au cas où les processus internes des pays acceptent les conventions, les États reviennent sur le plan international pour déposer la déclaration de ratification auprès de l'organisation internationale. Il ne s'agit pas de l'adoption, sinon de la confirmation et de la validation de cet acte.⁷¹ Donc, l'article 16 de la Convention de Vienne ordonne :

« [...] à moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un État à être lié par un traité au moment : a) de leur échange entre les Etats contractants, b) de leur dépôt auprès du dépositaire, ou c) de leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu ».

La Convention de Vienne, elle-même, est un exemple de cet article, parce que les États doivent déposer leurs ratifications auprès du Secrétaire Général des Nations Unies. (Arts. 83 et 85). Après toutes ces formalités, le traité est valide et entre en vigueur à l'égard de tous les États membres, et au cas où, il y a des normes de non-dénonciation, elles sont obligatoires aussi.

B. Les étapes facultatives ou modifications

Antonio Cassese est en accord avec les trois étapes obligatoires du traité.⁷² Néanmoins, il souligne qu'il peut y avoir une étape supplémentaire et non obligatoire qui est la modification des traités. Les parties peuvent, en effet, établir des normes de modification dans le traité.⁷³ La Convention de Vienne intègre très bien le caractère changeant des rapports sociaux et du Droit International Général et de ce fait, cette branche prévoit une étape supplémentaire, à savoir la modification des traités par la voie d'amendements :

« Article 39 - Règle Générale Relative à l'amendement des Traité.

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord ».

« Article 40 - Amendement des Traité Multilatéraux

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

⁷⁰ Comité PIDCP. *Observation Générale* 24, 1 novembre 1994, § 3, 14, 17 et 20.

⁷¹ Raphaële RIVIER., *Droit International Public.*, Op. Cit., p. 54.

⁷² Antonio CASSESE., *International Law.*, Op. Cit., pp. 371 à 373.

⁷³ *Ibidem.*, p.376.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :
 - a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition ;
 - b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.
3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.
4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord ; l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.
5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a) Partie au traité tel qu'il est amendé ; et
 - b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement ».

En résumé, il y a deux règles pour modifier les traités. La première est l'adoption des normes de non-dénonciation dans les étapes obligatoires. La deuxième est de modifier le traité, une fois entré en vigueur, en conformité avec les dispositions expressément établies dans les conventions, quand elles le disposent, ou obéir aux articles 39 et 40 de la Convention de Vienne. De ce fait, il est possible d'adopter des normes de non-dénonciation dans les conventions du Droit International Général. Toutefois, dans les cas des conventions des droits de l'Homme, particulièrement la CADH et la CEDH, il faut analyser si ces adoptions et modifications dont nous avons parlées sont possibles (Section 2).

Section 2 : Normes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH : une adoption au-delà du volontarisme

De même qu'en Droit International Général, la CADH et la CEDH doivent suivre les principes de libre volonté contractuelle (dans le respect du *Jus Cogens* et des Principes Généraux du Droits), de liberté de rédaction et de normes implicites comme la non-dénonciation. Ainsi, les États doivent respecter les étapes obligatoires et facultatives pour adopter des normes de non-dénonciation. Dans le cas de la CADH et la CEDH qui sont des conventions des droits de l'Homme déjà entrées en vigueur et comportant des normes de dénonciation, il s'avère alors nécessaire d'analyser si les rédacteurs ont envisagé dans les discussions, l'adoption de normes de non-dénonciation pour connaître les raisons de cette omission (§ 1). Ensuite, il s'agira d'étudier si les réformes permettent l'adoption des normes de non-dénonciation en conformité avec l'objet et le but particulier des conventions précitées (§ 2)

§ 1 : L'adoption des normes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH

Lors de l'adoption des conventions des droits de l'Homme tout est possible dans le respect des principes évoqués dans la première section. De nos jours, la CADH et la CEDH peuvent être dénoncées par les États. Cependant, pour savoir si l'adoption des normes de non-dénonciation est possible, il est nécessaire d'analyser les discussions et les travaux préparatoires afin de comprendre les raisons de ces décisions (A). Ensuite, il faut savoir si, après la dernière étape d'adoption de la CADH et la CEDH, c'est-à-dire, leur entrée en vigueur, il est possible d'adopter des normes de non-dénonciation ou si cette possibilité est totalement interdite (B).

A. Travaux préparatoires : une norme en discussion

Depuis le début, l'adoption des normes de non-dénonciation de la CADH et la CEDH a été un point controversé. Dans le premier projet de la CADH, l'adoption des normes de non-dénonciation n'a pas été formellement discutée. Seul l'article 68⁷⁴ autorisait la dénonciation de la convention, avec un délai minimum de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'État, mais aussi, un avis préalable d'un an avant la dénonciation. C'est-à-dire que les travaux préparatoires ont adopté des clauses de limitation temporaire de dénonciation de la CADH. Néanmoins, les États-Unis d'Amérique ne voulaient pas atteindre le délai initial de non-dénonciation au cas où la CADH était modifiée. Ils ont proposé d'y ajouter une possibilité de dénonciation sous forme d'amendement (art. 69 du projet de la CADH) si un État partie « différait fondamentalement ». Ils ont donc envisagé la possibilité de dénoncer la CADH, à condition de donner un préavis de six mois, au lieu d'un an, avant l'entrée en vigueur de l'amendement.⁷⁵

Les rédacteurs du projet initial de la CEDH ne voulaient pas, quant à eux, autoriser l'adoption des dénonciations des États. C'est-à-dire que le projet initial a adopté une norme de non-dénonciation par omission, en conformité avec la Convention de Vienne (art. 56). Néanmoins, le gouvernement britannique a proposé l'adoption d'une clause de dénonciation, à l'article 59, sur l'application territoriale :

« Un État qui a fait une déclaration conformément au paragraphe (1) [...] peut, à tout moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la Convention cessera de s'appliquer à l'un quelconque des territoires désignés dans la notification. La Convention cessera de s'appliquer à ce territoire à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification ». ⁷⁶

⁷⁴ Conseil Général de l'OEA, *Première Résolution de 23 octobre de 1968*, projet de Convention Américaine des Droits de l'Homme, publié le 22 septembre 1969, p. 34.

⁷⁵ *Ibid.*, pp. 97 et 98.

⁷⁶ Greffe CE., *Travaux préparatoires de la Convention*, CE, Strasbourg, 2 mars 1978, p. 20.

Autrement dit, les rédacteurs de la CADH ont envisagé l'adoption de limites temporaires de non-dénonciation, et ceux de la CEDH ont envisagé l'adoption de normes de non-dénonciation totale. Ainsi, les restrictions de dénonciation auraient été presque totales pour la deuxième des conventions s'il n'y avait pas eu l'objection britannique à cette norme.

B. Une adoption impossible, lors de l'entrée en vigueur

De nos jours, les étapes obligatoires d'adoption de la CADH et de la CEDH sont terminées, les deux conventions sont entrées en vigueur et il n'a pas de moyen d'adopter des normes de non-dénonciation par ce biais. L'article 78 de la CADH dispose que les États membres ont la possibilité de la dénoncer :

« à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, adressé au Secrétaire général de l'Organisation, qui doit en informer les autres Etats parties [...] Cette dénonciation ne déliera pas l'Etat partie intéressé, des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait pouvant constituer une violation de ses obligations qui aurait été commis par ledit Etat antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation ».

Dans le cas de la CEDH, l'article 58 permet sa dénonciation par les parties contractantes :

« 1. [...] après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe [...]. 2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée, des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ses obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet. 3. Sous la même réserve, cessera d'être Partie à la présente Convention, toute Partie contractante qui cessera d'être membre du Conseil de l'Europe ».

En résumé, l'adoption des normes de non-dénonciation de la CADH et la CEDH est impossible après son entrée en vigueur. Cependant, il y a un moyen d'adopter les normes dont nous avons parlé via la modification des conventions (§ 2).

§ 2 : La réforme et l'adoption des normes de non-dénonciation

Une fois l'entrée en vigueur d'une convention des droits de l'Homme, il n'est pas possible d'adopter d'autres normes, les trois étapes sont closes. Cependant, l'adoption des normes de non-dénonciation est possible à travers les étapes facultatives. Autrement dit, à travers la réforme de la CADH et de la CEDH (A). Ces réformes exigent une certaine cohérence avec les conventions. Ainsi, pour modifier les textes, il faut que la non-dénonciation de la CADH et de la CEDH soit dans le respect du principe de progressivité des droits de l'Homme (B).

A. Procédures de modification : une faculté de divers acteurs

La modification de la CADH et de la CEDH est une possibilité et partant de là, l'adoption des normes de non-dénonciation aussi. Néanmoins, il est nécessaire de suivre des procédures spécifiques pour adopter ces normes. Dans le cas de la CADH, l'article 76 dispose que tout État partie, la CIDH ou la Cour IDH « par l'intermédiaire du Secrétaire général, peuvent soumettre à l'examen de l'Assemblée générale une proposition d'amendement à la [...] Convention ». Le paragraphe 2 de cet article précise que les amendements « entrent en vigueur en ce qui concerne les Etats les ayant ratifiés à la date du dépôt de l'instrument de ratification du pays qui donne la majorité des deux tiers des Etats parties ». En ce qui concerne les autres États membres, les amendements entrent en vigueur « à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification ».

Dans le cas de la CEDH, le Comité des Ministres du CE a le droit d'adopter des conventions et leurs modifications en conformité avec l'article 15 (a) du Statut de Londres. De même, l'article 20 (a) dispose que l'adoption de conventions et leurs amendements doivent être prises à l'unanimité. Néanmoins, il y a un cas d'exception, le Protocole 16 qui a été ratifié par les dix États membres pour son entrée en vigueur et le rendre obligatoire à toutes les parties. Ce Protocole 16 « présente les caractéristiques d'un protocole d'amendement (ou de procédure) à la Convention car il lui apporte certaines modifications procédurales. Or, jusqu'à présent, les protocoles d'amendement devaient être ratifiés par tous les Etats parties à la Convention pour entrer en vigueur ».⁷⁷ Donc, dans le cas de la CEDH et de la CADH, une réforme de non-dénonciation doit être posée par certains acteurs déterminés par les traités. En d'autres termes, les individus ou les ONG ne peuvent pas proposer des modifications et il faut suivre un processus déterminé.

En ce qui concerne les protocoles, la CADH, dans son article 77, dispose que tout État partie et la CIDH peut soumettre à la considération de l'Assemblée Générale de l'OEA, des projets de protocoles additionnels à la convention précitée ; l'article 77 ajoute in fine que cela est possible « dans le but d'introduire d'une manière progressive dans le régime de protection établi par celle-ci d'autres droits et libertés ». Le deuxième paragraphe de cet article souligne que « chaque protocole fixera les modalités de son entrée en vigueur, et ne produira ses effets qu'à l'égard des Etats qui y sont parties ». De nos jours, il y a le Protocole de San Salvador et le Protocole contre l'Abolition de la Peine de Mort, mais tous les deux sont facultatifs et contraignants qu'à l'égard des États qui les ratifient (art. 21 et 4, respectivement).

La CEDH n'autorise pas directement l'adoption des protocoles, mais les articles 15 et 20 (d) du Statut de Londres, permettent au Comité des Ministres du CE, l'adoption des instruments à la majorité de deux tiers des membres. L'entrée en vigueur des protocoles est établie en elle-même. Néanmoins en général, les protocoles nécessitent la ratification de cinq (art. 8 du Protocole 6) ou

⁷⁷ Florence BENOIT-ROHMER, *Le protocole 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme : du soliloque au dialogue*, dans Liber Amicorum Stelios Perrakis, éd. I. Sideris, 2017, p. 33.

dix États membres (art. 8.1 du Protocole 13) et une fois déposés auprès du Secrétaire Général du CE, ils sont obligatoires à l'égard de tous.

Actuellement, la non-dénonciation de la CADH n'a pas été traitée, ainsi, l'adoption des normes de non-dénonciation de la CADH par tous les États membres serait souhaitable et possible en conformité avec les procédures de réforme.⁷⁸ Au niveau du CE, le projet original de la CEDH prévoyait une norme de non-dénonciation implicite ; cependant, même après les propositions du gouvernement britannique en 1950, la non-dénonciation n'a pas été posée. En synthèse, la modification juridique de la CEDH afin d'adopter des normes de non-dénonciation est possible en suivant les procédures de réforme.⁷⁹

B. Les buts des modifications : une adoption cohérente avec les droits

Le Droit International Général a été un outil important dans une période déterminée. Néanmoins, le développement des droits de l'Homme ne peut pas continuer à s'inscrire dans la même logique et suivre les propres principes et règles de cette dernière branche, comme par exemple, l'adoption des normes de non-dénonciation. Ainsi, le Droit International des Droits de l'Homme a-t-il posé de nouvelles limites comme les acteurs ou le principe de la progressivité (art. 26 de la CADH). C'est-à-dire que les États membres ne peuvent pas contracter d'autres obligations contraires ou qui abaisse les droits de la CADH ou de la CEDH.

Dans le cas de la CADH et de la CEDH, les normes qui limitent la dénonciation se trouvent respectivement dans les articles 78 et 58. La CADH n'a jamais été amendée et ses modifications se sont opérées à travers des protocoles facultatifs, par exemple, le Protocole de San Salvador. En revanche, la CEDH a été amendée par les protocoles 11 et 14 (normes procédurales) et de plus, elle a adopté plusieurs autres protocoles facultatifs. De ce fait, même si les conventions mentionnées limitent temporairement leur dénonciation, elles peuvent être amendées ou modifiées à travers des protocoles les rendant plus rigoureuses.

Il y a des exemples d'amendements et des protocoles adoptés par les conventions en analyse, mais nous n'avons pas évoqué la compatibilité de l'adoption des normes de non-dénonciation avec ces instruments et le Droit International des Droits de l'Homme. D'après cette branche, les amendements et les protocoles des traités ne peuvent pas dégrader les droits y reconnus. Ainsi, les travaux préparatoires de la CADH mentionnent que le but des protocoles est « d'étendre progressivement la portée de la protection offerte par la présente Convention par l'inclusion d'autres droits et libertés des peuples du monde ». De plus, pour l'adhésion des organisations internationales à la CEDH, « il s'agit de veiller à ce que cette coexistence soit non seulement harmonieuse et cohérente mais aussi lisible. Car, pour conserver leur nature « fondamentale », il

⁷⁸ Felipe GONZÁLEZ MORALES, *El proceso de reformas recientes al Sistema Interamericano de Derechos Humanos*, Revista IIDH, Vol. 59, 2014., p. 138.

⁷⁹ Greffe CE, *Travaux préparatoires de la Convention*, Op. Cit., p. 20.

faut au moins que les droits fondamentaux soient compris comme tels par ceux qui en bénéficient et ceux qui les appliquent ».⁸⁰ Donc, la réforme de non-dénonciation des traités des droits de l'Homme n'abaisserait pas ces droits car son but est que les États respectent toujours les droits minimaux à vivre dignement. Néanmoins, de nos jours il y a une absence totale de discussion au sein de la SIDH et du CE pour adopter des normes de non-dénonciation à travers des modifications.

Ainsi, une réforme par amendements ou par protocoles de la CADH et de la CEDH afin d'introduire des normes de non-dénonciation est juridiquement possible, mais il serait naïf de croire que le seul élément à prendre en compte pour l'adoption de ces normes est l'aspect juridique. De ce fait, il s'avère nécessaire d'étudier les possibilités politiques d'adoption des normes de non-dénonciation des conventions précitées (Chapitre 2).

⁸⁰ Johan CALLEWAERT, *L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme*. CE, 2013, pp. 11 et 12. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/TnaqNuK> (Derrière connexion : 29 mai 2021)

Chapitre 2 : Possibilités politiques : une adoption controversée entre États, organes internationaux et la société civile

Les normes juridiques sont le résultat d'un pouvoir politique. En fait, elles représentent normalement un pouvoir, une exigence contre une personne publique ou privée de faire, ne pas faire ou de s'abstenir.⁸¹ En effet, les possibilités d'adoption des normes de non-dénonciation doivent prendre en compte le côté juridique, mais aussi l'aspect politique. Dans ce cas, les idéologies et les forces politiques prendront ou pas la décision factuelle d'adopter les normes de non-dénonciation des traités.

L'adoption des conventions des droits de l'Homme et leur amendement est en premier lieu un acte politique.⁸² Ainsi, l'adoption des normes de non-dénonciation implique l'analyse d'un ancien débat entre l'universalisme et le régionalisme : l'admission des réserves. Autrement dit, effectuer des réserves conduit à l'adoption par un plus grand nombre d'États, mais peut mener aussi à la dénonciation. Cependant, la non-admission des réserves et l'adoption des normes de non-dénonciation entraînent peu de ratifications (Section 1).

Ensuite, il existe une autre tension politique entre constituants originaux et dérivés. En théorie classique de la constitution en Droit International, les États constituants originaux ou rédacteurs de la CADH et de la CEDH exerçaient un pouvoir conventionnel quasi illimité. Cependant, les pouvoirs dérivés (États et organismes internationaux actuels) sont confrontés aux limites posées dans les conventions et au contexte politique. De sorte qu'il faut prendre ces éléments en considération afin de connaître les possibilités politiques d'adoption des normes de non-dénonciation dans la CADH et la CEDH (Section 2).

Section 1 : Entre universalisme et régionalisme

La Convention de Vienne autorise l'adoption des normes de non-dénonciation des traités (art. 56). Cependant, en Droit International des Droits de l'Homme et dans presque toutes les conventions en la matière, la dénonciation est possible. Normalement, l'adoption des normes de dénonciation est acceptée dans les conventions pour remplir l'un des buts de l'universalisme, à savoir, sa ratification par le nombre le plus élevé d'États. Cependant, dans cette partie, il s'agira d'analyser si l'adoption des normes de non-dénonciation empêche la ratification des conventions ou si c'est un mythe et s'il y a d'autres facteurs. Donc, il s'avère nécessaire de comparer les conventions universelles qui disposent de normes de non-dénonciation et celles qui l'autorisent, ainsi que le nombre de ratifications (§ 1).

⁸¹ Francisco Javier ANSUÁTEGUI ROIG, *Poder, Ordenamiento Jurídico, Derechos*, Dykinson, Madrid, 1999, p. 12.

⁸² Antonio CASSESE, *International Law.*, *Op. Cit.*, p. 386.

Quant au régionalisme, il se présente comme un choix pour adopter les normes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH. Néanmoins, les réserves afin de dénoncer les conventions précitées sont plus communes qu'au niveau universel. Cependant, les Cours régionales ont interprété ces réserves et leur validité. Autrement dit, la Cour IDH et la Cour EDH peuvent se prononcer sur la validité des réserves et créer des normes particulières de non-dénonciation applicables aux cas d'espèce (§ 2).

§ 1 : L'universalisme et l'adoption des normes de non-dénonciation

Il y a un argument quasi indiscutable de l'universalisme qui est que l'autorisation de la dénonciation des traités relatifs aux droits de l'Homme permet au plus grand nombre possible d'États de les ratifier (A). Néanmoins, de l'analyse des ratifications, il ressort que la possibilité de dénonciation n'est pas un facteur déterminant, mais qu'il y a d'autres questions qui attendent à la ratification. Ainsi, l'adoption des normes de non-dénonciation est non seulement possible et même souhaitable pour l'universalisme (B).

A. Le mythe de la contradiction : entre l'universalisme et la non-dénonciation

La DUDH de 1948 rappelle dans son préambule que « les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » de tous les peuples, de toutes les nations et de tous les individus. Cette déclaration a été un acte politique non contraignant qui a marqué l'histoire. Son objectif était de « créer une transcendance de l'Homme au-dessus des trônes et des dominations ».⁸³ Ainsi, il faut mentionner qu'il y a au moins deux approches de l'universalisme. En premier lieu, il y a celle qui envisage la protection de tous les individus, l'homogénéisation de la protection et la reconnaissance de droits minimums pour vivre dignement, ainsi que l'homogénéisation des organes et la protection internationale de ces droits.⁸⁴ En deuxième lieu, il y a la vision que l'idéal universel des droits de l'Homme a été concrétisé jusqu'à la Guerre Froide.⁸⁵ Donc, les États occidentaux ont utilisé ce discours pour justifier les interventions militaires dans des pays qui avaient une idéologie différente et pour sacraliser certaines de leurs valeurs contre les Etats socialistes.⁸⁶ Nous pensons que dans le cas de la non-dénonciation, les deux visions sont complémentaires.

⁸³ *Ibidem.*, p. 543.

⁸⁴ *Ibidem.*, pp. 543 et 544.

⁸⁵ Rose POLE, *The Last Utopia: Human Rights in History* by Samuel Moyn, In *Constellations*, juin 2012, p. 340. Consultable en ligne : <https://www.researchgate.net/publication/264691511> (Dernière connexion : 3 juin 2021)

⁸⁶ Par exemple, les États ont séparé les droits civils et politiques des droits sociaux, économiques et culturels dans deux pactes adoptés en 1966. En effet, les États occidentaux envisageaient la défense du PIDCP et les États socialistes défendaient le PIDESC. *Ibidem.*, p. 343.

Au niveau universel, plusieurs conventions des droits de l'Homme ont adopté des normes de non-dénonciation par omission ou implicites. Par exemple, le PIDCP, le PIDESC et la CEDAW ne prévoient pas des normes de dénonciation. Ainsi, le Comité PIDCP a déclaré qu'en conformité avec la Convention de Vienne, cette omission n'est pas une simple négligence,⁸⁷ sinon une véritable clause de non-dénonciation qui interdit la rupture des États à l'égard des conventions.⁸⁸ De plus, il faut mentionner que l'adoption des normes de non-dénonciation dans les conventions précitées n'a pas porté atteinte à l'idéal universaliste consistant à obtenir la ratification du plus grand nombre d'États possible. Par exemple, le PIDCP a été ratifié par 173 États,⁸⁹ le PIDESC par 171 pays⁹⁰ et la CEDAW par 179 puissances.⁹¹

Ainsi, à l'exception de quelques États comme les États-Unis, la Chine ou le Pakistan, les conventions universelles précitées ont eu un succès, non seulement par les droits qui reconnaissent et protègent, mais aussi par la quantité d'États qui les ont ratifiées. Autrement dit, l'adoption des normes de non-dénonciation au niveau universel est possible et ne semble pas empiéter sur le nombre élevé des ratifications. C'est-à-dire que l'adoption des normes de non-dénonciation afin d'engager le nombre le plus élevé d'États, devient un mythe.

B. Obstacles de l'adoption et de l'universalisme : idéologie et politique extérieure

Revenons à l'exemple du paragraphe ci-dessus, les trois conventions qui ont adopté des normes de non-dénonciation ont été ratifiées par la plupart des États.⁹²⁻⁹³ Néanmoins, les conventions universelles qui autorisent leur dénonciation ont un nombre un peu plus élevé d'adhérents. Par exemple, la CIETFDR a été ratifiée par 182 États,⁹⁴ la CRDPH par 172 pays et

⁸⁷ Comité PIDCP. *Observation Générale 26*, *Op. Cit.*, p. 1.

⁸⁸ Notification de la Corée du Nord, *Op.Cit.*, p. 2.

⁸⁹ Entre les grands absents se trouve la Chine qui l'a seulement signé le 5 octobre 1998. PIDCP. Ratification, Adhésion(a), Succession(d), ONU, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/txfLukY> (Dernière connexion le 06.04.2021).

⁹⁰ Dans ce pacte, l'un des grands absents est les États-Unis qui ne l'a signé que le 5 octobre 1977. PIDESC. Ratification, Adhésion(a), Succession(d), ONU, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/fxfKFMS> (Dernière connexion le 06.04.2021).

⁹¹ De nouveau, les États-Unis n'ont pas ratifié cette convention et ne l'ont signée que le 17 juillet 1980. CEDAW. Signature, Ratification, Adhésion(a), Succession(d), ONU, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Oclu88W> (Dernière connexion le 06.04.2021).

⁹² PIDCP. *Op.Cit.*, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/txfLukY> (Dernière connexion le 21.03.2021).

⁹³ PIDESC. Ratification, Adhésion(a), Succession(d), ONU, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/fxfKFMS> (Dernière connexion le 21.03.2021).

⁹⁴ CIETFDR. Signature, Ratification, Adhésion(a), Succession(d), ONU, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ZclhiSI> (Dernière connexion le 06.04.2021).

l'UE,⁹⁵ et la CIDE par 197 États,⁹⁶ mais les États-Unis n'ont pas ratifié les deux dernières conventions.

En ce qui concerne la CEDH et la CADH, même si les deux conventions ne font pas partie du système universel, leur but est que tous les États de leur région les ratifient. Au CE, la CEDH est presque universelle, car 47 États ont adhéré à la convention précitée et sont contraints par la compétence obligatoire de la Cour EDH.⁹⁷ Néanmoins, il est nécessaire de dire que pour arriver à un tel consensus, les États de l'Europe ont exclu de la CEDH, les droits économiques, sociaux, culturels, entre autres. En Amérique, il y a seulement vingt-quatre États membres qui ont ratifié la CADH, parmi les grands absents se trouvent les États-Unis et le Canada (le Venezuela, Trinité et Tobago, ont, quant à eux, dénoncé la convention précitée).⁹⁸ Encore pire, seuls 16 États ont accepté la compétence facultative de la Cour IDH.

De nos jours, l'adoption des normes de non-dénonciation au niveau universel est possible, mais il s'avère nécessaire de préciser que les conventions universelles qui autorisent leur dénonciation ont eu un peu plus de succès que celles qui ne l'autorisent pas. Cependant, ce qui est remarquable dans la non-ratification est l'idéologie politique de l'État⁹⁹ ou la politique internationale de certains États.¹⁰⁰

Au niveau régional les choses sont différentes, la CADH et la CEDH autorisent toutes les deux leur dénonciation, mais la deuxième a beaucoup plus de succès dans le domaine de la ratification que l'autre. Donc, il est difficile de dire que l'adoption des normes de non-dénonciation dans la CADH et la CEDH est possible ou impossible, il y a des exemples des deux côtés, d'autant que les principes et les règles des traités permettent leur modification dans ce but. Cependant, il peut être constaté que les États qui ne ratifient pas les conventions régionales de façon systématique (Les États-Unis ou la Biélorussie) semblent fonder leur comportement davantage sur leur idéologie politique ou leur politique extérieure que sur l'existence ou l'adoption des normes de non-dénonciation.

⁹⁵ CRDPH. Signature, Ratification, Adhésion(a), Succession(d), ONU, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/HclD1Ht> (Dernière connexion le 06.04.2021).

⁹⁶ CIDE. Signature, Ratification, Adhésion(a), Succession(d), ONU, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Zcljnvj> (Dernière connexion le 06.04.2021).

⁹⁷ Sauf la Biélorussie.

⁹⁸ Ratifications et déclarations de la CADH, OEA, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/FxfXme9> (Dernière connexion 19 avril 2021).

⁹⁹ La Chine n'a pas ratifié le PIDCP, mais le PIDESC, et les États-Unis n'ont pas ratifié le PIDESC, mais le PIDCP.

¹⁰⁰ Après la ratification du PIDCP, les États-Unis ont une politique de non-ratification des conventions des droits de l'Homme.

C. Réserves de dénonciation : entre universalisme et intégralité ou régionalisme et efficacité

Alain Pellet déclare que « [...] les règles applicables aux réserves doivent donc réaliser un double équilibre : entre les exigences de l'universalité et de l'intégrité du traité d'une part, entre la liberté du consentement de l'État réservataire et celle des autres États membres d'autre part, étant entendu que ces deux « couples dialectiques » se recoupent d'ailleurs en grande partie ». ¹⁰¹

À ce stade, il est particulièrement nécessaire d'analyser les règles d'adoption des réserves afin de dénoncer les traités des droits de l'Homme qui obstruent ou prohibent leur rupture. Ainsi, en premier lieu il convient d'examiner le lien entre l'adoption des réserves, l'aspiration universelle de ratification du traité et les possibilités de dénonciation (1). En deuxième lieu, il est important d'étudier si les solidarités partagées et les intérêts communs permettent ou pas l'adoption des réserves de dénonciation des traités au niveau régional (2).

1. La cible universelle et l'adoption facile des réserves

Afin d'arriver à l'idéal universel et d'avoir le nombre le plus élevé d'États membres d'une convention de droits de l'Homme, il a été accepté que les contractants puissent poser des réserves. La Convention de Vienne ne prohibe pas l'adoption des réserves de non-dénonciation des conventions, ainsi ce texte dispose :

« Article 19 - Formulation des Réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité ;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites ; ou
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité ».

« Article 20 - Acceptation des Réserves et Objections aux Réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.
2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une

¹⁰¹ Alain PELLET, *Deuxième rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités*, l'Annuaire de la CDI, 1996, vol. II (1), § 97. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ZbbEiqi> (Dernière connexion : 4 mai 2021).

condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) L'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;

b) L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ;

c) Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure ».

Carlos López Hurtado affirme que l'adoption des réserves dans les traités n'est pas une nouveauté, cependant, les réserves dans les traités des droits de l'Homme n'ont pas été prévues par la Convention de Vienne,¹⁰² parce que :

« L'adhésion massive des pays aux traités relatifs aux droits de l'Homme a, dans une certaine mesure, fait de l'aspiration à l'universalisme contenue dans la formule de Vienne, une réalité. En même temps, les États ont eu recours, lors de leur adhésion aux traités en question, à la formulation de réserves qui limitent souvent de manière significative le champ d'application et l'efficacité du traité et, par conséquent, limitent également l'effet juridique et politique de cette universalité. Troisièmement, la pratique des États et le développement du droit international dans ce domaine ont été particulièrement riches dans les décennies qui ont suivi l'adoption de la Convention de Vienne de 1969 ».¹⁰³

Carlos Hurtado affirme que dans l'Avis Consultatif de 1951, la CIJ¹⁰⁴ a préféré le principe d'universalité au principe d'intégralité des traités en vigueur (en faveur de la préservation de l'intégrité des obligations au sein des traités).¹⁰⁵ Autrement dit, le problème de l'adhésion massive des États afin d'accomplir l'idéal de l'universalisme a provoqué la réalisation de réserves dans les traités des droits de l'Homme, dont des réserves de dénonciation des conventions.

¹⁰² Carlos LÓPEZ HURTADO, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos*. Annuaire de Droit International, Vol. I «Institut de Recherche Juridique de l'UNAM», 2001, p. 252. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/JbcVGzb> (Dernière connexion : 3 mai 2021).

¹⁰³ *Idem*.

¹⁰⁴ CIJ. Réserves à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, 28 mai 1951.

¹⁰⁵ Carlos LÓPEZ HURTADO, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos.*, Op. Cit., p.252.

Pour déclarer la validité ou l'invalidité des réserves, la Convention de Vienne prévoit deux formules : 1) l'objection de la réserve par les propres États membres et 2) par la déclaration d'un organe de surveillance.¹⁰⁶ Dans le cas où, il y a des organes de surveillance des traités universels de protection des droits de l'Homme, c'est à travers l'Observation Générale 24 du Comité PIDCP, qu'il a été déclaré que seul un organe de surveillance peut valider ou non les réserves et déclarations des États.¹⁰⁷ Cela écarte l'un des principes essentiels du Droit International Général, à savoir la libre adhésion et le consentement des États afin d'engager ou non leurs obligations internationales. Cependant, ce principe est relégué par l'argument de protéger les « droits acquis au bénéfice des individus ».¹⁰⁸

À part de l'ampleur des libertés reconnues pour la Convention de Vienne pour faire des réserves lors de la ratification d'un traité, il y a un autre facteur qui influence et facilite cette action, à savoir, la multitude d'États de toutes les régions du monde. C'est-à-dire qu'il y a une multiplicité de réalités et d'intérêts différents. Ainsi, pour certaines États la ratification de telle ou telle convention des droits de l'Homme ne semble pas très nécessaire,¹⁰⁹ mais pour garantir les droits de l'Homme au niveau universel, il faut la ratification de toutes les conventions par tous les États. Pour les rédacteurs des conventions universelles des droits de l'Homme, l'adoption des réserves, même de dénonciation des propres traités, est probablement un mal nécessaire, tant que la majorité des États ratifie les conventions.

En résumé, au niveau des Nations Unies, il y a une tendance à préférer l'universalisme de la ratification des traités à leur intégralité, inspiré par le Droit International Général (Convention de Vienne et Avis Consultatif de la CIJ, *Réserves à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide*, 28 mai 1951.), mais aussi parce qu'il est difficile de mettre d'accord la multiplicité des volontés, des réalités et des intérêts à travers le monde. Donc, l'adoption des

¹⁰⁶ *Ibidem.*, pp. 259 et 260.

¹⁰⁷ « 18. Il incombe nécessairement au Comité de déterminer si une réserve donnée est compatible avec l'objet et le but du Pacte, en partie parce que, comme on l'a vu plus haut, cette tâche n'est pas du ressort des Etats parties s'agissant d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et aussi parce que le Comité ne peut se soustraire à cette tâche dans l'exercice de ses fonctions. Afin de savoir jusqu'où va son devoir d'examiner dans quelle mesure un Etat s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 40 ou d'examiner une communication soumise en vertu du premier Protocole facultatif, il doit nécessairement se faire une idée de la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte et avec le droit international général. En raison du caractère particulier d'un instrument relatif aux droits de l'homme, la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du Pacte doit être établie objectivement, en se référant à des principes juridiques. Le Comité est particulièrement bien placé pour s'acquitter de cette tâche. La conséquence normale d'une réserve inacceptable n'est pas que le Pacte restera totalement lettre morte pour l'Etat auteur de la réserve. Une telle réserve est dissociable, c'est-à-dire que le Pacte s'appliquera à l'Etat qui en est l'auteur, sans bénéficié de la réserve ». Comité PIDCP. *Observation Générale 24*, *Op. Cit.*, § 18.

¹⁰⁸ Carlos LÓPEZ HURTADO, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos.*, *Op. Cit.*, p. 268.

¹⁰⁹ Par exemple, les problèmes de disparition forcée au Mexique ou au Guatemala sont totalement différents qu'en Norvège ou au Japon, alors, pour attirer à la ratification l'intérêt de la CIPTCDF, les nations unies permettent l'adoption et la ratification de réserves pour tous les États.

réserves de dénonciation des traités est plus facile. Toutefois, plus récemment, les organes de surveillance de la PIDCP se sont attribués : « la compétence de la compétence », c'est à dire le pouvoir de décider de l'étendue et des limites de leur propre juridiction.¹¹⁰ En effet, les organes de surveillance peuvent analyser et déclarer la validité ou non des réserves, dans ce cas d'espèce, celles de dénonciation. Aussi, il est nécessaire de mentionner que cette jurisprudence n'est pas une invention du système universel, les organes régionaux l'avaient développée bien plus tôt et de manière plus simple, ce qui la rend aussi plus rigide.

2. La faible probabilité d'adoption de réserves au niveau régional

Les conventions régionales de droits de l'Homme comme la CADH et la CEDH sont réglementées par la Convention de Vienne afin de faire des réserves, mais il ne faut pas oublier leur nature particulière. En conformité avec la Convention de Vienne « [...]la disposition de l'alinéa c de l'article 19 interdit en effet la formulation de réserves incompatibles « avec l'objet et le but du traité », ce qui veut dire qu'en aucun cas le traité ne peut être dénaturé par une réserve, contrairement aux craintes parfois exprimées par les tenants de la thèse restrictive. Il peut en résulter l'interdiction de toute réserve, car il est parfaitement concevable qu'un traité portant sur un objet bien précis comporte peu de dispositions formant un tout indissociable. Cette situation est cependant probablement exceptionnelle, ne serait-ce que du fait de la rareté des traités « purement normatifs ». ¹¹¹

De plus, en théorie les solidarités partagées et les intérêts communs au niveau régional exercent une certaine pression qui rend peu probable l'élaboration de réserves. Autrement dit, au niveau régional, les États adoptent des conventions des droits de l'Homme adaptées à leurs problèmes particuliers,¹¹² il partagent des aspirations communes¹¹³ qui font que l'élaboration de réserves est non-seulement plus compliquée voire moins probable.

Par ailleurs, il est nécessaire de dire que l'admission de réserves est d'autant moins probable au niveau des États sachant que les organes de surveillance des traités peuvent les invalider. Le premier organe à écarter le système d'objections d'États dans un traité des Droits de l'Homme et de s'auto-attribuer la compétence de la Compétence, a été la Commission EDH dans l'affaire *Temeltasch c. Suisse*. Elle a souligné, à cette occasion, qu'en conformité avec l'ancien article 64,

¹¹⁰ *Ibidem.*, p. 257.

¹¹¹ Alain PELLET, *Deuxième rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités.*, Op. Cit., § 139.

¹¹² Par exemple, à cause des régimes dictatoriaux des années 70 et 80 en Amérique Latine, ainsi que des disparitions forcées, la première convention contre ce dernier crime a été adoptée en 1994 (CISDFP), alors que la CIPTCDF des Nations Unies a attendu 2006.

¹¹³ Par exemple, l'État de Droit, la démocratie et les Droits de l'Homme sont les valeurs principales du CE, qui inspirent les conventions et le fonctionnement de l'organisation. CE. Valeurs, Conseil de l'Europe en Bref. Consultable en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/about-us/values> (Dernière connexion : 27 mai 2021)

les réserves à caractère général étaient interdites.¹¹⁴ D'autre part, cette Commission dispose que la mission de protection des droits de l'Homme de la CEDH lui confère des compétences implicites pour interpréter et déterminer la validité d'une réserve et d'une déclaration :

« A vu des considérations qui précédent, la Commission estime que le système même de la Convention lui confère la compétence d'examiner si, dans un cas concret, une réserve ou une déclaration interprétative a ou n'a pas été émise en conformité avec la Convention. Bien qu'elle n'ait jamais été amenée à se prononcer sur la validité d'une réserve, elle a, en revanche, procédé à plusieurs reprises à son interprétation [...] Pour sa part, la Cour n'a jamais apprécié la validité d'une réserve ou d'une déclaration interprétative, mais semble admettre, du moins implicitement, sa compétence en la matière ».¹¹⁵

Par la suite, la Cour EDH s'est prononcée dans l'arrêt *Bélilos c. Suisse*. La Cour EDH a constaté que « plusieurs États ont émis aussi ou uniquement des déclarations interprétatives, sans établir toujours entre les unes et les autres une nette distinction [...] Or, la Cour doit veiller à éviter que les obligations découlant de la Convention ne subissent des restrictions qui ne répondraient pas aux exigences de l'article 64 (art. 64), relatif aux réserves. Partant, elle examinera sous l'angle de cette disposition, comme dans le cas d'une réserve, la validité de la déclaration interprétative dont il s'agit [...].¹¹⁶ Autrement dit, la Cour EDH n'a pas mis en question sa compétence interprétative et juridictionnelle de la CEDH sur les déclarations et réserves. Ainsi, « [...]la compétence de la Cour pour apprécier au regard de l'article 64 (art. 64) la validité d'une réserve ou, s'il échel, d'une déclaration interprétative n'a pas prêté à contestation en l'occurrence. Elle ressort tant des articles 45 et 49 (art. 45, art. 49) de la Convention, cités par le Gouvernement, que de l'article 19 (art. 19) et de la jurisprudence ».¹¹⁷

Dans le système interaméricain, l'article 75 de la CADH dispose que les États peuvent seulement faire des réserves en conformité avec la Convention de Vienne. Cependant, dans les faits la SIDH privilégie l'efficacité du traité. Par exemple, la Cour IDH a développé une doctrine parallèle qui s'accorde à celle de la Cour EDH.¹¹⁸ Dans son Avis Consultatif 02/82, la Cour IDH a déclaré qu'elle était l'organe compétent pour déclarer la validité ou non des réserves et déclarations des États. Plus important, dans le cas d'espèce, elle a écarté le système d'objections de réserves d'États, en soulignant que ceux-ci peuvent faire des objections, mais que la Cour IDH a le dernier mot pour interpréter leur validité :

« *The Court notes, in this connection, that Article 20 (1), in speaking of "a reservation expressly authorized by a treaty," is not by its terms limited to specific reservation. A treaty may expressly authorize one or more specific reservations or reservations in general. If it does the latter, which is*

¹¹⁴ Commission EDH. *Temeltasch c. Suisse*, no. 9116/80, 5 mai 1982 §. 54.

¹¹⁵ *Íbidem.*, §. 65 et 67.

¹¹⁶ Cour EDH. *Bélilos c. Suisse*, no. 10328/83, 29 avril 1988, § 49.

¹¹⁷ *Íbidem.*, § 50.

¹¹⁸ Carlos LÓPEZ HURTADO, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos.*, Op. Cit., 253.

what the Court has concluded to be true of the Convention, the resultant reservations, having been thus expressly authorized, need not be treated differently from expressly authorized specific reservations. The Court wishes to emphasize, in this connection, that unlike Article 19 (b), which refers to "special reservations." Article 20 (1) contains no such restrictive language, and therefore permits the interpretation of Article 75 of the Convention adopted in this opinion».¹¹⁹

En conformité avec cette jurisprudence, la Cour IDH a interdit l'exercice de certaines réserves de dénonciation immédiate ou de réciprocité de la CADH.¹²⁰¹²¹ Ainsi, pour les organes régionaux, les réserves ne peuvent pas être de caractère général et au cas où, elles seraient contraires au but et objet de la CADH et de la CEDH, elles seraient déclarées invalides.¹²² Plus exactement, la doctrine et la pratique du régionalisme aspirent aussi à l'universalisme, mais les organes de surveillance « semblent vouloir aller au-delà d'une simple universalité selon laquelle les traités sont ratifiés largement, mais avec des réserves si importantes qu'elles mettent en péril l'objet et le but même du traité. La protection des droits de l'homme, en plus d'être universelle, doit être efficace ». ¹²³

Donc, il y a une faible probabilité d'adoption des réserves de dénonciation au niveau régional pour les solidarités partagées et intérêts communs, mais aussi, parce que les décisions des organes de surveillance comme la Cour IDH et de la Cour EDH sont plus strictes. Une fois analysée, la différence doctrinaire entre les réserves de dénonciation des traités universels et régionaux, il est nécessaire d'étudier le régionalisme et l'adoption des normes de non-dénonciation de façon concrète et pratique (§ 2).

§ 2 : Le régionalisme : réserves et pouvoir étatique ou jurisprudence et non-dénonciation

Au-delà de la doctrine sur les réserves de dénonciation des conventions régionales, il est nécessaire d'analyser les conséquences de ces possibilités dans la pratique pour faire face et adopter les normes de non-dénonciation.

Au niveau régional, plusieurs États membres de la CADH et de la CEDH ont effectué des réserves afin de dénoncer ces traités, même sans atteindre la période de rupture respective d'un an et de six mois. De ce fait, l'adoption des normes de non-dénonciation semble peu probable (A). Cependant, dans les cas où les États ont tenté de mettre en œuvre leurs réserves, la Cour IDH et

¹¹⁹ Cour IHD. OC-02/28., 24 novembre 2017, § 36.

¹²⁰ Carlos LÓPEZ HURTADO, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos*, Op. Cit., 253.

¹²¹ Cour IDH. Tribunal Constitucional c. Pérou, 24 septembre 1999.

¹²² Alain PELLET, *Deuxième rapport sur le droit et la pratique concernant les réserves aux traités*, Op. Cit., § 197.

¹²³ Carlos LÓPEZ HURTADO, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos*, Op. Cit., 265.

la Cour EDH ont interprété les conventions et adopté des normes particulières de non-dénonciation des conventions (B).

A. La faible probabilité régionale : insuffisance de ratification et multiples réserves

La CADH et la CEDH sont des conventions régionales des droits de l'Homme. Néanmoins nous avons mentionné que la CEDH a été ratifiée par 47 États. Or, elle ne prévoit que des droits civils et politiques et la compétence de la Cour EDH est obligatoire. Par contre, la CADH a été ratifiée seulement par vingt-quatre États membres de l'OEA et parmi eux seuls 16 États ont accepté la compétence facultative de la Cour IDH. Ainsi, dans le régionalisme, l'exclusion de droits et surtout le manque de ratifications par les États rendent difficile l'adoption des normes de non-dénonciation.

D'autre part, Antonio Cassese précise qu'avant tout, l'amendement d'une convention est un acte politique « the amendment of the treaties depends on the consent of the parties, and the issue is primarily political ».¹²⁴ Donc, dans l'actuel climat politique de l'Amérique, il est difficile de penser à l'adoption par amendements ou protocoles de normes de non-dénonciation de la CADH (surtout après la dénonciation du Venezuela et de Trinité et Tobago). De plus, il est constatable qu'au contraire de ce qui se passe au niveau universel, il y a certains États comme la Colombie et le Mexique qui ont fait des réserves à la CADH, afin de retirer immédiatement la compétence contentieuse de la Cour IDH.¹²⁵ De même, la Colombie et le Salvador ont fait des réserves sous condition d'une clause de réciprocité.¹²⁶ Au CE, il n'a pas d'exemple de réserves sur le retrait immédiat. Néanmoins, le Royaume-Uni a fait des réserves d'acceptation entre 1967 et 2010 afin de renouveler la compétence de la Cour EDH tous les cinq ans (toutefois, en 2010, la Cour EDH était déjà un organe permanent).¹²⁷

En résumé, il y a un manque de volonté politique afin d'adopter des normes de non-dénonciation. D'une part, car il y a des États qui ont dénoncé ou qui n'ont pas encore ratifié la CADH et la CEDH. D'autre part, du fait que certains États membres ont fait des réserves afin de dénoncer avec effets immédiats les conventions et échapper aux procédures de dénonciation ordonnées par lesdites

¹²⁴ Antonio CASSESE, *International Law.*, *Op. Cit.*, p. 386.

¹²⁵ DÉCLARATIONS/RÉSERVES/DÉNONCIATIONS/RETRAITS, OEA, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/VxpnVe4> (dernière connexion 20.03.2021).

¹²⁶ *Colombie, reconnaissance de compétence, 21 juin 1985 et Le Salvador, reconnaissance de compétence, 6 juin 1995. Ibidem.*

¹²⁷ Les Pays Bas ont aussi fait de telles réserves. Réserves et Déclarations pour le traité n°005 - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Réserves et Déclarations pour le traité n°005 - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Déclarations en vigueur à ce jour, Situation au 20/03/2021, CE, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/9xpK184> (dernière connexion le 20.03.2021).

conventions. Enfin, parce que certains États ont fait des réserves de réciprocité afin de dénoncer ou de suspendre à tout moment, le respect, la protection et la garantie des droits de l'Homme.

B. Une adoption à travers la jurisprudence : réserves invalides

Alain Pellet mentionne qu'il vaut mieux avoir une convention ratifiée par le nombre le plus élevé d'États avec des déclarations et réserves, au lieu d'une convention ratifiée en entier par quelques États, car les organes d'interprétation peuvent toujours qualifier la licéité ou pas des manifestations.¹²⁸ Nous avons déjà évoqué que la Colombie et le Mexique ont fait des réserves sur le retrait immédiat ou à tout moment de la compétence de la Cour IDH (en 2014, le Mexique a retiré cette réserve).¹²⁹ De même, la Colombie et le Salvador ont fait des réserves de réciprocité d'acquittement des droits et des obligations de la CADH, ainsi que le Royaume-Uni à l'égard de la CEDH. Néanmoins, les obligations des traités des droits de l'Homme n'y sont pas réciproques. Daniela Salazar Marín déplore ces réserves et le silence gardé par les organes de surveillance, parce que cela constitue un préjudice évident contre l'esprit de la CADH¹³⁰ et de la CEDH. Elle déclare que les réserves dont nous avons parlées, envoient un mauvais message, à savoir, que les États peuvent exercer leur retrait de la Cour IDH quand ils le veulent.¹³¹

La CADH (art. 78) et la CEDH (art. 58) autorisent leur dénonciation sous réserve d'avis préalable d'un an pour la première et de six mois pour la deuxième. Nonobstant, quelques États ont essayé de dénoncer les conventions précitées ou de retirer leur consentement des organes de surveillance avec effets immédiats. Par exemple, en 1999, sous les ordres de l'ex-président Alberto Fujimori,¹³² le Pérou a déposé une déclaration de retrait immédiat de la compétence contentieuse de la Cour IDH.¹³³ Cette dernière a interdit le retrait immédiat dans l'affaire *Ichver Broinstein c. Pérou* :

«53. Despite the fact that it is optional, the declaration of recognition of the contentious jurisdiction of an international tribunal, once made, does not give the State the authority to change its content and scope at will at some later date: "... The right of immediate termination of declarations with indefinite duration is far from established. It appears from the requirements of good faith that they should be treated, by analogy, according to the law of treaties, which requires a reasonable time for withdrawal from or termination of treaties that contain no provision regarding the duration of their validity."8 Thus, in order for an optional clause to be unilaterally terminated, the pertinent rules of

¹²⁸ Alain PELLET, *Conférence Commémorative Gilberto Amado, "Droits-De-L'hommisme" et Droit International*, 18 juillet 2000, p. 5.

¹²⁹ Ministère aux Affaires Étrangers du Mexique. OEA-02813. CADH, Déclarations d'interprétation et Réserves, OEA, Consultable en Linge : <https://cutt.ly/PxpbaWp> (dernière connexion le 20.03.2021).

¹³⁰ Daniela SALAZAR MARÍN, «*La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos*», *Op. Cit.*, p. 71.

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² OEA. Pérou, *Retrait de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 8 juillet 1999*.

¹³³ Daniela SALAZAR MARÍN, «*La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos*», *Op.cit.*, p. 71.

the law of treaties must be applied. Those rules clearly preclude any possibility of a termination or “release” with “immediate effect” ».¹³⁴

La Cour IDH a réaffirmé cette position dans l'affaire *Tribunal Constitucional c. Pérou*, en soulignant que le retrait immédiat est contre le but et l'objet de la CADH et, partant de ce principe, qu'il n'est pas possible.¹³⁵ En 2000, le Pérou a renoncé à son retrait.¹³⁶

Au niveau du CE, dans l'affaire *Loizidou c. Turquie*, l'État a soulevé comme exception le fait qu'il avait accepté la compétence de la Cour EDH et partant de ce fait, qu'il pouvait refuser la procédure, en conformité avec l'ancien article 25 sur les requêtes rejetées.¹³⁷ La Cour de Strasbourg a conclu :

« 41. Quoi qu'il en soit, la reconnaissance d'un gouvernement requérant par un gouvernement défendeur n'est le préalable ni à l'engagement d'une instance [...] (art. 24) de la Convention ni à la saisine de la Cour [...] (art. 48) [...] Sinon, le système de garantie collective, élément essentiel du mécanisme de la Convention, se verrait en pratique neutralisé par le jeu de la reconnaissance réciproque entre les différents gouvernements et Etats ».

En synthèse, les Cours des droits de l'Homme créent des normes de non-dénonciation dans les cas d'espèce. Elles soulignent que le dernier mot sur la validité d'une réserve leur revient exclusivement. Ainsi la tentative de retrait immédiat de la Cour IDH est invalide et l'acceptation de la Cour EDH ne permet pas aux États de choisir les litiges comme à la CIJ.¹³⁸ Les actes unilatéraux des États trouvent une limite juridique et politique avec l'interprétation des Cours précitées : juridique car, elle est fondée sur des normes internationales contraignantes, politique parce que les Cours débattent et protègent les aspirations de la dignité humaine, même s'agissant des règles procédurales de non-dénonciation ou de retrait.

De ce fait, autant la Cour IDH et la Cour EDH sont capables d'interpréter et de créer des normes de non-dénonciation dans les cas d'espèce, il y a néanmoins un problème de légitimité. Les juges des Cours des droits de l'Homme ne sont pas élus au suffrage universel, au contraire des autorités qui essaient de dénoncer les conventions (en général votées directement par le peuple). Donc, quand la Cour IDH ou la Cour EDH adopte une norme jurisprudentielle qui interdit la dénonciation d'une convention, cela peut être interprété comme une confrontation directe avec la volonté souveraine ou celle du peuple (source du pouvoir national et international). Cependant, les possibilités politiques d'adoption de normes de non-dénonciation par les organes de surveillance

¹³⁴ Cour IDH. *Ichver Broinstein c. Pérou*, 24 septembre 1999, §53.

¹³⁵ Cour IDH. *Tribunal Constitucional c. Pérou*, *Op. Cit.*, §. 40 à 54.

¹³⁶ OEA. *Op.Cit.*, Pérou, 29 janvier 2001.

¹³⁷ Cour EDH. *Loizidou c. Turquie*, no15318/89, 23 mars 1995, § 15.

¹³⁸ Nous apprécions plus clairement ici comment la Cour IDH et la Cour EDH ont dépassé la théorie des actes unilatéraux du Droit International Général et imposent, au moins dans le domaine de l'interprétation des réserves de leur compétence, des positionnements plus rigoureux du Droit International des Droits de l'Homme qui empêchent le retrait arbitraire des États.

constituent une bonne défense face à l'arbitraire des autorités et du volontarisme étatique. Néanmoins, il est encore plus souhaitable que les constituants autorisent directement l'adoption des normes de non-dénonciation dans la CADH et la CEDH (Section 2).

Section 2. L'adoption des normes par les pouvoirs constituants originaires et dérivés

Le pouvoir du constituant original et celui du constituant dérivé sont différents.¹³⁹ Le premier est conçu comme tout puissant, le deuxième, encadré par des normes préétablies par le premier. Dans cette partie, nous aborderons les théories du droit constitutionnel classiques et du Droit International pour comprendre l'étendue des pouvoirs entre ceux qui rédigent les conventions et ceux qui les réforment. Cela afin de connaître les probabilités d'adoption des normes de non-dénonciation dans le cas où, les conventions comme la CADH et la CEDH sont déjà entrées en vigueur (§ 1).

L'adoption des normes de non-dénonciation a pour finalité de garantir la reconnaissance des droits de l'Homme aux personnes, mais aussi, de mettre des limites à l'État. Pour comprendre les possibilités politiques d'adoption des normes de non-dénonciation, il convient d'étudier les autorités capables d'engager des traités internationaux, la façon dont elles sont arrivées au pouvoir, leur idéologie et le régime politique qu'elles défendent. Autrement, il faut considérer le contexte régional (américain et européen) et voir s'il est favorable à l'internationalisme et à la reconnaissance des droits de l'Homme, ou il s'agit d'un paysage nationaliste et illibéral, contraire aux droits des personnes (§ 2).

§ 1 : Une adoption possible, le constituant un pouvoir illimité

Le pouvoir constituant original est un pouvoir quasiment illimité. En général, il exerce le pouvoir politique et de ce fait, il peut imposer et rédiger ce qu'il veut dans les conventions, y compris des normes de non-dénonciation (A). Le problème se pose quand il ne l'a pas fait, alors, nous devons rechercher si les réformateurs de la CADH et de la CEDH ont le pouvoir d'adopter des normes de non-dénonciation (B).

A. Le constituant original : un pouvoir capable de tout

¹³⁹ Les pouvoirs constituants originaires et dérivés sont des expressions utilisées par le CC afin de désigner les organes de l'État en charge de rédiger ou modifier les Constitutions. CC. Peut-on modifier la Constitution ? Consultable en ligne : <https://cutt.ly/pbbMu1w> (Dernière connexion : 4 mai 2021).

Pour comprendre, les possibilités d'adoption des normes de non-dénonciation par les constituants de la CADH et de la CEDH, il est nécessaire d'analyser brièvement et préalablement la théorie constitutionnelle des pouvoirs constituants et constitués. Ainsi, nous pourrons connaître l'étendue et les limites du pouvoir de ces derniers pour adopter des normes de non-dénonciation.

Il est commun de distinguer entre constituants originaires et les constituants dérivés. Ainsi, nous apprenons que les constituants originaires ont donné la forme à l'ordre juridique grâce à leurs pouvoirs étendus et les constituants dérivés où les réformateurs ne peuvent pas aller au-delà des préceptes de la constitution. Sieyès pensait que « dans chaque partie, la constitution n'est pas l'ouvrage du pouvoir constitué, mais du pouvoir constituant. Aucune sorte de pouvoir délégué ne peut rien changer aux conditions de sa délégation ».¹⁴⁰ Donc, en principe le pouvoir constituant original est un pouvoir illimité et tout puissant et le pouvoir constituant dérivé est limité et ses possibilités de modification de la constitution sont encadrées et réduites par la constitution.¹⁴¹ Fernando Castro Padilla mentionne que dans le processus de création des constitutions, il y a au moins trois étapes : l'apparition d'un pouvoir constituant qui discute le projet d'une constitution, puis l'adoption de la norme fondamentale de l'État et finalement la disparition de ce pouvoir tout puissant.¹⁴²

En résumé, Castro Padilla montre que dans la théorie classique du pouvoir constituant, et de nos jours, la plupart des positions vont dans ce sens, le constituant est un « pouvoir authentique, est avant tout un problème ou une question de fait. Il s'agit du pouvoir ou de l'énergie capable, à un moment historique donné, de façonner efficacement la structure de base d'un État et d'articuler juridiquement les normes fondamentales de coexistence d'une communauté donnée ».¹⁴³

Dans le cadre du Droit International des Droits de l'Homme, la conception du pouvoir constituant original et dérivé n'est pas autant sacrée qu'en droit constitutionnel national car il y a une multiplicité de traités et de sources de ce droit. De plus, il n'y a aucune norme ou convention internationale qui indique la supériorité hiérarchique des normes, sauf l'article 103 de la Charte NU qui dispose que « en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations, en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

¹⁴⁰ Emmanuel-Joseph SIEYES : *Qu'est-ce que le Tiers état ?* éd. Boucher, Paris, 1793, p. 53.

¹⁴¹ Fernando CASTRO PADILLA: «El sentido actual de las normas pétreas ante el avance del Derecho Internacional de los Derechos Humanos», *Op. Cit.*, pp. 54 et 55.

¹⁴² *Idem.*, p. 55.

¹⁴³ De sorte que dans le droit constitutionnel mexicain ou français, les constituants auraient pu inclure des clauses de non-dénonciation des traités des droits de l'Homme, sauf que pour le premier, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1917, les conventions précitées n'existaient pas et que dans le deuxième cas, en 1958, il n'y avait pas un grand développement de ces traités. *Ibidem*, pp. 58 et 59.

Partant du principe du constitutionnalisme classique ainsi que de la libre volonté des normes internationales, le pouvoir constituant des conventions des droits de l'Homme peut tout adopter dans les textes « *based their lawmaking on new fundamental tents from which they drew inspiration* »,¹⁴⁴ y compris les normes de non-dénonciation. Autrement dit, le constituant originaire de la CADH et de la CEDH avait le pouvoir politique pour adopter des normes de non-dénonciation.

B. Le pouvoir démocratique réformateur, modifications inévitables

La CADH ni la CEDH ne prévoient pas de normes de non-dénonciation totale et le pouvoir constituant originaire de ces conventions a disparu au moment où elles sont entrées en vigueur. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'il est impossible d'adopter des normes de non-dénonciation pour les réformateurs des conventions précitées.

Chez Sieyès, le pouvoir constituant est un et indivisible, mais une fois qu'il est constitué, il peut être divisé en trois : l'exécutif, le législatif et le judiciaire, tel que Montesquieu le souligne.¹⁴⁵ Castro Padilla indique que le pouvoir constituant n'est pas un pouvoir incontrôlable, il est limité par le droit international et les obligations auxquelles l'État antérieur était soumis.¹⁴⁶ Néanmoins, dans un régime démocratique, le principe de souveraineté du peuple demeure et dès lors, ce dernier est un authentique pouvoir constituant qui peut réformer la constitution.¹⁴⁷ Les conventions des droits de l'Homme admettent des réformes par le biais d'amendements ou de protocoles. Actuellement, les États en exerçant la volonté du peuple, peuvent proposer des réformes, et certains organes dérivés peuvent eux-aussi proposer des modifications, comme la CIDH, la Cour IDH du SIDH et le Comité des Ministres du CE.

Le constituant dérivé est, quant à lui, un pouvoir continu et réformateur, parce que dans tous les cas le pouvoir demeure dans le peuple, et il est le seul qui a la capacité de changer ou non la constitution (en obéissant aux règles procédurales).¹⁴⁸ De même que la réforme constitutionnelle est possible,¹⁴⁹ les réformes ou amendements aux conventions des droits de l'Homme sont inévitables.¹⁵⁰ Les possibilités de réforme des conventions des droits de l'Homme sont politiquement nécessaires et inévitables. Ainsi, les constituants dérivés de la CADH et de la CEDH ont les pouvoirs pour adopter des normes de non-dénonciation. De plus, les organes internationaux de surveillance des droits de l'Homme peuvent proposer des modifications afin

¹⁴⁴ Antonio CASSESE., *International Law.*, *Op. Cit.* p. 45.

¹⁴⁵ Fernando CASTRO PADILLA: «El sentido actual de las normas pétreas ante el avance del Derecho Internacional de los Derechos Humanos», *Op. Cit.*, p. 55 et 56.

¹⁴⁶ *Ibidem.*, p. 55 et 56.

¹⁴⁷ *Ibidem.* pp. 59 et 60.

¹⁴⁸ *Idem.*

¹⁴⁹ Par exemple, pour la France et le Mexique.

¹⁵⁰ FUSADES. *Reformas a la Constitución y las cláusulas pétreas*, No.99, mars 2009, pp. 3 et 4.

de pouvoir trancher les affaires en pleine indépendance et sans crainte qu'une condamnation mène à la dénonciation d'un État.

La modification de la CADH et de la CEDH est possible pour les pouvoirs réformateurs, néanmoins, cette réflexion doit être acceptée par les autorités nationales actuelles. Ainsi, il faut étudier le contexte politique national et international afin d'effectuer une réforme d'adoption des normes de non-dénonciation (§ 2).

§ 2 : Une adoption difficile : le contexte des nationalismes et des illibéralismes

Le droit International des Droits de l'Homme a été adopté, en partie pour combattre les nationalismes et éviter les crimes de la Deuxième Guerre Mondiale (aussi pour justifier la sacralisation de certaines idéologies et valeurs).¹⁵¹ Actuellement, il y a une montée de gouvernements et de mouvements nationalistes comme ceux de Donald Trump aux États-Unis, Jair Bolsonaro au Brésil, Nayib Bukele au Salvador, Jeanine Áñez en Bolivie. Ceux sont quelques exemples de présidents au pouvoir ou qui l'ont été par le biais d'élections ou de coups d'État, entre 2016 et 2020, en Amérique. Quant à Santiago Abascal en Espagne, Boris Johnson au Royaume-Uni, Viktor Orbán en Hongrie et Andrzej Duda en Pologne, ils sont quelques-unes des plus hautes autorités européennes qui représentent la Droite conservatrice des dernières années et qui se sont manifestées contre les Droits de l'Homme. À noter également que la Secrétaire Générale du CE, Marija Pejcinovic Buric a déclaré être inquiète au sujet de la possible dénonciation de la CEDH par le Royaume-Uni après son retrait de l'UE.¹⁵² Un autre fait préoccupant est que le 22 mars 2021, le président turc Recep Tayyip Erdogan a dénoncé la Convention d'Istanbul.¹⁵³

De même, le premier Ministre hongrois, Viktor Orbán a évoqué une « nouvelle » doctrine idéologique, à savoir, l'illibéralisme. Les principales lignes de cette doctrine sont la défense de la sécurité nationale, même en détriment des droits de l'Homme, la restriction des médias et de la liberté d'expression, la persécution contre les opposants politiques, même issus de la société civile et des associations de travailleurs, la modification de la représentation législative au parlement et la condamnation de l'UE, entre autres.¹⁵⁴ Avec cette approche, les constituants

¹⁵¹ Pole ROSE, *Op.cit.*, p. 340.

¹⁵² Le Figaro avec AFP, Le Conseil de l'Europe inquiet que Londres quitte la Convention des droits de l'homme, Le Figaro, 02 octobre 2019, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/jxbvCDJ> (Dernière connexion le 23 mars 2021).

¹⁵³ Réserves et Déclarations pour le traité n°210, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ocD13E1> (Dernière connexion : le 07 avril 2021).

¹⁵⁴ Aussi, la Pologne est un partisan de cette idéologie. Joël LE PAVOUS, Dis, Viktor Orbán, c'est quoi au juste « l'illibéralisme » ? Slate, 25 septembre 2014. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Zxbm2gC> (Dernière connexion le 23 mars 2021).

dérivés pensent que le pouvoir démocratique du peuple peut tout accorder, même la privation des droits de l'Homme et aboutir à la dénonciation de la CADH et la CEDH, si nécessaire, pour accomplir leurs buts.

Actuellement, l'adoption de normes de non-dénonciation n'est pas très viable dans la SIDH ni au CE. En premier lieu, car il faut un consensus des États. En deuxième lieu, parce que le nationalisme s'oppose à l'internationalisme, et que l'illibéralisme est contraire à l'individu et aux droits de l'Homme. Le but de l'adoption des normes de non-dénonciation à la CADH et à la CEDH est de rendre impossible la rupture des obligations des États à l'égard des droits inhérents à l'être humain. Cependant, les puissances nationales dont nous avons parlé mettent les intérêts de l'État au premier plan. Raisons pour lesquelles nous envisageons d'analyser les possibilités juridiques et politiques d'adoption des mécanismes de non-dénonciation en France et au Mexique, avant que ces idées ne progressent.

SECONDE PARTIE : L'adoption constitutionnelle des mécanismes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH : équilibre des pouvoirs et clause d'éternité

Dans cette partie, nous allons analyser s'il est possible d'adopter des mécanismes constitutionnels de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH. Nous continuerons à examiner ces deux conventions, mais cette fois d'un point de vue national. Ainsi, nous avons choisi la France et le Mexique, pour différentes raisons dont la principale, et comme nous l'avons mentionné, est que nous avons réalisé des études de Droit au niveau Licence et Master dans les deux pays. Ainsi, il y a un intérêt naturel à explorer les systèmes juridiques français et mexicain, en lien avec les mécanismes de protection des droits de l'Homme nationaux et internationaux qui s'imposent pour protéger les personnes qui habitent ces territoires.

Par ailleurs, l'analyse est centrée sur les États précités car ils sont membres de la CADH et de la CEDH, et parce qu'ils sont soumis à la compétence de la Cour IDH et de la Cour EDH. De plus, ils ont des condamnations internationales par ces organes de surveillance. Donc la France et le Mexique peuvent essayer de dénoncer la CEDH ou la CADH, ou se retirer de la compétence contentieuse des cours internationales des droits de l'Homme.

Enfin, nous nous préoccupons de la facilité de certains États de la CADH et de la CEDH à exercer la rupture avec leurs obligations internationales. Désormais, ni la France ni le Mexique ne se sont prononcés ou ont menacé de dénoncer ou de quitter les organes de surveillance précités. Cependant, le climat politique en Amérique et en Europe nous amène à penser qu'il faut prendre des mesures préventives qui limitent ou interdisent totalement les décisions arbitraires des autorités, afin d'échapper aux condamnations de la Cour IDH et de la Cour EDH. Afin de prendre ces mesures préventives, nous considérons que le niveau international n'est pas le seul pour adopter des mécanismes de non-dénonciation. En effet, depuis quelques années le Mexique et la France ont eu une perception du Droit International qui les a même amené à modifier leurs constitutions.

En tout état de cause, nous nous intéressons dans la réforme des constitutions précitées afin d'adopter normes de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme, parce que, en théorie et en pratique, il s'agit des processus qui ont besoin de consensus plus nombreux par les organes et les autorités des États ; et parce que c'est un peu plus difficile que l'adoption, modification, abrogation ou dérogation d'une loi, un règlement ou une autre norme juridique. De sorte que les droits de l'Homme sont plus protégés et moins soumis à la discussion des autorités nationales.

Donc, dans cette partie nous prendrons la théorie des freins et contrepoids afin d'étudier si les mécanismes juridiques de la France et du Mexique peuvent éviter efficacement les décisions arbitraires de dénonciation de la CEDH et de la CADH, ainsi que des organes de surveillance. Pour

arriver à une conclusion concrète et pratique, nous prendrons la théorie des freins et contrepoids en la confrontant avec des menaces et des dénonciations de la CADH et de la CEDH. Ainsi, en amont, il s'agira d'explorer les possibilités d'adoption juridique et politique des mécanismes constitutionnels de non-dénonciation des conventions et organes précités (Chapitre 1). En aval, nous proposerons l'adoption de deux mécanismes constitutionnels pour éviter les décisions arbitraires dans ce domaine (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Processus de réforme pour l'adoption des mécanismes de non-dénonciation

Les constitutions réglementent les principes et les valeurs fondamentaux des États, la structure juridique et les processus de réforme, modification, ajout ou révision. Les constituants originaux ont la faculté de poser les piliers dont nous avons parlés, c'est-à-dire la forme de l'organisation d'une communauté politique. Il donne un système juridique à travers une constitution, ou bien, la possibilité de réformer cette constitution en entier ou en partie, dans les cas nécessaires.¹⁵⁵ En effet, cela est possible si la réforme est conforme avec les règles de la constitution.

Dans un État de Droit, la conformité de ces processus de réforme de la constitution est importante pour le respect du principe de sécurité juridique, mais aussi des droits de l'Homme et de la démocratie. Dans le cas de la France et du Mexique, leurs constitutions autorisent la réforme, les amendements ou les ajouts dans le respect des procédures et des articles qui le prévoient expressément. De ce fait, dans ce chapitre, nous analyserons les textes constitutionnels de la France et du Mexique pour connaître quelles sont les exigences pour modifier les textes fondamentaux afin d'adopter des mécanismes de non-dénonciation de la CEDH et de la CADH (Section 1).

Ensuite, nous ne pouvons laisser de côté le contexte et les acteurs politiques. La modification des constitutions précitées exige une forte volonté politique et le consensus de plusieurs autorités. Or, le facteur juridique est important, car, un État de Droit pose les règles et donne la possibilité d'adopter ou non des mécanismes de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme. Cependant, le facteur politique matérialise les préférences à travers l'exercice du pouvoir et de la surveillance citoyenne du pouvoir. En conséquence, il est pertinent d'envisager les possibilités politiques d'adoption des mécanismes de non-dénonciation au niveau national (Section 2).

Section 1 : La réforme de la constitution et l'adoption des normes de non-dénonciation

La réforme, modification ou révision de la constitution est un terme qui change selon les systèmes juridiques. Néanmoins, le cœur de ce type de modifications est d'ajouter, de déroger ou d'amender les normes des constitutions nationales afin de corriger les imperfections, ainsi que d'actualiser le texte aux besoins des peuples et des sociétés qui évoluent constamment. De ce

¹⁵⁵ Fernando CASTRO PADILLA: «El sentido actual de las normas pétreas ante el avance del Derecho Internacional de los Derechos Humanos», *Op. Cit.*, p. 60.

fait, il existe plusieurs distinctions entre constitutions (écrites et non-écrites ;¹⁵⁶ souples ou rigides). Dans le cas de la France et du Mexique, les deux possèdent des constitutions écrites. Néanmoins, il y a une différence essentielle entre elles, la première est rigide et la deuxième est souple.

Une constitution souple est celle qui peut « être révisée par les mêmes organes (assemblée législative ordinaire) et selon les mêmes procédures servant à l'adoption des lois ordinaires. L'intérêt de cette procédure est de pouvoir adapter la Constitution aux circonstances sans formalisme excessif et sans blocage politique ».¹⁵⁷ Cependant, il y a le risque « d'aboutir à une instabilité du texte constitutionnel ».¹⁵⁸ Plus exactement, ce type de constitutions peut être modifié afin de s'adapter à la société, aux circonstances et aux rapports de force, alors même qu'il a pour fonction de mettre en place un cadre institutionnel permettant de surmonter les crises. Toutefois, la constitution perd sa portée symbolique, voire sa suprématie par rapport aux autres textes juridiques.¹⁵⁹

Une constitution est considérée rigide quand elle ne peut être révisée que par un organe distinct à l'adoption de lois ordinaires.¹⁶⁰ Par exemple, quand la révision est autorisée au congrès du Parlement, ou par une procédure différente de celles servant à l'adoption des lois ordinaires, comme le référendum. En principe, ce type de constitution n'est pas fréquemment modifié. Elle conserve « un statut spécifique et sa primauté par rapport aux autres règles de droit correspondant à son rang de "pacte fondamental" de la Nation. En revanche, la contrainte de telles procédures peut engendrer des blocages difficilement surmontables ».¹⁶¹ Il est important de savoir si l'adoption des normes et mécanismes de non-dénonciation dans la Constitution Fédérale Mexicaine est juridiquement possible, en tant que constitution « souple » (§ 1), et ensuite, afin d'explorer si les modifications suggérées sont possibles à la manière « rigide » pour la Constitution Française (§ 2).

§ 1 : Une réforme possible de la Constitution mexicaine

Le processus de réforme de la Constitution Fédérale Mexicaine est réglementé par son propre texte. L'article 135 de cette Constitution dispose que « Pour que les ajouts ou les amendements en fassent partie, il faut que le Congrès de l'Union, par un vote des deux tiers des individus présents, accepte les amendements ou les ajouts, et que ceux-ci soient approuvés par la majorité des législateurs des États et de la ville de Mexico. Le Congrès de l'Union ou la

¹⁵⁶ Par exemple, l'Angleterre ne possède pas une constitution écrite, cependant, elle est considérée comme une constitution rigide ou difficile à modifier.

¹⁵⁷ République française. Peut-on modifier une Constitution ? 1er juillet 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/SvaO0cL> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

¹⁵⁸ *Idem.*

¹⁵⁹ *Idem.*

¹⁶⁰ *Idem.*

¹⁶¹ *Idem.*

Commission permanente, selon le cas, compte les voix des législateurs et déclare que les adjonctions ou modifications sont approuvées ».

En effet, l'ajout ou la réforme à la Constitution Fédérale Mexicaine doit suivre un processus législatif. En premier lieu, l'article 71 de ce texte reconnaît le droit de présenter des propositions de loi ou de réforme de la constitution, à certaines personnes : 1) le Président de la République ; les députés et sénateurs et le Congrès de l'Union ; 4) les législations locales et celle de la Ville de Mexico ; 5) ainsi que les citoyens et citoyennes dans un nombre équivalent, au moins, à zéro virgule treize pour cent de la liste nominale des électeurs.¹⁶²¹⁶³ Par ailleurs, la réforme à cette constitution est exclusive au Congrès de l'Union,¹⁶⁴ avec la majorité des législations locales, en conformité avec l'article 135 de la Constitution en étude :

« Art. 135.

La présente Constitution peut être complétée ou modifiée. Pour que les ajouts, les modifications, les amendements en deviennent partie intégrante, il est nécessaire que le Congrès de l'Union, par un vote des deux tiers des individus présents, accepte les amendements ou que les deux tiers des personnes présentes, acceptent les modifications ou les ajouts, et que ceux-ci soient approuvés par la majorité des assemblées législatives des États et de la ville de Mexico.

Le Congrès de l'Union ou la Commission permanente, selon le cas, procède au calcul des voix des législateurs et à la déclaration que les ajouts ou modifications ont été approuvé ».

Le processus législatif de réforme constitutionnelle se déroule normalement en neuf étapes : 1) présentation de l'initiative (une des autorités ou les citoyens mentionnés dans l'article 71 de la Constitution Fédérale Mexicaine), 2) renvoi de l'initiative pour étude à la commission correspondante, 3) avis de la commission, 4) présentation de l'avis en première et deuxième lecture devant la commission plénière, 5) discussion, 6) approbation (par un vote des deux tiers des individus présents et de la majorité des législations locales), 7) décision par décret, 8) promulgation et publication (par le Président de la république), 9) entrée en vigueur.¹⁶⁵

La Constitution Fédérale Mexicaine a eu plusieurs modifications tout au long des années,¹⁶⁶¹⁶⁷ c'est pour cela qu'elle peut être considérée comme une constitution souple et de plus, il est facile

¹⁶² Ces dernières ont été reconnues dans la constitution le 9 août 2012, dans le JOF.

¹⁶³ Grâce à cet amendement constitutionnel, les citoyens ont présenté un projet de réforme de « la Loi Anticorruption », adoptée en 2016. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/kvulu36> (Dernière connexion : 14 avril 2021).

¹⁶⁴ Le Congrès de l'Union est l'organe qui réunit l'ensemble de la Chambre de députés et de la Chambre des Sénateurs. Arts. 59 et 61 de la Constitution Fédérale Mexicaine.

¹⁶⁵ SEGOB. *Proceso legislativo, Sistema de Información Legislativa*. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/8vuxlv0> (Dernière connexion : 14 avril 2021).

¹⁶⁶ Il y a ainsi un total de 741 modifications. Zósimo CAMACHO, 741 reformas a 136 artículos: una Constitución rebasada, ContraLínea, 3 février 2020. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/MvaKFvK> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

¹⁶⁷ Le mandat avec le plus de réformes a été entre 2012 et 2018, avec 155 réformes de la Constitution Fédérale Mexicaine. Sénat de la République Mexicaine. *La Constitución Política de México es una de las más reformadas en el*

d'y apporter des ajouts ou amendements. En outre, après la réforme à de l'article 1 de la Constitution précitée, au Mexique « toutes les personnes jouissent des droits de l'Homme reconnus [dans] la Constitution et dans les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie ». Ainsi, la réforme de la Constitution Fédérale Mexicaine, afin d'établir les mécanismes juridiques de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme, est possible et plutôt facile en comparaison à d'autres systèmes juridiques comme ceux de la France.

§ 2 : Une révision française difficile, mais possible

La réforme ou révision de la Constitution Française est réglementée par son article 89. En premier lieu, l'initiative de révision constitutionnelle appartient au Président de la République sur proposition du Premier ministre ainsi qu'aux membres du Parlement. Cependant, si l'initiative vient du Parlement, elle est considérée comme proposition de révision.¹⁶⁸

Après, « le projet ou la proposition de révision doit être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 42 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum » (art. 89 de la Constitution Française).¹⁶⁹ Néanmoins, le projet de révision ne peut pas être « présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès, dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale » (art. 89 de la Constitution Française). Aussi, il est nécessaire de mentionner que l'article précité impose deux interdictions de révision. La première est qu'aucune modification du texte en analyse ne peut porter atteinte à l'intégrité du territoire. La deuxième est que la forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. Ainsi, le but des modifications peut seulement être « de corriger des imperfections, soit de modifier des règles de fonctionnement du régime ». ¹⁷⁰

mundo, señala el IBD, 27 octobre 2018. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/2vaK0Qg> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

¹⁶⁸ République française. *Quelle est la procédure de révision de la Constitution de 1958 ?* 1er juillet 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/qvaUyli> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

¹⁶⁹ Article 42.

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant la première assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant la seconde assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 45. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

¹⁷⁰ République française. Peut-on modifier une Constitution ? *Op.cit.*

Ainsi, la Constitution Française a eu peu de révisions,¹⁷¹ même si son propre texte autorise les amendements ou les ajouts. Autrement dit, l'adoption des normes ou mécanismes de non-dénonciation est difficile dans la Constitution Française car c'est une constitution rigide. En effet, le but des modifications suggérées est de renforcer la protection des droits de l'Homme et d'améliorer le texte constitutionnel, sans porter atteinte à l'intégrité territoriale ni à la forme républicaine. Il s'agit, dès lors, d'une révision juridique difficile, mais possible.

De même au niveau international, pour qu'il y ait une modification juridique constitutionnelle, il faut une volonté politique forte et des acteurs sociaux qui exercent des pressions. Il est donc nécessaire d'explorer les possibilités politiques d'adoption des normes et mécanismes de non-dénonciation (Section 2).

Section 2 : Possibilités politiques nationales d'adoption de mécanismes de non-dénonciation

L'étude politique de l'adoption des normes de non-dénonciation en France et au Mexique est nécessaire car l'adoption de toute norme juridique dans la constitution dépend en grande partie des pouvoirs factuels et de la volonté du gouvernement. Autrement dit, dans une société organisée, la modification de l'expression juridique fondamentale des États, à savoir la constitution, requiert un support politique solide.

En amont, il s'agira d'étudier quelles sont les conditions politiques pour la France et le Mexique d'adopter des normes de non-dénonciation dans leurs constitutions, afin d'autolimiter le pouvoir et de prévenir de futures dénonciations de la CEDH et de la CADH (§ 1). En aval, il est important d'analyser si les possibilités politiques d'adoption de ces normes dans ces pays, en tant que régimes démocratiques, dépendent exclusivement des autorités ou si les citoyens peuvent participer à la décision afin de protéger leurs propres droits (§ 2).

§ 1 : Une adoption difficile à cause des nationalismes

La crise économique mondiale de 2008, les attaques terroristes en Europe, le Brexit en 2016, les migrations massives des réfugiés vers l'Europe en 2015 et les exodes massifs de l'Amérique Centrale et du Sud en 2018¹⁷² vers les États-Unis, ont provoqué la montée des

¹⁷¹ Il y a plusieurs propositions de révision de la Constitution Française, cependant, la plupart a été refusée (entre Charles De Gaulle et François Mitterrand, il y a eu 10 réformes). République française. Chronologie : les révisions de la Constitution de 1958, 31 mai 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/DvaFgAS> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

¹⁷² ONU Migration, Caravanas Migrantes, Oficina Regional para Centroamérica, Norteamérica y el Caribe, 13 octubre 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/UvxKoUH> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

mouvements nationalistes en France et au Mexique.¹⁷³ De plus, les mesures sanitaires afin de lutter contre la Covid-19 ont été l'excuse parfaite pour certains gouvernements afin d'empêcher l'entrée de migrants et augmenter la militarisation aux frontières.

Au Mexique, les migrations massives de l'Amérique Centrale vers les États-Unis sont un problème qui a augmenté la discrimination et les mouvements nationalistes.¹⁷⁴ En novembre 2018, il y a eu une première manifestation contre les politiques du nouveau gouvernement, [et] contre la migration. Même les réseaux sociaux ont partagé des photos de personnes portant des banderoles sur lesquelles on pouvait lire : "Plus de migrants indésirables". Les expressions xénophobes les plus extrêmes se sont retrouvées sur Internet à l'instigation du Mouvement nationaliste mexicain, un groupe qui associe les immigrants aux criminels de la « Mara Salvatrucha ». ¹⁷⁵ Ce mouvement a gagné des adhérents, mais, politiquement, il ne s'est pas déclaré ouvertement contre les organes de la SIDH.

En 2017, Andrés Manuel López Obrador, l'actuel président du Mexique qui était alors candidat à la présidentielle, se montrait plutôt favorable à la CIDH et à la Cour IDH. En 2017, il a utilisé la SIDH afin d'établir des mesures provisoires en faveur des migrants et contre les politiques de déportation de l'ex-président des États-Unis, Donald Trump.¹⁷⁶ Cependant, à partir de 2018, il a commencé à faire appel à la gendarmerie afin d'arrêter les migrants à la frontière sud. L'usage excessif de la force et une politique anti-migrants ont été exacerbés à cause de la crise de la Covid-19.¹⁷⁷ De nos jours, il n'y a pas de déclarations ou de menaces contre la CADH ou les organes de la SIDH, de la part du gouvernement. Cependant, ni l'adoption des normes de non-dénonciation ni le renforcement de la SIDH ne sont à l'ordre du jour du gouvernement.

En France même si l'idée de dénonciation des conventions économiques et des droits de l'Homme¹⁷⁸ avec le Brexit, à cause du nationalisme, pouvait être tangible, en même temps, l'adoption des normes de non-dénonciation s'avère être un projet difficilement réalisable.¹⁷⁹

¹⁷³ Nicolas DELMAS, Décennie 2010 : l'Europe coincée dans une polycrise, *Regards d'un Européen*, *Op. Cit.*

¹⁷⁴ ONU Migration, Caravanas Migrantes, Oficina Regional para Centroamérica, Norteamérica y el Caribe.

¹⁷⁵ Mónica VÁZQUEZ RUIZ, *Migrantes: tampoco México se libra de la xenofobia*, Made for Minds. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/jbrJcWW> (Dernière connexion : 27 avril 2021).

¹⁷⁶ AN. *Ante CIDH, pide López Obrador medidas cautelares contra políticas de Trump*, Aristegui Noticias, 15 mars 2017. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/gbrXuZ7> (Dernière connexion : 3 juin 2021)

¹⁷⁷ Agencia Ap. México refuerza seguridad en frontera sur; multiplica agentes migratorios, Milenio, 23 mars 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/CbrNPOF> (Dernière connexion : 27 avril 2021).

¹⁷⁸ L'Union Européenne a adopté avec une force juridiquement contraignante dans le traité de Lisbonne, la Charte de Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

¹⁷⁹ Au Mexique, il y a une montée nationaliste et de politique anti-migration à cause des pressions des États-Unis. Ces politiques ont été presque imposées au Mexique, pendant le mandat de Donald Trump et elles se poursuivent jusqu'à nos jours, avec John Biden. Néanmoins, ni la dénonciation de la CADH ni le retrait de la Cour IDH n'ont jamais été mis en question. Rodrigo SEDANO, EE. UU. anuncio acuerdo con países latinoamericanos para militarizar las fronteras, France 24, 14 avril 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/uvje5ta> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

Le mouvement nationaliste français a démontré sa présence en 2012, quand le FN s'est positionné comme troisième force politique, lors des élections présidentielles. Après, en 2017, ce parti politique d'extrême Droite est arrivé jusqu'au deuxième tour des élections présidentielles. Actuellement, il est dirigé par Marine Le Pen et s'appelle le RN. Ce mouvement a 144 objectifs dans son programme qui se décline ainsi : « rendre l'argent aux Français, parce que depuis de trop nombreuses années, la politique sociale et fiscale appauvrit les classes moyennes et populaires, alors qu'elle enrichit les multinationales et dilapide l'argent public via une immigration totalement incontrôlée ». Ce parti cherche aussi à « lutter contre l'islamisme qui fait reculer les libertés fondamentales »,¹⁸⁰¹⁸¹ et à abroger des lois « laxistes » (comme la loi Taubira).¹⁸²¹⁸³

En ce qui concerne la CEDH, Marine Le Pen a déclaré en octobre 2020 qu'elle souhaite dénoncer la CEDH ou au moins certains articles. La présidente du RN a déclaré : « qu'en matière d'immigration et sur les thèmes régaliens (...) la nation française doit être absolument souveraine. Le Conseil constitutionnel se fonde sur une interprétation de la Cour européenne des droits de l'Homme qui dans beaucoup de cas nous empêche de nous protéger des terroristes ». ¹⁸⁴ En revanche, le président de la République, Emmanuel Macron se montre un peu plus favorable à la Cour EDH.¹⁸⁵ Toutefois, dans les faits, ce dernier n'hésite pas à transgresser les droits de l'Homme.¹⁸⁶

Donc, l'adoption des normes et mécanismes de non-dénonciation, face au contexte nationaliste, est délicat et nous rappelle constamment la facilité avec laquelle les gouvernements peuvent dénoncer les conventions des Droits de l'Homme.

¹⁸⁰ RN.144 Engagements Présidentiels Au Nom du Peuple, Marine 2017, objectif 9, p.4. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/mvhNIdj> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

¹⁸¹ C'est à dire que le RN ne cherche pas à lutter contre le terrorisme mais contre une religion minoritaire et « instituée au VIIe siècle par le prophète Mahomet et dont le livre sacré, le Coran, est considéré par les fidèles comme la parole de Dieu ». CNRTL. Islam. Déf. 1. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/gvhM7Kr> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

¹⁸² Ibidem. Objectif. 17, p. 5.

¹⁸³ Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

¹⁸⁴ Benjamin SPORTOUCH « Immigration : Le Pen veut "sortir certains articles de la Convention européenne des droits de l'Homme » . Le Grand Jury, RTL, 25 octobre 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Qvh90MX> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

¹⁸⁵ Discours du Président de la République, Emmanuel Macron devant le Conseil de l'Europe à Strasbourg, 31 octobre 2017. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/avh7yX8> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

¹⁸⁶ L'utilisation excessive de la force dans les manifestations des Gilets Jaunes, la « Loi de Sécurité Globale », la « Loi contre le Séparatisme », ou l'établissement des mesures exceptionnelles afin de lutter contre la crise sanitaire provoquée par la Covid-19, sans en informer le Secrétaire Général du CE, en sont quelques exemples.

§ 2 : Une adoption réalisable grâce à la participation populaire et au pouvoir souverain

« *We all learn in school that the judicial, legislative and executive branches of government must check and balance each other. But other non state institutions must participate in this important system of checks and balances as well. These checking institutions include the academy, the media, religious institutions and NGOs* ». *Alan Dershowitz*¹⁸⁷

La montée des nationalismes est un obstacle afin de réaffirmer les engagements internationaux acquis par la France et le Mexique. Plus exactement afin de modifier les textes constitutionnels et d'adopter des normes ou mécanismes de non-désignation de la CEDH et de la CADH. Néanmoins, comme nous l'avons déjà mentionné, le pouvoir appartient au peuple et la pression politique ainsi que les manifestations peuvent avoir un rôle essentiel afin d'adopter les normes et mécanismes précités.

En effet, ni la société civile ni les États membres de la CEDH et de la CADH ne doivent rester soumis ou passifs face aux déclarations de désignation des conventions ou de retrait des organes de surveillance. Pour Larry Kramer, les juridictions constitutionnelles sont les premières limites à la non-désignation et au retrait des organes des droits de l'Homme. Mais aussi, pour lui, le peuple a le droit de contrôler les décisions des autorités à travers des manifestations et des révoltes.¹⁸⁸ En paraphrasant Jean-Charles Jorbat, en dernier ressort, le respect de la constitution et des conventions des droits de l'Homme dépend de la vigilance des citoyens et citoyennes, du contrôle qu'ils exerceront sur leurs dirigeants, « le peuple lui-même devient un organe de contrôle, une contrainte sur le pouvoir étatique ». ¹⁸⁹

Cependant, avant que la désignation de la CADH et de la CEDH ne soit faite et au cas où la SCJN du Mexique et le CC français devraient trancher sur la constitutionnalité de la décision, les législateurs et les citoyens peuvent les prévenir. Autrement dit, ces derniers peuvent proposer ou adopter des normes et mécanismes de non-désignation des conventions précitées. Au Mexique, cela est possible grâce à l'initiative citoyenne et à la participation de la société civile, favorable aux droits de l'Homme. Donc, il suffit que le zéro virgule treize pour cent des votants présente un projet de réforme à la Constitution Fédérale Mexicaine pour qu'il soit discuté au Congrès de l'Union. En France, il n'existe pas cette initiative, néanmoins, les nombreuses associations et les mouvements pour les droits de l'Homme peuvent exercer une pression pour l'adoption de

¹⁸⁷ Academyquotes, Consultable en ligne : <https://7amquote.com/quote/we-all-learn-in-school-that-the-judicial-legislative-and-executive-branches-of-government-must> (Dernière connexion : 5 mai 2021).

¹⁸⁸ Larry KRAMER, *Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle ?* RDP, 2005, p.59.

¹⁸⁹ Jean-Charles JOBART, « La puissance de la volonté en droit public : le volontarisme juridique étatique », dans Marc Nicod (dir.), *De la Volonté Individuelle*, LGDJ - Lextenso Editions Collection, 2009, Publication sur Open Edition Books : 13 mars 2018, 2009, § 54. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/dzU6vzh> (Dernière connexion : 17 avril 2021)

normes de non-dénonciation. Dans tous les cas et comme Larry Kramer le dit, la dernière parole appartient au peuple, et c'est à travers les litiges ou les révoltes que le peuple peut adopter des normes qui lui bénéficient, comme la non-dénonciation de la CEDH.¹⁹⁰

En général, il y a les deux possibilités, celle de suivre la voie des nationalismes et la dénonciation des droits de l'Homme ; ou celle de la participation citoyenne et de la prévention du préjudice de ces droits, à travers l'adoption constitutionnelle des normes ou mécanismes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH. La possibilité réside énormément dans le paysage politique mais repose aussi, sur ceux qui font le premier pas sur l'échiquier. Par ailleurs, il est important d'étudier l'efficacité des mécanismes de contrôle, face à la dénonciation de la CADH ou de la CEDH par les autorités mexicaines et françaises (Chapitre 2).

¹⁹⁰ Larry KRAMER, *Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle ?* Op.Cit. p.59.

Chapitre 2 : L'interdiction partielle ou totale, mécanismes consensuels et efficaces

Dans les démocraties et les États de Droits, il faut éviter l'arbitraire, voire le sanctionner. L'arbitraire ramène souvent à des situations d'injustice, de partialité et de priviléges. De ce fait, pour mettre des limites au pouvoir, la théorie de la division des pouvoirs ne suffit pas dans un État de Droit. Aussi, il est nécessaire qu'il y ait un contrôle sous forme de freins et de contrepoids, c'est-à-dire, que les organes des différents pouvoirs s'autolimitent « to prevent one branch of the government, particularly the legislative, from encroaching upon the powers of the other branches ».¹⁹¹ Il s'agit d'une surveillance mutuelle entre les organes de l'État afin que leurs décisions soient prises en conformité avec la loi, avec un but légitime, et qu'elles soient proportionnelles et nécessaires.

Dans les États démocratiques et de Droit, la ratification d'une convention des droits de l'Homme, entre autres décisions, nécessite l'intervention et le consensus du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. De ce fait, les États s'assurent que la décision n'émane pas seulement de la volonté d'une seule autorité car il y a eu un consensus du pouvoir souverain pour adopter une loi, ou engager des obligations internationales. Dans le cas de la France et du Mexique, ces pays s'assument comme des démocraties et des États de Droit. Ainsi, en théorie, pour la dénonciation de la CEDH ou de la CADH, il faudrait l'intervention de deux organes pour éviter des décisions complètement arbitraires (Section 1). Cependant, dans les faits, pour les États qui prévoient une seule autorité pour l'analyse des dénonciations, on peut affirmer que ce contrôle n'est pas efficace (Section 2).

Section 1 : La revalorisation de l'équilibre des pouvoirs : limites à l'exécutif

L'un des problèmes les plus communs des droits de l'Homme est la prise arbitraire des décisions des autorités. Cependant, cet arbitraire est plus dangereux quand il est institutionnalisé. Traditionnellement, le président ou chef de l'exécutif avait le monopole des décisions dans le domaine des relations internationales. Autrement dit, les chefs de l'exécutif avaient gardé les pouvoirs des rois pour conclure des traités internationaux et les dénoncer, ainsi que le libre choix de déléguer ces pouvoirs aux personnes qui voulaient réaliser ces tâches.¹⁹² Plus tard, avec le

¹⁹¹ Alexander HAMILTON et al , *The Federalist*, Reader's Guide, Constitutional Cross-reference, Index, and Glossary by George W. Carey and James McClellan, Gideon Edition, p. 23. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/FbvVzju> (Dernière connexion : 3 mai 2021).

¹⁹² Ministère aux Affaires Étrangères et Coopération, *Los órganos del Estado para las relaciones exteriores, Compendio de Derecho Diplomático y Consular*, Gouvernement de l'Espagne, 2015, p. 148. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/1bvVEND> (dernière connexion : 3 mai 2021).

développement de la théorie de freins et contrepoids,¹⁹³ plusieurs États ont modifié leurs constitutions afin de mettre des limites aux pouvoirs de l'exécutif dans le domaine de l'adoption et de la dénonciation des conventions. L'objectif était d'éviter de soumettre les intérêts de l'État et de sa population à la volonté d'une seule personne. De ce fait, le Parlement a été l'organe par excellence de contrôle de ce type de décisions.

Actuellement, le Mexique et la France possèdent des systèmes d'adoption des conventions des droits de l'Homme qui réglementent le consensus de deux organes du pouvoir étatique. Cependant, les mécanismes afin d'éviter la dénonciation de ces États, sont différents. Le premier oblige au consensus de deux organes pour dénoncer une convention (§1) et le deuxième a seulement besoin de l'avis d'une autorité (§2). Le problème est que la CADH et la CEDH ainsi que d'autres conventions des droits de l'Homme sont différentes des autres traités :

« Les traités relatifs aux droits de l'homme ne sont pas des traités bilatéraux ou multilatéraux dans lesquels les États échangent des engagements réciproques. Dans ce type de traité, les États assument l'obligation de protéger les droits de l'Homme à l'égard de toutes les personnes relevant de leur juridiction. Les États, n'étant pas les bénéficiaires des droits et obligations protégés par ces traités, ne sont pas en mesure de se désengager de ces traités, du moins pas unilatéralement. »¹⁹⁴

De ce fait, la dénonciation doit être la plus restreinte et exceptionnelle possible. Donc, afin d'éviter au maximum l'arbitraire et la dénonciation de la CADH et la CEDH, il faut s'assurer que les mécanismes d'adoption des conventions de ces États sont cohérents avec la dénonciation et la théorie des freins et contrepoids.

§1 : Le contrôle des organes : une décision consensuelle et non-arbitraire

La constitution, en tant qu'expression juridique de l'État, est considérée comme une norme de référence, dans laquelle, les droits de l'Homme sont souvent reconnus, mais également les pouvoirs des organes et les facultés des autorités. Cette distribution de compétences est importante non seulement car elle incarne la théorie de la division des pouvoirs pour le fonctionnement d'un État de Droit, mais aussi parce qu'elle contribue à la réglementation de freins et contrepoids et évite la prise de décisions arbitraires au détriment des droits de l'Homme. C'est pour cela qu'il est nécessaire de connaître les pouvoirs des organes et l'étendue des facultés des autorités pour ratifier et dénoncer la CADH et la CEDH, et ce, par l'analyse de leurs systèmes juridiques.

¹⁹³ « The new separation of powers doctrine, favoring some functional overlap among the three branches of government through a check-and-balance arrangement that would ensure their independence, went hand in hand with this new view of constitutionalism, because it held the legislature in check and promised to prevent the return of legislative supremacy » Hamilton Alexander et al, *The Federalist*, *Op. Cit.*, p. 30.

¹⁹⁴ Daniela SALAZAR MARIN, «*La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos*», *Op. Cit.*, p.78.

Donc, il s'agira d'examiner les pouvoirs des organes et les facultés des autorités qui interviennent au Mexique afin d'adopter et de dénoncer les conventions des droits de l'Homme ; savoir si ce pays possède des mécanismes constitutionnels de non-dénonciation et au cas où, si ces mécanismes sont efficaces par rapport à la théorie des freins et contrepoids (A). Ensuite, il conviendra d'étudier si la France prévoit des mécanismes d'adoption et de dénonciation de la CEDH cohérents avec la théorie des freins et contrepoids, ou si elle est plutôt dans l'arbitraire (B).

A. Mécanisme à deux organes : un système de freins et contrepoids

« But in the reverse of this eligible situation, we shall discover, that the rivalships of the parts would make them checks upon each other, and would frustrate all the tempting advantages, which nature has kindly placed within our reach. In a state so insignificant, our commerce would be a prey to the wanton intermeddling of all nations at war with each other; who, having nothing to fear from us, would, with little scruple or remorse, supply their wants by depredations on our property, as often as it fell in their way. The rights of neutrality will only be respected, when they are defended by an adequate power. A nation, despicable by its weakness, forfeits even the privilege of being neutral ».

Hamilton Alexander et al, *The Federalist*.¹⁹⁵

En conformité avec l'article 89 alinéa X de la Constitution Fédérale Mexicaine le Président de la République est en charge des relations internationales. Ainsi, il peut :

[...] Conduire la politique étrangère et conclure des traités internationaux, ainsi que mettre fin, dénoncer, suspendre, modifier, amender, retirer des réserves et formuler des déclarations interprétatives sur les traités internationaux, en les soumettant au Sénat pour approbation. Dans la conduite de cette politique, le responsable du pouvoir exécutif doit respecter les principes normatifs suivants : [...] le respect, la protection et la promotion des droits de l'homme [...]. De ce fait, en conformité avec l'article 76 alinéa I de cette constitution, le Sénat a des pouvoirs exclusifs afin d'analyser « la politique extérieure développée par l'Exécutif fédéral sur la base des rapports annuels que le Président de la République et le Secrétaire du Bureau correspondant présentent au Congrès. En outre, approuver les traités internationaux et les conventions diplomatiques signés par l'exécutif fédéral, ainsi que leur décision de mettre fin, dénoncer, suspendre, modifier, amender, retirer des réserves et formuler des déclarations interprétatives, retirer les réserves et formuler des déclarations interprétatives à leur sujet.

De plus, les articles 2, Alinéa IV, 3 et 4 de la Loi sur la Conclusion des Traité¹⁹⁶ dispose que le Président de la République a les pouvoirs pour signer les conventions, ou déléguer pleins pouvoirs à certaines personnes afin de conclure un traité. Néanmoins, l'article 5 de cette loi ordonne que pour rendre obligatoire le traité il faut la ratification du Sénat et le dépôt ou les formalités

¹⁹⁵ Alexander HAMILTON et al, *The Federalist*, Op. Cit., p. 51.

¹⁹⁶ Publié dans le JO Mexicain le 2 janvier 1992.

correspondantes au niveau international. Autrement dit, afin de ratifier et dénoncer une convention, le Mexique dispose d'un mécanisme de contrôle à deux organes, l'exécutif et le législatif. Ainsi, au cas où le Président souhaiterait dénoncer la CADH, il faudrait que le Sénat le valide. Ce qui rend la décision de dénonciation moins arbitraire et plutôt en conformité avec le système de freins et contrepoids.

B. Mécanisme à un seul organe : une dénonciation sans limites

En France, pour ratifier une convention, l'intervention de deux autorités ou la tenue d'un référendum est nécessaire. En revanche, pour dénoncer les conventions, il suffit de la volonté du pouvoir exécutif. En conformité avec l'article 52 de la Constitution Française, « le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification ». En liaison avec l'article 11 de cette constitution, le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux Assemblées, publiée au Journal Officiel, peut soumettre au référendum [...] tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions ». ¹⁹⁷

Ainsi, selon l'article 5 de la Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux,¹⁹⁸ seul le ministre des Affaires Étrangères possède les pouvoirs pour dénoncer une convention. En effet, une seule autorité (le Président ou le ministre des Affaires Étrangères) peut dénoncer la CEDH. De sorte, qu'il n'a pas un système de freins et contrepoids car la décision est unilatérale et la reconnaissance des droits de l'Homme en France dépend de la volonté d'une seule personne. En conséquence, il est nécessaire d'examiner si les mécanismes de non-dénonciation émanant d'un seul organe sont réellement efficaces contre les dénonciations de la CADH et de la CEDH (§2).

§2 : La législation d'un seul organe pose-t-elle de vraies limites pour éviter la dénonciation ?

La France et le Mexique prévoient des organes et autorités avec différents pouvoirs et facultés afin d'éviter la dénonciation des traités des droits de l'Homme. Cependant, le Mexique possède un mécanisme qui oblige au consensus à travers deux organes à l'heure de l'adoption et

¹⁹⁷ « Toutefois, l'article 53 de la Constitution prévoit que les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ». AN. La ratification des traités, Fiches de Synthèses. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/KvcAVFc> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

¹⁹⁸ JORF n°0125 du 31 mai 1997, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/PvcFPkH> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

lors de la rupture des engagements internationaux. En revanche, en France deux organes sont requis lors de l'adoption des conventions, mais pour leur dénonciation, l'avis d'un d'entre eux suffit. Cela veut dire qu'en France, il est plus difficile de reconnaître les droits de l'Homme des conventions internationales que de les supprimer.

Pour comprendre l'efficacité concrète des mécanismes mentionnés, nous allons examiner des exemples de dénonciation de la CADH et de la CEDH. Dans un premier temps, il serait idéal d'exposer des tentatives ou des dénonciations de la CEDH et de la CADH par la France et le Mexique. Cependant il n'y en a pas eu. Or, pour connaître l'efficacité des mécanismes de non-dénonciation et de la théorie des freins et contrepoids, il est important de citer des États qui possèdent une seule autorité pour dénoncer les conventions précitées, et si cette rupture a été conclue (A). Ensuite, il est intéressant d'analyser le cas des États qui possèdent un contrôle de non-dénonciation au travers de deux organes et les résultats de leurs tentatives de rupture (B).

A. Les expériences avec un seul organe : ruptures conclues

Le seul pays d'Europe qui a dénoncé la CEDH a été la Grèce en 1969, via une note verbale du 12 décembre 1969, enregistrée auprès du Secrétariat Général du CE le 17 décembre 1969.¹⁹⁹²⁰⁰ En conformité avec l'article 53 de la Constitution Grecque de 1968, le roi pouvait signer les traités internationaux, mais leur entrée en vigueur devait être ratifiée par les quatre cinquièmes de la Chambre (le pouvoir législatif).

Néanmoins, il faut mentionner qu'entre 1967 et 1974, la Grèce a expérimenté un régime dictatorial. Pendant ce régime, plusieurs pays ont engagé des procédures interétatiques auprès de la Commission EDH contre la Grèce.²⁰¹ Les procédures et condamnations de cet organe ont été les justifications avancées par la Grèce pour quitter la CEDH. Ainsi, la décision de dénonciation de la CEDH a été prise par un gouvernement sans contrôle réel.²⁰² Autrement dit, le dictateur Geórgios Papadópoulos a décidé seul de dénoncer la CEDH.

En Amérique, le Venezuela a dénoncé la CADH. En conformité avec sa Constitution, le Président de la République peut signer des traités, mais pour qu'ils entrent en vigueur au niveau national, il faut que l'Assemblée nationale les ratifie (arts. 73, 153, 154, 187.18 et 236.3). Néanmoins, pour

¹⁹⁹ Gouvernement Grec. *Communication consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la Grèce, en date du 25 mai 1967, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 25 mai 1967 – Or. fr., Réerves et Déclarations pour le traité n°005 - CEDH, Nature de la déclaration : Déclarations, Dénonciations, Dérogations, CE. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/lvnZQM4> (Dernière connexion :18 avril 2021).*

²⁰⁰ Gouvernement Grec. Note verbale du 12 décembre 1969, Vol. 9, No. 2, mars 1970, pp. 410-412, Cambridge University Press, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/CvnZ6rO> (Dernière connexion :18 avril 2021).

²⁰¹ The Greek Case, N°3321/67 - Denmark vs Greece, N°3322/67- Norway vs Greece, n° 3323/67 - Sweden vs Greece, n°3344/67 - Netherlands vs Greece.

²⁰² Gouvernement Grec. *Communication consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la Grèce, en date du 25 mai 1967, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 25 mai 1967 – Or. fr., Op. Cit.*

dénoncer les conventions, il y a un vide dans la Constitution. À travers le Règlement organique du Ministre du Pouvoir Populaire pour les Affaires Étrangères,²⁰³²⁰⁴ plusieurs autorités ont été habilitées à préparer des documents afin d'accomplir les procédures nécessaires à la ratification, l'adhésion, la réserve, l'extension, le dépôt, la mise en œuvre, l'entrée en vigueur, la dénonciation et l'extinction des traités et autres instruments internationaux. De plus, un organe du pouvoir exécutif, le Bureau du contrôleur juridique (*Contraloría jurídica*) et les Vice-ministres de l'Amérique Latine et de la Caraïbe ; de l'Amérique Latine du Nord ; de l'Europe ; de l'Afrique ; de l'Asie, du Moyen Orient et de l'Océanie peuvent ratifier ou dénoncer les conventions internationales sans l'intervention de l'Assemblée nationale ou d'un autre organe (arts. 8.7, 14.7, 23.8, 25.6, 27.8, 29.8, 30.4, 31.8 et 4 du Règlement organique du ministre du Pouvoir Populaire pour les Affaires Etrangères).

Dans les faits, en 2012, Hugo Chávez, alors président du Venezuela a annoncé la dénonciation de la CADH à cause des rapports et des arrêts condamnatoires de la CIADH et de la Cour IDH.²⁰⁵ Pour y parvenir, il a ordonné la formation d'un organe consultatif de l'exécutif, le Conseil d'État (art. 251 de la Constitution du Venezuela). Cependant, il est nécessaire de dire que cet organe est composé de diverses membres de l'exécutif, d'un seul du législatif et d'un autre du judiciaire, mais son avis n'est pas contraignant (art. 252 de la Constitution du Venezuela). Donc, le 6 septembre 2012, ce gouvernement a dénoncé la CADH.

Trinité et Tobago a aussi dénoncé cette dernière convention. La ratification des traités est une faculté du Gouvernement pour ce pays caribéen. Cependant, afin de la rendre obligatoire au niveau national, le parlement doit adopter un *acte* ou une loi (arts. 19, 36 de la Constitution de Trinité et Tobago de 1962, et art. 53 de la Constitution de ce pays de 2011)²⁰⁶ Néanmoins, la rupture de la CADH a été mise en œuvre par le Gouvernement à travers le Ministre aux Affaires Étrangères le 26 mai 1998.²⁰⁷ L'ordre a été donné par « *the government led by Prime Minister Basdeo Panday, took unprecedented steps to cut off recourse to international bodies for redress of violations of human rights* ».²⁰⁸

²⁰³ Publié dans le Journal officiel n° 39.245 du 19 août 2009.

²⁰⁴ Marjory SERRANO FERNÁNDEZ : *El Proceso del Control de la Constitucionalidad de los Tratados Internacionales en Venezuela Coordinación de Estudios de Postgrado*, In Mémoire: Spécialisation en droit procédural constitutionnel, Université Monteávila, p. 22. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/2vmqwrj> (Dernière connexion : 18 avril 2021).

²⁰⁵ Civilis. *Retiro de Venezuela del Sistema Interamericano de Derechos Humanos* (SIDH), 19 octobre 2016, p. 1. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/GvRaxfq> (Dernière connexion : 19 avril 2021).

²⁰⁶ De même que l'Angleterre, Trinité et Tobago dispose d'un système dualiste, cela veut dire que l'adoption d'un traité n'est pas d'application directe, mais qu'il faut l'adoption d'une loi du parlement pour le rendre obligatoire. Duke E.E. POLLARD, *Unincorporated Treaties and Small States, Commonwealth Law Bulletin*, 17 mai 2008, pp. 389-421. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/lvRPWrQ> (Dernière connexion : 19 avril 2021).

²⁰⁷ Ratifications et déclarations de la CADH, *Op. Cit.*

²⁰⁸ Amnesty International. Report 1999 - Trinidad and Tobago, Refworld, 1er janvier 1999. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/dvR7S00> (Dernière connexion : 19 avril 2021).

En résumé, il y a certains points communs dans les systèmes exposés dans cette partie. En premier lieu, il s'agit de régimes avec des institutions démocratiques affaiblies ou dictatoriales. En deuxième lieu, il y a un silence dans la constitution sur la dénonciation des traités. En troisième lieu, il est constatale que lors de la ratification des traités, ces États ont besoin de deux organes pour la rendre obligatoire au niveau national. Cependant, pour la dénonciation des conventions, la volonté d'une personne ou d'un organe suffit pour la rupture des engagements auprès de la CADH et de la CEDH. En quatrième lieu, toutes les tentatives ont été conclues au moyen du système de dénonciation par un seul organe. Autrement dit, ce mécanisme n'est pas efficace pour la non-dénonciation de la CADH ni de la CEDH.

B. La dénonciation à deux organes : simples tentatives

Actuellement, non-seulement le Mexique a le contrôle de freins et contrepoids pour éviter la dénonciation des traités. En Amérique, plusieurs États membres de la CADH prévoient l'intervention de deux organes afin d'éviter la dénonciation des traités des droits de l'Homme.²⁰⁹ Par exemple, en Bolivie la Constitution distingue entre traités des droits de l'Homme et autres traités (arts. 255 et 256). Pour ratifier un traité des droits de l'Homme, il faut la signature du président et la ratification de l'Assemblée nationale (arts. 158.14, 255 et 256). Toutefois, en conformité avec l'article 249 Alinéa I de la Constitution de la Bolivie « tout traité international doit être approuvé par référendum populaire lorsque cinq pour cent des citoyens inscrits sur les listes électorales, ou trente-cinq pour cent des représentants de l'Assemblée législative multiculturelle. L'Assemblée législative plurinationale peut également utiliser ces initiatives pour demander au pouvoir exécutif de signer un traité.

Dans le cas de la dénonciation des conventions des droits de l'Homme, la Bolivie précise qu'il faut suivre les procédures réglementées dans le propre traité (art. 260. Alinéa I de la Constitution de la Bolivie). La dénonciation des traités doit être ratifiée par l'Assemblée nationale et par le Président ou la Présidente de la République (art. 260. Alinéa II, Constitution de la Bolivie). De plus et la partie la plus intéressante est que « les traités approuvés par référendum doivent être soumis à un nouveau référendum avant leur dénonciation par le président de l'État » (Art. 260. Alinéa III).

En Équateur la ratification et la dénonciation des traités des droits de l'Homme doit être approuvée par le Président de l'Équateur et par l'Assemblée nationale (arts. 147. 10, 418, 419. 4 de la Constitution de l'Équateur). À noter également que « la ratification des traités peut être demandée par référendum, par initiative citoyenne ou par le Président de la République. La

²⁰⁹ « [...] la figure de la dénonciation des traités n'est pas réglementée dans absolument toutes les Constitutions des 22 pays qui restent dans la Convention. Parmi ceux-ci, seuls huit en disposent (Argentine, Bolivie, Chili, Équateur, Guatemala, Mexique, Paraguay et Pérou) et les autres pas, du moins expressément (Barbade, Brésil, Colombie, Costa Rica, Dominique, République dominicaine, Salvador, Haïti, Honduras, Jamaïque, Nicaragua, Panama, Suriname et Uruguay) ». Silvia Haydeé SÁNCHEZ GÓMEZ, *Los Estados y la denuncia a la Convención Americana de Derechos Humanos: Los casos de Trinidad y Tobago, Perú y Venezuela.*, Op. Cit., p. 113.

désignation d'un traité approuvé relève de la compétence du Président de la République. En cas de désignation d'un traité approuvé par les citoyens par référendum, la même procédure que celle qui l'a approuvé est requise ». Plus exactement, le mécanisme de non-désignation ne comprend pas seulement deux organes institutionnalisés, mais aussi l'expression directe du pouvoir (l'avis du peuple).

Au Pérou, sa Constitution distingue entre traités. En ce qui concerne la ratification et la désignation des conventions des droits de l'Homme, il est nécessaire que le Président signe et que le Congrès du Pérou les ratifie (arts. 56. 1 et 57 de la Constitution du Pérou).

En Europe, certains États membres de la CEDH possèdent le mécanisme de non-désignation à deux organes. Par exemple, la Constitution Espagnole dispose que le roi peut adopter des traités internationaux. Cependant, quand il s'agit des conventions des droits de l'Homme, il est nécessaire qu'un avis préalable et favorable soit rendu par le Parlement (art. 63. 2 et 94 (c)). Pour la désignation des conventions des droits de l'Homme, l'Espagne doit suivre le même processus à travers de deux organes (arts. 94 (c) et 96. 1 et 2 de la Constitution Espagnole).

La Finlande dispose que pour l'adoption et la désignation d'un traité, la collaboration entre le Président et le Parlement est obligatoire (art. 93 et 94 de la Constitution de la Finlande). De sorte que « l'adoption des obligations internationales ou leur résiliation est approuvée à la majorité des voix » par le Parlement et par le Président (art. 94). Au Pays Bas, c'est pareil aux autres cas, il faut l'intervention du gouvernement et l'approbation ou la ratification par le Parlement afin d'adopter ou de dénoncer un traité (art. 91 de la Constitution des Pays Bas).

Dans les faits, il y a un pays qui a tenté de dénoncer à travers ce mécanisme mais qui a échoué, il s'agit du Pérou. Le 5 juillet 1999, le Conseil des Ministres du Pérou a autorisé le retrait immédiat de la compétence contentieuse de la Cour IDH.²¹⁰ Ensuite, le 8 juillet de la même année, l'Assemblée Législative a ratifié la décision (tout cela sous les ordres du dictateur du Pérou Alberto Fujimori). En effet, le 9 juillet 1999, le Pérou a déposé la déclaration unilatérale précitée auprès du Secrétaire Général de l'OEA.²¹¹ Cependant, la Cour IDH a interdit, en premier ressort, ce retrait immédiat dans l'affaire *Ichver Broinstein c. Pérou*. Selon la Cour IDH, l'État n'a pas respecté le processus de désignation de la CADH ni le délai de six mois, et de plus, il n'est pas possible de se retirer de sa compétence contentieuse sans dénoncer la CADH.²¹² La Cour IDH a réaffirmé cette position dans l'affaire *Tribunal Constitucional c. Pérou*, en soulignant que le retrait immédiat est

²¹⁰ OEA. Pérou, *Retrait de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, *Op.Cit.*

²¹¹ Daniela SALAZAR MARÍN, «*La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos*», *Op.cit.*, p. 71.

²¹² Cour IDH. *Ichver Broinstein c. Pérou*, *Op. Cit.*, §. 53.

contre le but et l'objet de la CADH et, partant de ce principe, qu'il n'est pas possible.²¹³ En 2000, le Pérou a renoncé à son retrait.²¹⁴

En deuxième ressort, si l'Assemblée Législative a bien ratifié cette déclaration, elle n'a pas tardé à mettre en arrière le processus de retrait. Le « 12 janvier 2000, le Congrès de la République a accepté, par la résolution législative n° 27401, d'abroger la résolution législative n° 27152, chargeant le pouvoir exécutif de prendre les mesures nécessaires pour annuler les résultats générés par ladite déclaration ». ²¹⁵

En synthèse, dans le cas du Mexique, il y a un mécanisme cohérent avec la théorie de freins et contrepoids (à travers deux organes) et plutôt efficace pour éviter la dénonciation de la CADH. En France, ce mécanisme dépend de la volonté d'une autorité et pourrait dériver en décisions sans consensus et plutôt arbitraires. Dans tous les cas, la dénonciation de la CADH et de la CEDH n'est pas souhaitable, donc il s'agira d'analyser certaines normes constitutionnelles rigides afin d'interdire totalement la dénonciation des conventions précitées (Section 2).

Section 2. L'adoption d'une clause d'éternité de non-dénonciation : une prohibition totale

Au niveau international, nous avons analysé qu'il est possible d'établir des normes qui prohibent la dénonciation des conventions (art. 56 Convention de Vienne). Ensuite, nous avons constaté que les conventions des droits de l'Homme qui prévoient des clauses de non-dénonciation ont été efficaces, car aucun État n'a conclu son intention de dénonciation, soit de son propre gré, soit suite à l'interprétation de l'organe de surveillance.²¹⁶ Au niveau constitutionnel, nous avons parlé des pouvoirs des organes réformateurs de la constitution et de la possibilité d'adopter des mécanismes de non-dénonciation. En conséquence, l'idée d'adopter des normes constitutionnelles qui prohibent la non-dénonciation de la CADH et la CEDH est une proposition qui vise à appliquer les préceptes du Droit International des Droits de l'Homme au constitutionnalisme contemporain. Le but est de protéger les droits de l'Homme des personnes qui habitent en France et au Mexique, face à toute décision de dénonciation et que les organes de surveillance des conventions précitées puissent trancher, par arrêts, sans peur de menaces de dénonciation.

Afin d'adopter les clauses d'éternité, il est utile d'analyser leurs caractéristiques principales. En outre, il faut rechercher si la France et le Mexique prévoient déjà ces normes dans leurs

²¹³ Cour IDH. *Tribunal Constitucional c. Pérou*, 24 de septembre 1999, §. 40 à 54.

²¹⁴ OEA., Pérou, *Retrait de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, , Op.Cit.

²¹⁵ *Ídem*.

²¹⁶ Comité PIDCP. *Observation Générale 26*, Op.Cit., p. 1.

constitutions (§1). En conséquence, il s'agira d'analyser si l'adoption des clauses de non-dénonciation au niveau constitutionnel est possible et conforme avec lesdites constitutions, ainsi que leurs effets (§2).

§1 : Les clauses d'éternité

Au niveau national, plusieurs textes constitutionnels ont des normes ou clauses qui ne sont pas soumises à modification. En Amérique Latine, elles sont connues comme *cláusulas pétreas* ou *de irreformabilidad* ; en France, elles sont nommées clauses d'irréformabilité, d'éternité ou d'intangibilité de la constitution.²¹⁷ Yarid Quintero déclare que les normes d'éternité sont des dispositions constitutionnelles « qui interdisent certains aspects des constitutions, car le contenu est l'esprit ou le pilier fondamental du texte».²¹⁸ En conformité avec Fernando Castro Padilla, les clauses d'éternité sont des normes dans la constitution d'un État que ne peuvent pas être touchées par les organes de réforme.²¹⁹

Castro Padilla affirme qu'il y a différentes raisons d'existence de ces normes : a) le désir indéfini de validité et d'efficacité de la Constitution, considérés essentiels au moment historique de rédaction de la constitution ; b) un positionnement politique préventif. Par exemple, au XXème siècle, ces clauses définissaient l'idéologie politique (libérale ou socialiste) d'un État et interdisaient son changement, même par voie démocratique ; c) une cause d'expériences traumatiques et surpassées par la communauté (la discrimination, l'Holocauste, le régime de l'apartheid, la colonisation, etc.) ; d) un mécanisme rigide et abstrait de ces normes,²²⁰ pour pallier le manque de confiance du peuple dans les gouvernants ainsi qu'aux changements portant préjudice à la population.⁵

Néanmoins, ce qui rend le caractère d'intangibilité à une norme d'éternité est le consensus démocratique. Les normes d'éternité doivent être suffisamment rigides pour interdire les changements arbitraires par le gouvernement du texte constitutionnel, mais aussi avec une possibilité de changement, quand le peuple démocratiquement le demande. La légitimité de ces clauses dans un système démocratique ne peut pas être une question de coutume, d'imposition et d'autoritarisme, parce qu'elles sont fondamentales, justifiées et rationnelles.²²¹

²¹⁷ Claude KLEIN. Le contrôle des lois constitutionnelles - Introduction à une problématique moderne, CC Cahiers du Conseil constitutionnel n° 27 (dossier : Contrôle de Constitutionnalité des Lois Constitutionnelles) - janvier 2010. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Bnxqglq> (Dernière connexion : 3 juin 2021)

²¹⁸ Yarid Jaime QUINTERO. *Qué es una Cláusula Pétreas*, 16 février 2014. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/LnxqB2y> (Dernière connexion : 3 juin 2021)

²¹⁹ Fernando CASTRO PADILLA, «El sentido actual de las normas pétreas ante el avance del Derecho Internacional de los Derechos Humanos», *Op. Cit.*, p. 67.

²²⁰ *Ibidem.*, pp. 67 a 69.

²²¹ *Ibidem.*, p. 71.

La démocratie est un système de discussion et de dissidence à l'infini, déclare Castro Padilla. Cependant, il est nécessaire d'accepter aussi, que les constitutions ont des noyaux durs : principes, valeurs, et droits auxquels, il ne peut pas être dérogé.²²² Ce noyau irréductible est conforme, en premier lieu, au principe démocratique.²²³²²⁴ Donc, la démocratie ne peut pas être détruite par elle-même.²²⁵ De plus, l'intangibilité du principe englobe la reconnaissance de l'intangibilité des valeurs fondamentales qui lui ont donné son origine et son fondement.²²⁶ De sorte, qu'il y a des droits inhérents à la démocratie qui sont des clauses d'éternité (liberté, égalité, protection juridictionnelle effective, interdiction de la torture, etc.). En résumé, les normes d'éternité sont des limites implicites ou expresses dans les constitutions, exclues de la procédure de dérogation, parce qu'elles sont justifiées et rationnelles, ainsi que le fondement même de la démocratie.²²⁷

A. Les clauses d'éternité françaises

La Constitution française de 1958 possède plusieurs clauses ou normes d'éternité. L'une des plus remarquables est l'interdiction de révision qui porte atteinte à l'intégrité du territoire (art. 89 par. 5). Une autre est l'impossibilité de modifier « la forme républicaine du Gouvernement » (art. 89 par. 6). Le républicanisme est une idéologie instaurée après la Révolution française de 1789, il a changé, mais actuellement, il est essentiellement défini par certaines valeurs comme l'indivisibilité, la laïcité et les valeurs de la révolution à travers de l'institutionnalisation (art. 1 de la Constitution française). Aussi, les droits de l'Homme sont des normes d'éternité reconnues dans la constitution. De plus, les clauses d'éternité se trouvent dans le bloc français de

²²² *Ibidem.*, p. 73.

²²³ *Ibidem.*, p. 73.

²²⁴ Karl POPPER argumente que la démocratie ne doit et ne peut tout tolérer, de ce fait, il faut être intolérant avec les intolérants. Karl POPPER, *La Sociedad Abierta y sus Enemigos*, Madrid, Espagne, Paidos, 1959, pp. 141, 451 y 543.

²²⁵ « 91. Par ailleurs, dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir la liberté en question de limitations propres à concilier les intérêts des divers groupes et à assurer le respect des convictions de chacun (arrêt Kokkinakis précité, p. 18, § 33). La Cour a souvent mis l'accent sur le rôle de l'Etat en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des divers religions, cultes et croyances, et indiqué que ce rôle contribue à assurer l'ordre public, la paix religieuse et la tolérance dans une société démocratique. Elle estime aussi que le devoir de neutralité et d'impartialité de l'Etat est incompatible avec un quelconque pouvoir d'appréciation de la part de l'Etat quant à la légitimité des croyances religieuses (voir, mutatis mutandis, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*. [GC], n° 27417/95, § 84, CEDH 2000-VII) et que ce devoir impose à celui-ci de s'assurer que des groupes opposés se tolèrent (voir, mutatis mutandis, Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, § 123, CEDH 2001-XII).

92. La Cour a confirmé ce rôle de l'Etat par une jurisprudence constante. Selon la Cour, dans une société démocratique, l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion, par exemple le port du foulard islamique, si l'usage de cette liberté nuit à l'objectif visé de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique (Dahlab c. Suisse (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V) ». Cour EDH. GC. -*Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie*, n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98), 13 septembre 2013.

²²⁶ Fernando CASTRO PADILLA: «El sentido actual de las normas pétreas ante el avance del Derecho Internacional de los Derechos Humanos», *Op. Cit.*, p. 73

²²⁷ *Idem.*, pp. 74 à 75.

constitutionnalité : 1) la DUDHC de 1789 (la liberté, l'égalité, la solidarité et la fraternité sont des clauses d'éternité) ; 2) le préambule de la Constitution de 1946 ;²²⁸ 3) la Charte de l'environnement et sa loi constitutionnelle.

En résumé, la Constitution française et son bloc de constitutionnalité incluent des normes d'intangibilité qui échappent aux modifications des pouvoirs réformateurs. Cependant, il n'y a pas une norme d'intangibilité qui interdit la dénonciation des conventions des droits de l'Homme. Avant d'analyser si cela est contraire aux intérêts du peuple français, injustifié ou déraisonnable, il est nécessaire d'explorer si le Mexique reconnaît des normes d'éternité et au cas où, d'en exposer quelques-unes (B).

B. Les clauses d'éternité mexicaines

En dépit des nombreuses réformes à la Constitution Fédérale Mexicaine, elle possède plusieurs normes qui sont irréformables. Par exemple, la validité et vigueur presque éternelles de la Constitution Mexicaine, en conformité avec son article 136. Le gouvernement républicain et fédéral est une autre norme intangible, en raison de l'histoire du pays et de la conformation du pouvoir souverain. La laïcité du gouvernement à cause du pouvoir de l'église depuis la conquête jusqu'au XIXème siècle. Une autre norme irréformable dans la Constitution Fédérale Mexicaine est la non-réélection du Président de la République à cause d'un passé historique autoritaire et dictatorial.

Certains droits fondamentaux sont des clauses d'éternité, par exemple la liberté de penser, l'objection de conscience, la liberté religieuse, l'interdiction de la peine de mort, le procès équitable, même dans l'État d'exception (art. 29 de la Constitution Mexicaine). De nos jours, grâce à la réforme constitutionnelle de 2011, en matière des droits de l'Homme, l'article 1^{er} dispose que l'État mexicain reconnaît les droits de l'Homme et les garantit dans la constitution ainsi que dans les traités internationaux ratifiés. Actuellement, la liberté, l'égalité, le droit au travail, le droit à la nationalité, la liberté d'expression, etc., intègrent le noyau dur de la Constitution précitée. Cependant de l'analyse de la Constitution, il appert que le Mexique prévoit des clauses d'éternité, mais pas de norme de non-dénonciation de la CADH.

Alors, il est clair que les clauses d'éternité en France et au Mexique existent, et qu'il y en a plusieurs. En raison de l'étendue de ce travail, il n'est pas possible de toutes les énoncer. Cependant, il faut déterminer si des clauses de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH peuvent être adoptées, en tant que clauses d'éternité, et quels seraient leurs effets (§ 2).

²²⁸ CC. DC n° 71-44, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, 16 septembre 1917 et 1908 en Alsace-Moselle – droit local.

§ 2 : *Les clauses de non-désignation : une solution efficace contre le volontarisme étatique*

Pour l'adoption des clauses d'éternité afin d'interdire la désignation de la CEDH et de la CADH, il est nécessaire d'analyser la structure constitutionnelle française et mexicaine. Il faut que ces clauses suivent la même logique que la constitution et ne soient pas contraires au reste des dispositions. En effet, pour l'analyse de cette partie il s'agira d'étudier les constitutions française et mexicaine ainsi que tout ce qui est considéré comme des normes constitutionnelles. Actuellement, les normes constitutionnelles ne résident pas seulement dans les constitutions, la France et le Mexique reconnaissent d'autres normes fondamentales qui constituent les blocs de constitutionnalité (A). Ensuite, il est pertinent d'envisager les effets d'une prohibition totale de désignation dans les textes constitutionnels en étude (B).

A. L'adoption des clauses d'éternité de non-désignation : une interdiction totale

Nous avons mentionné que la CADH et la CEDH sont des conventions d'une nature particulière.²²⁹ Dès lors, la protection de leurs droits doit être traitée de la même façon. Les possibilités de désignation des États doivent être restreintes et exceptionnelles. De sorte, que l'adoption d'une clause de non-désignation à travers la constitutionnalisation résulte d'une nécessité afin de prévenir les ingérences arbitraires de suppression des droits.

Dans le cas de la France, la révision de la constitution afin d'adopter cette clause n'est pas interdite par l'article 89 de la Constitution. C'est-à-dire qu'il est difficile d'envisager une atteinte contre l'indivisibilité du territoire, la forme républicaine, la laïcité ou les autres normes qui font partie du noyau dur de cette constitution pour l'adoption d'une clause de non-désignation. En revanche, le bloc de constitutionnalité reconnaît les droits de l'Homme inscrits dans la constitution, dans la DUDHC, dans le préambule de la Constitution de 1946 et dans la Charte de l'environnement de 2004. De sorte qu'une clause d'éternité de non-désignation des traités peut s'inscrire seulement dans la logique du respect des droits de l'Homme. De plus, ce ne serait pas la première fois que la France modifie sa constitution afin d'accomplir ses obligations internationales.²³⁰ En outre, cet État est obligé de s'acquitter de ses obligations internationales de bonne foi et de mettre en œuvre toutes les mesures afin de respecter les engagements dérivés de la CEDH. De sorte que l'interdiction constitutionnelle de désignation de la convention

²²⁹ Daniela SALAZAR MARÍN, «*La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos*», *Op.Cit.*, p. 78.

²³⁰ L'article 88-1 dispose « la République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'il résulte du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ».

précitée garantit les droits des individus et évite l'arbitraire d'une dénonciation par le Ministre des Affaires Étrangères, par exemple.

En ce qui concerne le Mexique, l'adoption constitutionnelle des clauses d'éternité n'est pas contraire à la Constitution Fédérale. Au contraire, celle-ci dispose dans son article 1^{er} que toute personne doit jouir des droits de l'Homme reconnus dans la Constitution et dans les traités internationaux ratifiés par le Mexique, ainsi que des garanties pour leur protection. De plus, la CSJM a reconnu que les conventions des droits de l'Homme ratifiés par le Mexique ont la même valeur que la Constitution et dans le cas où il y aurait une antinomie entre les droits de l'Homme reconnus par la Constitution Fédérale et des traités, c'est la norme et l'interprétation la plus favorable à l'être humain qui prévaut.²³¹ Sánchez Gómez mentionne que les États qui reconnaissent constitutionnellement les traités des droits de l'Homme ajoutent une sorte de rigidité à la dénonciation.²³² De plus, la Cour IDH a rappelé au Mexique qu'en conformité avec l'article 2 de la CADH, les États sont tenus « à adopter et mettre en conformité leur système juridique avec les dispositions de la convention afin de garantir les droits reconnus par elle-même, ce qui implique que les mesures de droit interne doivent être effectives (principe d'effet utile) ». ²³³²³⁴ Donc, l'adoption des clauses d'éternité modifie le système juridique interne afin de protéger et d'assurer les droits des individus de la CADH.

Le but de l'adoption des normes de non-dénonciation dans ces constitutions n'est pas contraire aux systèmes juridiques énoncés et il est tout à fait possible. De ce fait, l'adoption de ces clauses de non-dénonciation peut avoir plusieurs effets (B).

B. Effets des clauses d'éternité de non-dénonciation : une interdiction efficace des décisions arbitraires

Il est possible juridiquement et politiquement d'adopter des clauses d'éternité de non-dénonciation pour la France et le Mexique. Cependant, il convient d'en explorer les avantages et les inconvénients qui ne peuvent pas être ignorés et ce, afin de connaître l'étendue de ces normes et comment réagir face aux défis qui peuvent se présenter.

Ainsi, les traités des droits de l'Homme ont été rédigés par des personnes qui ont inscrit leurs revendications et leur conception de ces droits. Donc, même si les conceptions hégémoniques et oppressives des droits de l'Homme peuvent être potentialisées avec l'adoption des clauses de non-dénonciation (1), il n'en demeure pas moins que ces clauses peuvent aussi interdire la prise

²³¹ CSJN. *La CSJN détermine que les normes relatives aux droits de l'homme contenues dans les traités internationaux ont rang constitutionnel*, 293/11, 03 septembre 2013.

²³² Silvia Haydeé SÁNCHEZ GÓMEZ, *Los Estados y la denuncia a la Convención Americana de Derechos Humanos: Los casos de Trinidad y Tobago, Perú y Venezuela*, Op. Cit., p.114.

²³³ Cour IDH. *Fernández Ortega et autres c. Mexique*, 30 août 2010, §. 179.

²³⁴ Cour IDH. *Radilla Pacheco c. Mexique*, 23 novembre 2009, §. 288.

de décisions arbitraires des autorités et contribuer à augmenter la confiance des Cours internationales afin de remédier aux problèmes structurels des États en analyse (2).

1. Les inconvénients : pressions et soumissions envers quelques États

L'adoption d'un mécanisme d'interdiction totale de dénonciation des conventions des droits de l'Homme peut être dangereuse. En premier lieu, parce qu'il y a un certain nombre d'États qui ne ratifient pas les conventions des droits de l'Homme ni n'acceptent la compétence des organes de surveillance. Ainsi, ces États dénoncent souvent les violations des droits de l'Homme et justifient leurs interventions armées, comme les États Unis, mais ils ne se font jamais condamner. Ce que les autres États trouvent injuste, parce qu'il y a des États qui ont plus d'obligations que d'autres. Autrement dit, il y a un déséquilibre d'obligations entre États.

En deuxième lieu et en liaison avec le paragraphe précédent, chaque arrêt condamnatoire de la Cour IDH ou de la Cour EDH renvoie une mauvaise image des États. De sorte que les puissances qui ne se font jamais condamner parce qu'elles n'ont pas ratifié ni accepté la compétence contentieuse des organes de surveillance, donnent une apparence de respect des droits de l'Homme.

En troisième lieu, il est nécessaire d'être réaliste et d'accepter le fait que l'égalité juridique des États au niveau international n'assure pas l'égalité dans les faits. Donc, il y a des puissances hégémoniques qui dictent les agendas économiques, politiques et sociaux qui ne cherchent pas forcément le progrès des droits de l'Homme. Presque toutes les conventions des droits de l'Homme ont été influencées par des idéologies politiques, des buts économiques et particulièrement par une vision occidentale de ces droits. Par exemple, la CEDH a été adoptée cinq années après la DUDHC qui énonçait déjà des droits civils et politiques, ainsi que droits économiques sociaux et culturels. Néanmoins, la CEDH n'a reconnu que des droits civils et politiques car en Europe, les puissances économiques de l'époque étaient favorables à l'idéologie libérale, mais en opposition avec les idées socialistes. Actuellement, nous constatons que la Cour EDH continue à reproduire cette division idéologique des droits. Par exemple, la Cour de Strasbourg a condamné des États à payer des dédommages en milliards en faveur d'entrepreneurs et de personnes privées.²³⁵²³⁶ En revanche, dans le cas des situations de misère, la Cour EDH refuse de trancher²³⁷ ou ne protège pas de la pauvreté, sauf si les sanctions mènent à une situation indigne.²³⁸²³⁹

²³⁵ Cour EDH. *Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie*, no 38433/09, 7 Juin 2012, §. 221, 222 et 226.

²³⁶ Cour EDH. *OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie*, no. 14902/04, 15 décembre 2014, §. 51, point résolutif 2 et 3.

²³⁷ Cour EDH. *Antonina Dmitriyevna BUDINA c. Russie. Application no. 45603/05*, 18 juin 2009, Alinéa B, point 3.

²³⁸ Cour EDH. *Lacatus c. Suisse*, no 14065/15, 19 avril 2021, §. 108 et 128.

²³⁹ Eduardo STOPPIONI, Cours de Droit International des Droits de l'Homme, Master 2 Droits de l'Homme, Université Strasbourg, 2020-2021.

Dans le cas de la CADH, à cause de la situation de la région et de l'influence des États-Unis, les États ont accordé la reconnaissance des droits civils et politiques et très peu de droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, la CADH a été adoptée en 1969, au milieu de la Guerre Froide et le Protocole de San Salvador²⁴⁰ n'a été adopté qu'à la fin des dictatures latino-américaines, orchestrées par la CIA, afin de lutter contre le socialisme. Actuellement, la Cour IDH commence à trancher des affaires en reconnaissant des droits économiques, sociaux et culturels.²⁴¹²⁴² Néanmoins, cela ne veut pas dire qu'il n'y a plus de pression des États hégémoniques, des groupes de pouvoir et des élites économiques et politiques. Donc, la reconnaissance d'une clause constitutionnelle de non-dénonciation des conventions au Mexique peut être un obstacle pour la souveraineté et les mouvements de libération nationale qui cherchent leur autodétermination. En France, cette clause peut être une atteinte à la souveraineté, mais aussi disproportionnée par rapport aux obligations internationales.

2. Les avantages : une interdiction contre l'arbitraire

L'adoption des clauses d'éternité afin d'éviter la dénonciation de la CADH et de la CEDH dans les constitutions mexicaine et française peut avoir certains avantages. En premier lieu, l'adoption de cette clause donne un symbolisme fort au rôle, à la valeur et à l'image de la CADH et la CEDH. Déjà, le Mexique a reconnu les traités des droits de l'Homme au niveau constitutionnel, ainsi l'adoption d'une norme de non-dénonciation peut renforcer son engagement. Plus important, l'adoption de ces normes contribuent à garantir les droits des êtres humains et à prévenir les interventions arbitraires des autorités. En effet, les expériences de dénonciation de la CADH et de la CEDH au nom de la souveraineté étatique n'ont jamais amélioré la situation des personnes.²⁴³²⁴⁴²⁴⁵ Ainsi, une norme de non-dénonciation des traités des droits de l'Homme évite que les autorités notamment et le pouvoir exécutif en France et au Mexique prennent des décisions arbitraires au préjudice des individus.

De plus, l'adoption constitutionnelle des clauses de non-dénonciation des traités des droits de l'Homme, renforcerait les systèmes nationaux et internationaux de protection des droits. Au niveau national, car les États ne seront pas autorisés à échapper à leurs obligations internationales en matière des droits de l'Homme, à travers la dénonciation ou le retrait de l'organe de surveillance. Au niveau international, car la Cour IDH et la Cour EDH pourront être

²⁴⁰ Ce protocole est facultatif et reconnaît des droits sociaux, économiques et culturels.

²⁴¹ Cour IDH. *Cuscul Pivaral et autres c. Guatemala* du 23 août 2018.

²⁴² Cour IDH. *Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c. Brasil*, 20 octobre 2016, §. 508.

²⁴³ *The Greek Case*, N°3321/67, *Op. Cit.*

²⁴⁴ *Noticias ONU. Venezuela: Misión de la ONU indica que las autoridades cometieron violaciones graves de los derechos humanos*, 16 septembre 2020. Consultable en ligne : <https://news.un.org/es/story/2020/09/1480562> (Dernière connexion : 12 mai 2021).

²⁴⁵ Amnesty International. Trinité et Tobago 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/YbFLLhl> (Dernière connexion : 12 mai 2021).

plus confiantes en tranchant des affaires sans circonspection et en s'attaquant aux problèmes structuraux des États.

Autre avantage de l'adoption de cette clause de non-dénonciation est l'aperture à l'intervention des juges constitutionnels. Au cas où les autorités essaieraient de dénoncer ou de modifier la constitution afin d'exercer la dénonciation, la CSJM ou le CC pourraient exercer un contrôle de constitutionnalité et interdire l'arbitraire de la décision. De plus, dans le cas de l'établissement d'une réserve de dénonciation ou de retrait, et avant de la déposer auprès de l'organisation correspondante, les juges constitutionnels pourraient contrôler sa constitutionnalité.

En outre, ces clauses de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH garantissent d'autres droits internationaux intangibles, à savoir le droit à l'accès des individus à la justice internationale et à la juridiction obligatoire des Cours internationales des droits de l'Homme.²⁴⁶ Le but est de limiter efficacement et le plus possible les décisions irrationnelles des autorités qui menacent le respect des droits de l'Homme et que la Cour IDH et la Cour EDH puissent attaquer les problèmes structuraux, afin de rendre la justice que méritent les victimes des violations des droits de l'Homme

²⁴⁶ CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto, *Op. Cit.*, p. 49.

Conclusion

Les conséquences des dénonciations des Conventions des Droits de l'Homme en analyse, sont graves. Jamais, après la dénonciation de la CADH ou de la CEDH par un État, la situation des droits de l'Homme ne s'y est améliorée. Ainsi, lors de la dictature des Colonels en Grèce et la dénonciation de la CEDH :

« Tout individu peut être jugé devant ces tribunaux. Les partis politiques et les organisations syndicales sont mis hors la loi. Les journaux de gauche cessent de circuler. Idem pour la culture : certains ouvrages sont interdits [...] avant impression, les livres sont contrôlés. Nombreux spectacles jugés pernicieux sont suspendus. La junte reprend en main également l'Église. Tout opposant est donc pourchassé : près de 6.138 détenus sont déportés à Yaros, « l'île du Diable ». La torture est une pratique courante ».²⁴⁷

Pareillement, au Venezuela, après la dénonciation de la CADH en 2012, la CIDH a constaté l'augmentation des violations des droits de l'Homme. L'année dernière cette Commission a rendu son dernier rapport sur la crise d'État de Droit et des droits de l'Homme au Venezuela.²⁴⁸ Ce sont deux exemples qui illustrent les conséquences dommageables qui entraînent la dénonciation de la CEDH et de la CADH au nom de la souveraineté et de l'exercice arbitraire du pouvoir par le chef de l'exécutif. En conséquence, c'est la raison pour laquelle nous avons évoqué l'adoption de mécanismes efficaces de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme.

Au début, l'étude analyse les possibilités juridiques et politiques d'adoption des mécanismes de non-dénonciation des conventions des droits de l'Homme adoptées par la France et le Mexique afin de prévenir cet exercice du pouvoir et la mise à mal des droits inhérents aux individus. Nous avons commencé par étudier les possibilités d'adoption des normes ou mécanismes de non-dénonciation au niveau international de la CADH et de la CEDH. Puis, nous avons abordé les principes de libre volonté conventionnelle, de rédaction expresse et implicite du Droit International Général permettant l'adoption des normes de non-dénonciation (art. 56 Convention de Vienne). Ensuite, les règles procédurales ont aidé à comprendre que dans la CADH et la CEDH, l'adoption des normes de non-dénonciation est seulement possible actuellement par des processus d'amendement ou des protocoles, réglementés par les propres conventions.

Cependant, il est intéressant de constater que grâce au développement du Droit International des Droits de l'Homme, les États ne monopolisent pas la totalité de la création et de l'adoption conventionnelles en la matière. La SIDH, la CIDH et la Cour IDH peuvent proposer des amendements et des protocoles à la CADH ; et au CE, d'autres instruments internationaux, dont le Comité des Ministres est en charge. De plus, il est nécessaire de ne pas perdre de vue que les

²⁴⁷ Marie-Aude BONNIEL, *Il y a 50 ans, la dictature des colonels s'installait en Grèce*. Op. Cit.

²⁴⁸ CIDH. *CIDH presenta sus observaciones y recomendaciones preliminares tras la histórica visita in loco a Venezuela para monitorear situación de derechos humanos*, OEA, le 8 mai 2020. Consultable en ligne : <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/106.asp> (Dernière connexion : 5 mai 2021).

conditions d'adoption des normes de non-dénonciation doivent être en conformité avec le principe de progressivité. Néanmoins, ce principe n'est pas respecté tout le temps. Pour preuve, l'adoption récente du protocole 15 de la CEDH a réduit la période de saisine de la Cour EDH de 6 à 4 mois.²⁴⁹ En dépit de cela, l'adoption des normes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH est possible juridiquement au niveau international.

En ce qui concerne les possibilités politiques d'adoption des normes en analyse, nous avons évoqué avant l'aspect politique proprement dit la question idéologique entre l'universalisme et le régionalisme. Il a été intéressant de constater que la possibilité d'adopter des normes de dénonciation dans les traités des droits de l'Homme est un ancien mythe qui continue à justifier le volontarisme étatique. Dans les faits, voire dans l'état des signatures et ratifications des conventions du système universel, il n'y a presque pas de différence entre le nombre d'adhérents, que lesdites conventions possèdent ou pas de mécanisme de non-dénonciation. Le point décisif pour ratifier une convention en la matière dépend plus de l'idéologie politique²⁵⁰ et des politiques diplomatiques et de ratification de chaque État.

Ainsi, l'adoption des mécanismes de non-dénonciation et les aspirations universelles peuvent avoir comme conséquence l'adoption de réserves de dénonciation des traités. La doctrine indique qu'au niveau universel, il y a une forte présence du Droit International Général, ainsi, ce système a préféré qu'un plus grand nombre d'États ratifient les traités des droits de l'Homme au lieu de l'intégralité du traité.²⁵¹ Au contraire, les États au niveau régional ont des solidarités partagées et des intérêts communs qui permettent de respecter davantage l'intégrité du traité, ainsi la Cour IDH et la Cour EDH ont elles interdit l'exercice des réserves de dénonciation de la CADH et de la CEDH.

Au niveau régional, la CADH et la CEDH ne prévoient pas de mécanismes de non-dénonciation totale comme le PIDCP ou le PIDESC du système universel. Cependant, la Cour IDH et la Cour EDH agissent face aux dénonciations et créent des normes de non-dénonciation au travers de leur jurisprudence. Néanmoins, ces batailles juridiques avec des conséquences politiques, ne peuvent pas remplacer l'adoption par la voie conventionnelle de ce type de normes.

Par ailleurs, le contexte politique des dirigeants en Amérique et en Europe n'est pas favorable à l'adoption des normes de non-dénonciation. Mais, c'est précisément cette inquiétude qui a conduit à trouver une solution contre ceux qui veulent dénoncer la CADH et la CEDH, par des

²⁴⁹ Le protocole a été adopté après la ratification de l'Italie le 1er avril 2021, il entre en vigueur le 1er août de cette année. CE. Etat des signatures et ratifications du traité 213 - Protocole n° 15, portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/xbQmcMA> (Dernière connexion le 5 mai 2021).

²⁵⁰ S'il s'agit d'un État avec des valeurs libérales et une économie capitaliste, il sera plus difficile qu'il adopte des traités qui garantissent les droits sociaux, au contraire des États avec des valeurs socialistes.

²⁵¹ LÓPEZ HURTADO Carlos, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos.* Op. Cit., p.252.

aspirations nationalistes, illibérales et en général, au détriment des droits reconnus aux individus. Ainsi, même si l'exercice institutionnel du pouvoir est important, il n'en demeure pas moins, que l'origine de ce pouvoir dans un régime démocratique, émane du peuple. De nos jours, les Cours Constitutionnelles peuvent contribuer à une telle adoption même sous la pression de la société civile, à travers des manifestations, référendums, projets de loi citoyens, etc.²⁵² Dans tous le cas, l'adoption des normes de non-dénonciation n'est pas un sujet discuté, d'où l'importance de poser la question. Autrement dit, les défenseurs des droits de l'Homme ne doivent pas se limiter à contester les violations des droits de l'Homme, il est nécessaire d'agir et de promouvoir, à travers l'organisation de la société, des meilleures conditions d'existence. Ainsi, cette adoption tant politiquement qu'au niveau international, est difficile mais possible.

Vu les problèmes internationaux d'adoption des mécanismes de non-dénonciation, nous avons choisi la France et le Mexique afin d'étudier les possibilités au niveau national d'adoption des mécanismes constitutionnels de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH. En résumé, ces pays possèdent les moyens de réformer leurs constitutions, celle de la France est rigide et celle du Mexique flexible. Cependant, toutes les deux ont été réformées plusieurs fois, de sorte que la réforme proposée n'atteigne pas leur structure constitutionnelle ou leur noyau dur.

Au niveau politique, il y a une polycrise dans les deux États. Ainsi, les mouvements nationalistes y ont gagné des adeptes. Toutefois au Mexique, la CADH n'est pas mise en question ni ses organes de surveillance. De plus, il suffit que le zéro virgule treize pour cent des votants présentent un projet de réforme à la Constitution Fédérale Mexicaine pour qu'il soit discuté au Congrès de l'Union, ce qui pourrait faciliter l'adoption des normes de non-dénonciation. En France, la deuxième force politique menace de dénoncer la CEDH ou au moins, quelques articles²⁵³ Dans tous les cas et comme nous l'avons mentionné, la dernière parole appartient au peuple, et c'est à travers les litiges ou les révoltes que le peuple peut adopter des normes ou mécanismes qui lui bénéficient, comme la non-dénonciation de la CEDH.²⁵⁴

Actuellement, le Mexique compte avec un mécanisme d'adoption des conventions et d'interdiction de dénonciation via deux organes qui obéissent à la théorie des freins et contrepoids. C'est-à-dire que le Président du Mexique et le Sénat doivent être d'accord afin d'adopter et de dénoncer une convention. La France possède un mécanisme à deux autorités pour adopter une convention et à une seule autorité, pour la dénoncer. Cela veut dire qu'il suffit de l'avis du Président de la République ou du ministre des Affaires Etrangères (seulement l'organe exécutif) pour supprimer les droits de l'Homme reconnus dans la CEDH, leur décision n'a aucun contrôle et la dénonciation des conventions peut être arbitrée par les autorités en charge des

²⁵² Larry KRAMER, *Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle ?* Op.Cit. p.59.

²⁵³ Cela est impossible, alors, dans tous les cas, soit la CEDH est dénoncée dans sa totalité, soit la France reste adhérente à part entière. De plus, avec les articles 39, 40 et 41 de la Convention de Vienne, il n'est pas possible de formuler des réserves une fois l'entrée en vigueur du traité.

²⁵⁴ Larry KRAMER, *Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle ?* Op.Cit. p.59.

affaires étrangères. Autrement dit, en France il est plus difficile de reconnaître les droits de l'Homme que de les supprimer.

Le problème est que, dans tous les cas, les États qui comptent avec un mécanisme de dénonciation à un seul organe, et qui ont menacé de quitter la CADH et la CEDH, la rupture a été accomplie (Grèce, Venezuela, Trinité et Tobago). En revanche, dans le seul cas de menace de dénonciation de la CADH, qui prévoit un mécanisme de contrôle à travers deux organes (Pérou), la rupture n'a pas été mise en œuvre et ce, en partie, grâce à l'interprétation de la Cour IDH et aussi au Parlement péruvien qui a rectifié sa décision quelques mois plus tard. Ainsi, les droits de l'Homme des Péruviens ont été protégés contre la décision arbitraire du dictateur Alberto Fujimori.

Dans ce point, il est nécessaire de mentionner que le mécanisme de non-dénonciation n'est pas infaillible. Par exemple, le 20 mars 2021, le Président de la Turquie, Recep Tayyip Erdogan, a dénoncé la Convention d'Istanbul, ayant un mécanisme de non-dénonciation à travers deux organes. Cependant, le Président Erdogan n'a pas respecté la procédure constitutionnelle.²⁵⁵ À mon avis et en conformité avec la théorie des freins et contrepoids ainsi que les exemples d'arrêts exposés, le parlement de ce pays pourrait à l'avenir contester cette décision ou invalider la période de dénonciation de la Convention d'Istanbul afin que la Turquie continue à respecter ses obligations internationales, c'est l'avantage de ce système de non-dénonciation de freins et contrepoids.

En effet, ni la suppression des droits de l'Homme, ni la rupture de leurs conventions ne doivent être conditionnées à discussion démocratique.²⁵⁶ Néanmoins, Silvia Haydeé Sánchez Gómez affirme « qu'il serait bien plus arbitraire de laisser une décision aussi compliquée et incommoder entre les mains d'un seul individu, le chef du gouvernement et/ou le président. En outre, il est fort probable que les individus ne permettront pas que leurs droits et libertés déjà reconnus soient restreints lorsqu'ils sont consultés à ce sujet ».²⁵⁷ Donc, l'adoption constitutionnelle d'un mécanisme de non-dénonciation au travers de deux organes est un choix viable pour la France, afin de prévenir des décisions arbitraires. Il n'est pas possible que la dénonciation des conventions des droits de l'Homme soit plus facile que son adoption, au moins il faut un équilibre et une certaine cohérence dans la prise de ces décisions.

D'autre part, l'un des intérêts de ce travail est de proposer un mécanisme constitutionnel de prohibition totale de dénonciation des conventions des droits de l'Homme (parce que ces droits de ne doivent pas être mis à discussion dans un État de Droit et démocratique). Ainsi, nous avons étudié quelques clauses d'éternité prévues dans la Constitution Fédérale Mexicaine et dans la

²⁵⁵ Çali BASAK, *Withdrawal from the Istanbul Convention by Turkey: A Testing Problem for the Council of Europe*. Blog EJIL: "Talk !", 22 mars 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/3bEEHSQ> (Dernière connexion : 6 mai 2021).

²⁵⁶ Cour IDH. *Gelman c. Uruguay*, 24 février 2011, p. 70, § 239.

²⁵⁷ Silvia Haydeé SÁNCHEZ GÓMEZ, «Los Estados y la denuncia a la Convención Americana de Derechos Humanos: Los casos de Trinidad y Tobago, Perú y Venezuela», *Op. Cit.* p. 116.

Constitution Française qui constituent leur noyau dur. Plus exactement, ces clauses font partie de la structure constitutionnelle et ne sont pas soumises à modification ou réforme. De ce fait, si les droits de l'Homme des conventions ont le même niveau que la Constitution Fédérale Mexicaine (art. 1) et qu'en France, la place de ces droits à un niveau très important dans tout son système juridique, l'adoption d'une clause d'éternité de non-dénonciation de la CEDH au niveau constitutionnel, peut être une solution pour garantir les droits de l'Homme de leurs habitants. De plus, l'adoption d'une clause d'éternité de non-dénonciation des conventions précités empêche le retrait de l'organe de la compétence de la Cour IDH et de la Cour EDH.

Comme nous l'avons expliqué, cette adoption a des inconvénients et des avantages. Les inconvénients peuvent être surtout des questions de domination idéologique et politique, en utilisant les êtres humains en tant qu'objets et non sujets du discours des droits de l'Homme.²⁵⁸ Cependant, de nos jours, la dénonciation de la CADH et de la CEDH n'a pas amélioré les droits fondamentaux des individus. Ainsi, les avantages d'adoption de cette clause sont symboliques (Les droits de l'Homme sont des droits véritablement intouchables). Elle peut juste renforcer les systèmes nationaux et internationaux de protection des droits. De sorte qu'elle peut donner plus de force aux Cours internationales pour trancher les arrêts, en attaquant les problèmes structurels sans peur de dénonciation, et aux habitants et ONG, la possibilité de saisir ces Cours. Elle peut étendre l'intervention des juges constitutionnels pour éviter les dénonciations, les révisions de la constitution qui essaient de modifier ce point, ainsi que les réserves dans les traités.

Ces clauses constitutionnelles de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH garantissent d'autres droits internationaux intangibles, l'accès des individus à la justice internationale et à la juridiction obligatoire des Cours internationales des droits de l'Homme.²⁵⁹ En effet, les décisions arbitraires des autorités peuvent être évitées et l'accès à l'individu à la justice internationale garantit une justice qui peut être «le dernier espoir de ceux qui n'ont pas trouvé justice au niveau national [et] sans doute l'étoile la plus brillante au firmament des droits de l'homme».²⁶⁰

Ainsi, les mécanismes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH peuvent contribuer au respect, à la protection et à la garantie ainsi qu'aux progrès des droits de l'Homme. Toutefois, ces mécanismes se limitent et fonctionnent d'une meilleure façon dans les régimes démocratiques. D'autre part, l'un des problèmes principaux avec les systèmes internationaux de protection des droits est le manque de participation des citoyens. Actuellement, l'individu peut saisir les Cours internationales, mais son rôle de décision, d'adoption des instruments et de dénonciation reste hors du concert international. Donc, il est nécessaire de changer ce système vertical des décisions internationales et d'envisager des nouveaux modèles dans lesquels les personnes peuvent

²⁵⁸ Boaventura DE SOUSA SANTOS, *Derechos Humanos, Democracia y Desarrollo*, *Op. Cit.*, p. 23.

²⁵⁹ Antônio Augusto CANÇADO TRINDADE, «Las Cláusulas Pétreas de la Protección Internacional del Ser Humano: El Acceso Directo de los Individuos a la Justicia a Nivel Internacional y la Intangibilidad de la Jurisdicción Obligatoria de los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos»., *Op. Cit.*, p. 49.

²⁶⁰ *Ibidem.*, p. 62.

participer directement à la prise des décisions qui les concernent (soit à l'adoption ou à la dénonciation des conventions).

Bibliographie

Jurisprudence et *Soft law*

- **Comité PIDCP**

Observation Générale 24, du 2 novembre 1994.

Observation Générale 26, 8 décembre 1997

- **Commission de Droit International**

Projet D'articles Sur Le Droit des Traité et Commentaires, Annuaire de la Commission du droit international, 1966, vol. II., 1966

- **Commission Européenne des Droits de l'Homme**

Austria vs Italy, Application n°788/60, European Yearbook of Human Rights, (1961), vol. 4.

The Greek Case, n°3321/67 - Denmark vs Greece, N°3322/67- Norway vs Greece, n° 3323/67 - Sweden vs Greece, n°3344/67 - Netherlands vs Greece.

- **CIJ**

Avis Consultatif concernant les Réserves à la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, 28 mai 1951.

- **Affaires de la Cour EDH**

AIREY c. Irlande, n° 6289/73, 9 octobre 1979 ;

Antonina Dmitriyevna BUDINA c. Russie. Application no. 45603/05, 18 juin 2009.

Avis Consultatif. Gestation pour autrui pratiquée à l'étranger et la mère d'intention. Demande n° P16-2018-001 du 10 avril 2019.

Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano c. Italie, no 38433/09, 7 Juin 2012.

LACATUS c. Suisse, no 14065/15, 19 avril 2021.

Refah Partisi (Parti de la Prospérité) et autres c. Turquie, n° 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98), 13 septembre 2013.

SOERING c. Royaume-Uni, no. 14038/88, 07 July 1989.

SILADIN c. France, n° 73316/01, 26 juillet 2005.

OAO Neftyanaya Kompaniya Yukos c. Russie, no. 14902/04, 15 décembre 2014.

- **Affaires de la Cour IDH**

APITZ Barbera et autres (Corte Primera de lo Contencioso Administrativo) c. Venezuela du 5 août 2008.

Avis Consultatif 1/84, 24 septembre 1982.

Avis Consultatif, 02/82, du 24 septembre 1982.

Avis Consultatif, 15/97, sur les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Série A, n° 15 ; vote concurrent du Juge A.A. Cançado TRINDADE.
CAESAR c. Trinidad y Tobago (La compétence de la compétence) du 11 mars 2005.
CASTILLO PETRUZZI et autres c. Pérou du 30 mai de 1999.
CUSCUL PIVARAL et autres c. Guatemala du 23 août 2018.
FERNANDEZ ORTEGA et autres c. Mexique du 30 août 2010.
GELMAN c. Uruguay du 24 février 2011.
GONZÁLES et autres (Campo Algodonero) c. Mexique du 16 novembre 2009.
HILAIRE Constantine et Benjamin et autres c. Trinidad and Tobago du 21 juin 2002.
BROINSTEIN Ichver c. Pérou, 24 septembre 1999.
GOMEZ Selvas et autres (Mujeres Víctimas de Tortura Sexual en Atenco) c. Mexique du 28 novembre 2018.
Trabajadores de la Hacienda Brasil Verde c. Brasil, 20 octobre 2016.
Tribunal Constitucional c. Pérou du 31 janvier 2001.
PACHECO Radilla c. Mexique du 23 novembre 2009.
CANTU Rosendo et autre c. Mexique du 31 août 2010.
VELÁSQUEZ RODRÍGUEZ c. Honduras, 29 juillet 1988.

- **Juridictions françaises**

CC. DC n° 71-44, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1er juillet 1901.
CC. Décision n° 71-44 DC (Liberté d'association) du 16 juillet 1971.
Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux, JORF n°0125 du 31 mai 1997, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/PvcFPkH> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

- **Juridictions mexicaines**

SCJN, *Pasos a Seguir en el Control de Constitucionalidad y Convencionalidad ex -Oficio en Materia de Derechos Humanos*, LXIX/2011(9a.), livre III, décembre 2011, tome 1, p. 552.
SCJN, *determina que las normas sobre derechos humanos contenidas en Tratados Internacionales tienen rango constitucional*, 293/2011, deuxième chambre, 2a./J. 163/2017 (10a.), livre 49, décembre 2017, tome I, p. 487.
TCC, *Principios de Prevalencia de Interpretación y Pro Persona. Conforme a Éstos, cuando una norma Genera Varias Alternativas de Interpretación, debe optarse por Aquella que Reconozca con Mayor Amplitud los Derechos, o Bien, que los Restrinja en la Menor Medida*, XIX.1o. J/7 (10a.), livre 72, novembre 2019, tome III, p. 200.

Conventions ONU et autres instruments internationaux

Assemblée générale NU, résolution 217 A (III), Déclaration universelle des droits de l'homme, Paris, 10 décembre 1948.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
Convention Internationale des Droits de l'Enfant.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme.

Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les Formes de Discrimination Raciale.

Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées.

Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

Premier Protocole Facultatif Protocole se Rapportant au Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.

ONU. Les instruments internationaux des droits de l'homme. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ClCq8Bj> (Dernière connexion : 03 juin 2021).

Conventions et normes du SIDH

Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme, OEA, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969.

Convention Interaméricaine sur la Disparition Forcée des Personnes.

DÉCLARATIONS/RÉSERVES/DÉNONCIATIONS/RETRAITS, OEA, Consultable en Linge : <https://cutt.ly/VxpnVe4> (dernière connexion le 20 mars 2021).

Protocole Additionnel à la Convention Américaine Relative aux Droits de l'Homme Traitant des Droits Economiques, Sociaux et Culturels, « Protocole De San Salvador ».

Ministère aux Affaires Étrangers du Mexique. OEA-02813. CADH, Déclarations d'interprétation et Réserves, OEA, Consultable en Linge : <https://cutt.ly/PxpbAwp> (dernière connexion le 20 mars 2021).

OEA. *Pérou, Retrait de la reconnaissance de la compétence contentieuse de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, du 8 juillet 1999.*

Conventions du CE

Convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/CncmUbA> (Dernière connexion : 4 juin 2021)

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, adoptée à Rome le 4 novembre 1950, Conseil de l'Europe. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/CncmETE> (Dernière connexion : 4 juin 2021)

Convention d'Istanbul. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/enqmZh7> (Dernière connexion : 4 juin 2021)

Etat des signatures et ratifications du traité 213 - Protocole n° 15, portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/xbQmcMA> (Dernière connexion le 5 mai 2021).

Réserves et Déclarations pour le traité n°005 - Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Réserves et Déclarations pour le traité n°005 - Convention

de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Déclarations en vigueur à ce jour, Situation au 20/03/2021, CE, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/9xpK184> (dernière connexion le 20 mars 2021).

Réerves et Déclarations pour le traité n°210, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/ocD13E1> (Dernière connexion : le 07 avril 2021).

Statut du Conseil de l'Europe, Détails du traité n°001, Londres 5 mai 1949, Conseil de l'Europe, Consultable en ligne : <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list-/conventions/treaty/001> (Dernière connexion : le 07 avril 2021).

Conventions de l'UE

Traité de Lisbonne

Charte de Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Normes du droit français interne

Assemblée Nationale, Proposition de Résolution invitant le Gouvernement à dénoncer le protocole n° 11 de la Convention européenne des droits de l'Homme dans les cas liés au terrorisme, Quinzième Législature, 15 février 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/sbHMw0w> (dernière connexion le 13 mai 2021).

Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux, JORF n°0125 du 31 mai 1997, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/PvcFPkH> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

Constitution de la République Française.

Décret n° 86-707 du 11 avril 1986, portant modification du décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France, Journal Officiel de la République Française du 13 avril 1986.

Décret n°53-192 du 14 mars 1953, relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France. Dernière mise à jour le 17 mai 2015. Consultable en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000491782/2015-05-17/> (Dernière connexion : 14 juin 2021)

Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

Normes juridiques du Mexique

Constitution Politique des États-Unis Mexicains, 5 février 1917, Journal officiel de la Fédération du 08 mai 2020.

Loi Anticorruption », adoptée en 2016. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/kvulu36> (Dernière connexion : 14 avril 2021).

Normes juridiques d'autres États parties de l'OEA

Constitution Argentine, ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Présidence de la République, Loi n° 24.430, publiée en 1994) Consultable en ligne : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/804/norma.htm> (Dernière connexion: 14 juin 2021).

Constitution Chilienne, Texte mis à jour le 10 octobre 2010.

Constitution du Pérou, 13ème éd., mise à jour avec les réformes ratifiées par le référendum de 2018. Consultable en ligne : https://www.minjus.gob.pe/wp-content/uploads/2019/05/Constitucion-Politica-del-Peru-marzo-2019_WEB.pdf (Dernière connexion: 14 juin 2021).

Constitution du Pérou. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/EvPDEZt> (Dernière connexion le 20 avril 2021).

Constitution Politique de l'État de la Bolivie.

Constitution de la République de l'Équateur.

Constitution de la République de Trinidad et Tobago.

Constitution de la République Bolivarienne du Venezuela.

Règlement organique du Ministre du Pouvoir Populaire pour les Affaires Étrangères, Venezuela, publié dans le Journal officiel n° 39.245 du 19 août 2009.

Normes d'autres juridictions du CE

Constitution du Royaume des Pays Bas.

Constitution de la Finlande.

Constitution Espagnole.

Constitution Grecque.

Gouvernement Grec. *Communication consignée dans une lettre du Représentant Permanent de la Grèce, en date du 25 mai 1967, enregistrée auprès du Secrétariat Général le 25 mai 1967 – Or. fr.*, Réserves et Déclarations pour le traité n°005 - CEDH, Nature de la déclaration : Déclarations, Dénonciations, Dérogations, CE. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/lvnZQM4> (Dernière connexion :18 avril 2021).

Gouvernement Grec. Note verbale du 12 décembre 1969, Vol. 9, No. 2, mars 1970, pp. 410-412, Cambridge University Press, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/CvnZ6rO> (Dernière connexion :18 avril 2021).

Rapports

Cour de Cassation. Groupe de travail sur le contrôle de conventionnalité, rapport 2020.

Comité PIDCP, *deuxième rapport périodique de la République démocratique populaire de Corée*, Distr. Générale CCPR/C/PRK/2000, 24 mai 2000.

Ouvrages généraux

- CASSESE Antonio, *International Law*, 2ème ed., Oxford, 2005.
- DE ASÍS Rafaél, «*Concepto y fundamento de los Derechos Humanos*», in José TAMAYO SALMORÁN, 10 Palabras sobre Derechos Humanos, Navarre, Madrid, 2014.
- BENOIT-ROHMER Florence, *Le protocole 16 de la Convention européenne des droits de l'Homme : Du soliloque au dialogue*, dans Liber Amicorum Stelios Perrakis, éd. I. Sideris, 2017, p. 431 et s.
- BENOIT-ROHMER Florence « Un préjudice préjudiciable à la protection des droits de l'Homme: premières applications du protocole 14 sur la condition de 'préjudice important' », RTDH, 2011, n°85, pp. 23-42.
- BUERGENTHAL Thomas, GROSSMAN Claudio et NIKKEN Pedro: «El Derecho Internacional de los Derechos Humanos». *Manual Internacional de los Derechos Humanos*, chap. 9, Institut Interaméricain des Droits de l'Homme et Editorial Jurídica Venezuela. Venezuela, 1990.
- CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto, «Las Cláusulas Pétreas de la Protección Internacional del Ser Humano: El Acceso Directo de los Individuos a la Justicia a Nivel Internacional y la Intangibilidad de la Jurisdicción Obligatoria de los Tribunales Internacionales de Derechos Humanos», in *El sistema interamericano de protección de los derechos humanos en el umbral del siglo XXI*. Institut de Recherche Juridique de l'UNAM, 2003, pp. 45 et 46, consultable en ligne : <https://cutt.ly/Oxyu2BQ> (Dernière connexion le 19.03.2021).
- CANÇADO TRINDADE Antônio Augusto, « Le Droit International Contemporain et la Personne Humaine » in Revue Générale de Droit International Public, éd. A. PEDONE, Paris, 14 octobre 2016, pp. 497 à 514.
- DELMAS Nicolas, Décennie 2010 : l'Europe coincée dans une polycrise. Regards d'un Européen, 2 janvier 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/cvxLTZc> (Dernière connexion le 17 avril 2021).
- HAMILTON Alexander et al, *The Federalist*, Reader's Guide, Constitutional Cross-reference, Index, and Glossary by George W. Carey and James McClellan, Gideon Edition, p. 23. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Fbvzju> (Dernière connexion : 3 mai 2021).
- JOBART Jean-Charles, « La puissance de la volonté en droit public : le volontarisme juridique étatique », dans Marc Nicod (dir.), *De la Volonté Individuelle*, LGDJ - Lextenso Editions Collection, 2009, Publication sur OpenEdition Books : 13 mars 2018, 2009, p. 111-137, <https://cutt.ly/dzU6vzh>
- PELAYO MOLLER Carlos María: «*Introducción al Sistema Interamericano de Derechos Humanos*», 1ère édition, Comisión Nacional de Derechos Humanos, 2015.
- PELLET Alain, *Conférence Commémorative Gilberto Amado, "Droits-De-L'hommisme" et Droit International*, 18 juillet 2000.
- PIZZARRO SOTOMAYOR Andrés et al.: «*Manual de Derecho Internacional de Derechos Humanos*», Universal Books, 1ère édition, Panama, 2006.
- POPPER Karl, *La Sociedad Abierta y sus Enemigos*, Madrid, Espagne, Paidos, 1959.
- RIVIER Raphaële, Droit International Public, 3ème édition, Presses Universitaires de France, 2017.

Articles et études

AL-MIDANI, Mohammed Amin, *L'Organisation de la Coopération islamique et les droits de l'Homme*, Université Strasbourg, cours du 17 septembre 2020.

AN. Ante CIDH, pide López Obrador medidas cautelares contra políticas de Trump, Aristegui Noticias, 15 mars 2017. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/gbrXuZ7> (Dernière connexion : 3 juin 2021)

Agencia Ap. México refuerza seguridad en frontera sur; multiplica agentes migratorios, Milenio, 23 mars 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/CbrNPOF> (Dernière connexion : 27 avril 2021).

ASTHANA Anushka et MANSON Rowena, *UK must leave European convention on human rights, says Theresa May*, The Guardian, 25 avril 2016. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/jbHBVaR> (dernière connexion le 13 mai 2021).

Çali BASAK, Withdrawal from the Istanbul Convention by Turkey: A Testing Problem for the Council of Europe. Blog EJIL : "Talk !", 22 mars 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/3bEEHSQ> (Dernière connexion : 6 mai 2021).

BONNIEL Marie-Aude. *Il y a 50 ans, la dictature des colonels s'installait en Grèce*, F/Histoire, 20 avril 2017. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/NbQvrB0> (Dernière connexion le 4 juin 2021).

CARMONA TINOCO Jorge U.: «*La recepción de la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos en el Ámbito Interno*». Institut de Recherche Juridique de l'UNAM, 2009, pp. 245-290.

CHAPPART Pascaline, *La(s) caravane(s) de migrants (1ère partie)*, Missions et Altérités, Hypothèses, 18 décembre 2018, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/FnopY6H> (Dernière connexion le 28 mai 2021).

CIDH. *CIDH presenta sus observaciones y recomendaciones preliminares tras la histórica visita in loco a Venezuela para monitorear situación de derechos humanos*, OEA, le 8 mai 2020. Consultable en ligne : <https://www.oas.org/es/cidh/prensa/comunicados/2020/106.asp> (Dernière connexion : 5 mai 2021).

European Parliament. *US counter-terrorism since 9/11: Trends under the Trump administration*, mai 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/AnouDxD> (Dernière connexion le 28 mai 2021).

FRANÇOIS FLAUSS Jean, note sur le retrait par la France des réserves aux traités internationaux. *Annuaire Français de Droit International*, année 1986, 32 pp. 857-866.

FUSADES. Reformas a la Constitución y las cláusulas pétreas, No.99, mars 2009.

GONZÁLEZ MORALES Felipe, *El proceso de reformas recientes al Sistema Interamericano de Derechos Humanos*, Revista IIDH, Vol. 59, 2014, pp.119 à 149.

JOBART Jean-Charles, « La puissance de la volonté en droit public : le volontarisme juridique étatique », dans Marc Nicod (dir.), *De la Volonté Individuelle*, LGDJ - Lextenso Editions Collection, 2009, Publication sur Open Edition Books : 13 mars 2018, 2009, § 54. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/dzU6vzh> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

KELSEN Hans, « La garantie juridictionnelle de la Constitution », RDP, 13 août 1928.

- KLEIN Claude. Le contrôle des lois constitutionnelles - Introduction à une problématique moderne, CC Cahiers du Conseil constitutionnel n° 27 (dossier : Contrôle de Constitutionnalité des Lois Constitutionnelles) - janvier 2010. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Bnxqglq> (Dernière connexion : 3 juin 2021)
- KRAMER Larry, Au nom du peuple. Qui a le dernier mot en matière constitutionnelle ? RDP, 2005.
- LÓPEZ HURTADO Carlos, *¿Un régimen especial para los tratados de derechos Humanos dentro del Derecho Internacional? Reservas y Denuncias de Tratados de Derechos Humanos*, Annuaire de Droit International, Vol. I «Institut de Recherche Juridique de l'UNAM», 2001, pp. 247-289. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/JbcVGzb> (Dernière connexion le 3 mai 2021).
- LE BRIS Catherine, « Le projet de déclaration universelle des droits de l'humanité de 2015 : implications et perspectives juridiques », *Revue des droits de l'homme* - N° 10, 2016.
- NIZARD Lucien, Le retrait de l'Indonésie des Nations Unies, Annuaire Français de Droit International, année 1965, 11, p. 498-528.
- PELLET Alain, *Conférence Commémorative Gilberto Amado, "Droits-De-L'hommisme" et Droit International*, 18 juillet 2000.
- POLLARD Duke E.E., *Unincorporated Treaties and Small States, Commonwealth Law Bulletin*, 17 mai 2008, pp. 389-421. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/lvRPWrQ> (Dernière connexion : 19 avril 2021).
- QUINTERO Yarid Jaime. Qué es una Cláusula Pétrea, 16 février 2014. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/LnxqB2y> (Dernière connexion : 3 juin 2021)
- ROSE Pole, The Last Utopia: Human Rights in History by Samuel Moyn, In Constellations, juin 2012, p. 340. Consultable en ligne : <https://www.researchgate.net/publication/264691511> (Dernière connexion : 3 juin 2021)
- ROUSSEAU Dominique, « *La CEDH, stop ? Non, encore!* ». Dalloz, 29 Novembre 2016. <https://www.dalloz-actualite.fr/chronique/cedh-stop-non-encore#.X66KBshKjIU>
- SALAZAR MARÍN Daniela, «*La Denuncia de Tratados Internacionales de Derechos Humanos*», Universidad San Francisco de Quito. *Jurisdixio*, 17 février-juillet 2016.
- SPORTOUCH Benjamin, « Immigration : Le Pen veut "sortir de certains articles de la Convention européenne des droits de l'Homme ". Le Grand Jury, RTL, 25 octobre 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Qvh90MX> (Dernière connexion le 16 avril 2021).
- STOPPIONI Eduardo, Cours de Droit International des Droits de l'Homme, Master 2 Droits de l'Homme, Université Strasbourg, 2020-2021.
- TROPER Michel, « Justice constitutionnelle et démocratie » RFDC, n°1, 1990, pp. 31-48.
- VARGAS CÁRDENAS Andrea: «*Denuncia y retiro de tratados internacionales*», Biblioteca del Congreso nacional de Chile| la Comisión de Relaciones Exteriores de la Cámara de Diputados» (Boletín n°12343-07). Asesoría Técnica Parlamentaria. Área de Gobierno. Defensa y Relaciones Internacionales, février 2019.
- VÁZQUEZ RUIZ Mónica, *Migrantes: tampoco México se libra de la xenofobia*, Made for Minds. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/jbrJcWW> (Dernière connexion : 27 avril 2021).

Thèses et mémoires

CASTRO PADILLA Fernando: «*El sentido actual de las normas pétreas ante el avance del Derecho Internacional de los Derechos Humanos*», Universidad Estatal a Distancia Escuela de Ciencias Sociales y Humanidades Sistema de Estudios de Posgrado Maestría en Derecho Constitucional. In Mémoire de master, San José, Costa Rica, 2003.

HERNÁNDEZ BARRERA Yesu: «*El derecho a la libertad sindical en México el marco de la Globalización 2012-2015*», In Mémoire de licence en Droit, Faculté de Droit, UNAM, Ville de Mexico, 2017, pp. 95 à 98. Consultable en ligne : <http://132.248.9.195/ptd2017/marzo/0757041/0757041.pdf> (Dernière connexion le 28 mai 2021).

LIDER Bal, *Le mythe de la souveraineté en droit international : la souveraineté des Etats à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*. Thèse. Université de Strasbourg, 2012.

SÁNCHEZ GÓMEZ Silvia Haydeé: «*Los Estados y la denuncia a la Convención Americana de Derechos Humanos: Los casos de Trinidad y Tobago, Perú y Venezuela*», Universidad Carlos Tercero de Madrid, In Mémoire de master en Droit Public, mai 2015.

SERRANO FERNÁNDEZ Marjory: *El Proceso del Control de la Constitucionalidad de los Tratados Internacionales en Venezuela Coordinación de Estudios de Postgrado*, In Mémoire: Spécialisation en droit procédural constitutionnel, Université Monteávila, p. 22. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/2vmqwrj> (Dernière connexion : 18 avril 2021).

Site d'internet et blogs

Amnesty International. Trinité et Tobago 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/YbFLLhl> (Dernière connexion : 12 mai 2021).

Amnesty International. Report 1999 - Trinidad and Tobago, Refworld, 1er janvier 1999. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/dvR7S00> (Dernière connexion : 19 avril 2021).

Academyquotes, Consultable en ligne : <https://7amquote.com/quote/we-all-learn-in-school-that-the-judicial-legislative-and-executive-branches-of-government-must> (Dernière connexion : 5 mai 2021).

AN. La ratification des traités, Fiches de Synthèses. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/KvcAVFc> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

AFP. « Estados Unidos, México y Guatemala cierran sus fronteras a caravanas de migrantes por pandemia », El Economista, 22 janvier 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/cn0o8Ji> (Dernière connexion : 28 mai 2021)

Civilis. *Retiro de Venezuela del Sistema Interamericano de Derechos Humanos* (SIDH), 19 octobre 2016, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/GvRaxfq> (Dernière connexion : 19 avril 2021).

CNRTL. Efficace. Déf. A. Consultable en ligne : <https://www.cnrtl.fr/definition/efficace> (Dernière connexion : 14 mai 2021)

CNRTL. Islam. Déf. 1. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/gvhM7Kr> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

Le Figaro avec AFP, Le Conseil de l'Europe inquiet que Londres quitte la Convention des droits de l'homme, Le Figaro, 02 octobre 2019, Consultable en ligne : <https://cutt.ly/jxbvCDJ> (Dernière connexion le 23 mars 2021).

LE PAVOUS Joël, Dis, Viktor Orbán, c'est quoi au juste « l'illibéralisme » ? Slate, 25 septembre 2014. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/Zxbm2gC> (Dernière connexion le 23 mars 2021). Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. *Comment la crise a-t-elle commencé ?* Lafinancepourtous, 2013. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/knou7MU> (Dernière connexion le 28 mai 2021).

Noticias ONU. Venezuela: Misión de la ONU indica que las autoridades cometieron violaciones graves de los derechos humanos, 16 septembre 2020. Consultable en ligne : <https://news.un.org/es/story/2020/09/1480562> (Dernière connexion : 12 mai 2021).

ONU Migration, Caravanas Migrantes, Oficina Regional para Centroamérica, Norteamérica y el Caribe, 13 octobre 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/UvxKoUH> (Dernière connexion : 17 avril 2021).

Parlement Européen. *La crise migratoire en Europe*, UE, 13 juillet 2017, mise à jour, 5 février 2021. Consultable en ligne: <https://cutt.ly/cn0o8Ji> (Dernière connexion le 28 mai 2021).

République française. Chronologie : les révisions de la Constitution de 1958, 31 mai 2018. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/DvaFgAS> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

République française. Quelle est la procédure de révision de la Constitution de 1958 ? 1er juillet 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/qvaUyli> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

République française. Peut-on modifier une Constitution ? 1er juillet 2020. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/SvaO0cL> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

RN.144 Engagements Présidentiels Au Nom du Peuple, Marine 2017, objectif 9, p.4. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/mvhNIdj> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

Reverso. Def. 1. Mécanisme. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/KnSd8rz> (Dernière connexion: 12 juin 2021).

SEDANO Rodrigo, EE. UU. anunció acuerdo con países latinoamericanos para militarizar las fronteras, France 24, 14 avril 2021. Consultable en ligne : <https://cutt.ly/uvje5ta> (Dernière connexion : 16 avril 2021).

SEGOB. Proceso legislativo, Sistema de Información Legislativa. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/8vuxlv0> (Dernière connexion : 14 avril 2021).

Sénat de la République Mexicaine. La Constitución Política de México es una de las más reformadas en el mundo, señala el IBD, 27 octobre 2018. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/2vaK0Qg> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

Zósimo CAMACHO, 741 reformas a 136 artículos: una Constitución rebasada, ContraLínea, 3 février 2020. Consultable en Ligne : <https://cutt.ly/MvaKFvK> (Dernière connexion : 15 avril 2021).

Table de contenu

Table des sigles	2
Sommaire	1
Introduction	2
PREMIÈRE PARTIE	10
Les possibilités d'adoption de normes de non-désignation dans la CADH et la CEDH	10
Chapitre 1 : Possibilités juridiques : une adoption au-delà du Droit International Général	11
Section 1 : Les principes et processus d'adoption, piliers fondamentaux	11
<i>§1 : Les Principes d'adoption des traités : Pacta sunt servanda</i>	12
A. Liberté contractuelle : une puissance de création presque illimitée	12
B. Explication normative : traités clairs pour l'adoption d'obligations	13
C. Normes implicites : la prohibition de désignation dans le silence du traité	13
<i>§ 2 : Les processus d'adoption : un respect de la volonté étatique</i>	14
A. Trois étapes obligatoires pour la validité des dispositions	14
B. Les étapes facultatives ou modifications	15
Section 2 : Normes de non-désignation de la CADH et de la CEDH : une adoption au-delà du volontarisme	16
<i>§ 1 : L'adoption des normes de non-désignation de la CADH et de la CEDH</i>	17
A. Travaux préparatoires : une norme en discussion	17
B. Une adoption impossible, lors de l'entrée en vigueur	18
<i>§ 2 : La réforme et l'adoption des normes de non-désignation</i>	18
A. Procédures de modification : une faculté de divers acteurs	19
B. Les buts des modifications : une adoption cohérente avec les droits	20
Chapitre 2 : Possibilités politiques : une adoption controversée entre États, organes internationaux et la société civile	22
Section 1 : Entre universalisme et régionalisme	22
<i>§ 1 : L'universalisme et l'adoption des normes de non-désignation</i>	23
A. Le mythe de la contradiction : entre l'universalisme et la non-désignation	23
B. Obstacles de l'adoption et de l'universalisme : idéologie et politique extérieure	24
C. Réserves de désignation : entre universalisme et intégralité ou régionalisme et efficacité	26
1. La cible universelle et l'adoption facile des réserves	26
2. La faible probabilité d'adoption de réserves au niveau régional	29

§ 2 : Le régionalisme : réserves et pouvoir étatique ou jurisprudence et non-dénonciation	31
A. La faible probabilité régionale : insuffisance de ratification et multiples réserves	32
B. Une adoption à travers la jurisprudence : réserves invalides	33
Section 2. L'adoption des normes par les pouvoirs constituants originaires et dérivés	35
 § 1 : Une adoption possible, le constituant un pouvoir illimité	35
A. Le constituant originaire : un pouvoir capable de tout	35
B. Le pouvoir démocratique réformateur, modifications inévitables	37
 § 2 : Une adoption difficile : le contexte des nationalismes et des illibéralismes	38
SECONDE PARTIE : L'adoption constitutionnelle des mécanismes de non-dénonciation de la CADH et de la CEDH : équilibre des pouvoirs et clause d'éternité	40
Chapitre 1 : Processus de réforme pour l'adoption des mécanismes de non-dénonciation	42
Section 1 : La réforme de la constitution et l'adoption des normes de non-dénonciation	42
 § 1 : Une réforme possible de la Constitution mexicaine	43
 § 2 : Une révision française difficile, mais possible	45
Section 2 : Possibilités politiques nationales d'adoption de mécanismes de non-dénonciation	46
 § 1 : Une adoption difficile à cause des nationalismes	46
 § 2 : Une adoption réalisable grâce à la participation populaire et au pouvoir souverain	49
Chapitre 2 : L'interdiction partielle ou totale, mécanismes consensuels et efficaces	51
Section 1 : La revalorisation de l'équilibre des pouvoirs : limites à l'exécutif	51
 §1 : Le contrôle des organes : une décision consensuelle et non-arbitraire	52
A. Mécanisme à deux organes : un système de freins et contrepoids	53
B. Mécanisme à un seul organe : une dénonciation sans limites	54
 §2 : La législation d'un seul organe pose-t-elle de vraies limites pour éviter la dénonciation ?	54
A. Les expériences avec un seul organe : ruptures conclues	55
B. La dénonciation à deux organes : simples tentatives	57
Section 2. L'adoption d'une clause d'éternité de non-dénonciation : une prohibition totale	59
 §1 : Les clauses d'éternité	60
A. Les clauses d'éternité françaises	61
B. Les clauses d'éternité mexicaines	62
 § 2 : Les clauses de non-dénonciation : une solution efficace contre le volontarisme étatique	63
A. L'adoption des clauses d'éternité de non-dénonciation : une interdiction totale	63
B. Effets des clauses d'éternité de non-dénonciation : une interdiction efficace des décisions arbitraires	64
1. Les inconvénients : pressions et soumissions envers quelques États	65

2. Les avantages : une interdiction contre l'arbitraire	66
Conclusion	68
Bibliographie	74